

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIERES 2014

- 1-) PORTANT GESTION DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERES
- 2-) RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DU CODE MINIER
- 3-) PORTANT ADOPTION D'UNE DIRECTIVE DE REALISATION D'UNE ETUDE
D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES OPERATIONS MINIERES
- 4-) PORTANT ADOPTION D'UN MODELE DE CONVENTION MINIERE TYPE

NUMERO SPECIAL / PRIX : 200.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/012/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014, PORTANT GESTION DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERES.

DECRET D/2014/013/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014, RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DU CODE MINIER.

DECRET D/2014/014/PRG/SGG DU 11 MAI 2014, PORTANT ADOPTION D'UNE DIRECTIVE DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES OPERATIONS MINIERES.

DECRET D/2014/015/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014, PORTANT ADOPTION D'UN MODELE DE CONVENTION MINIERE TYPE.

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....11

DECRETS

DECRET D/2014/012/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014, PORTANT GESTION DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant création et gestion du Patrimoine Minier;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

Sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:

TITRE I - GENERALITES

Article 1: La gestion des autorisations et des titres miniers institués par le Code Minier est régie par les dispositions du présent Décret.

Elle est ainsi organisée au sein du Ministère des Mines et de la Géologie:

- le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) et la Direction Nationale des Mines (DNM) instruisent et préparent les dossiers de demandes d'attribution, de renouvellement, de prorogation et de retrait des autorisations et des titres miniers;

- le Comité Technique des Titres vérifie et émet un avis sur tous les dossiers concernant les autorisations et les permis de recherche; il les transmet au CPDM et à la DNM qui sont tenus à se conformer à cet avis. Les dossiers validés feront l'objet d'un arrêté ou d'une autorisation:

Le Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle et la Concession minière sont accordés de droit, à une société de droit guinéen, par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du Permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente est délivrée aux personnes physiques ou morales de droit guinéen, par arrêté du Ministre après examen d'un dossier comprenant entre autres une étude d'impact environnemental et social et après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, des autorités administratives compétentes et des Collectivités locales concernées.

CHAPITRE I : DE L'ELECTION DE DOMICILE

Article 2: L'élection de domicile prévue à l'article 105 du Code Minier est notifiée au Ministre chargé des Mines et de la Géologie. Tout changement ultérieur de domicile doit être signalé, dans un délai maximum de quinze (15) jours et ce, dans les mêmes conditions.

Au domicile élu, sont valablement faites les notifications administratives concernant l'application du Code Minier et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES NOTIFICATIONS

Article 3: Les notifications, les mises en demeure et les convocations sont valablement faites, par l'Administration minière, aux titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations, par lettre avec accusé de réception.

CHAPITRE III : DES PUBLICATIONS

Article 4: Les décrets pris par le Président de la République, les arrêtés du Ministre chargé des Mines et de la Géologie et les décisions du Directeur National des Mines stipulés dans le présent décret sont publiés au Journal Officiel de la République et sur le site officiel du Ministère des Mines et de la Géologie.

CHAPITRE IV: DES CORRESPONDANCES ET REQUETES

Article 5: Les correspondances et les requêtes doivent obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être rédigées en langue française.

Article 6: Tout document produit par un requérant en toute autre langue doit être accompagné d'une traduction. Ce document traduit en français sera le seul pris en considération.

Article 7: Les demandes timbrées au tarif réglementaire et les documents doivent être datés, signés avec identification du signataire et de sa qualité. Il sera présenté un dossier distinct par demande de titre minier ou d'autorisation.

CHAPITRE V: DES REGISTRES ET CARTES

Article 8: Il est tenu à jour:

(i) au CPDM un registre pour:

- permis de recherche;
- permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle;
- concession minière,

(ii) à la Direction Nationale des Mines un registre pour:

- autorisation de reconnaissance (avec copie au CPDM);
- autorisation de recherche de carrières;
- autorisation d'exploitation artisanale de substances minières ou de carrières;
- autorisation d'exploitation de carrières permanentes;
- autorisation d'exploitation de carrières temporaires;
- autorisation d'utilisation des substances chimiques, de transport, de stockage, de transformation des substances minérales, et de traitement des rejets;
- autorisation d'importation, de transport, de stockage, de fabrication et d'utilisation des explosifs à usage civil.

Sur ces registres, il est fait mention pour chaque titre ou autorisation:

- du code sous forme d'un numéro chronologique affecté par l'entité administrative concernée à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- du numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- du nom ou raison sociale du titulaire ;
- de la catégorie de la ou des substance(s) minière(s) recherchée(s) ou exploitée(s) ;
- de la mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- d'une colonne « observations » portant mention de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation concernant les titres miniers ou les autorisations.

Les registres sont établis, soumis, paraphés en amont par le Ministre des Mines ou son représentant désigné puis transmis au service compétent.

Article 9: Les demandes d'attribution et de renouvellement des titres miniers et des autorisations présentées à l'entité administrative concernée sont inscrites dans des registres spéciaux. Chaque feuillet du registre est divisé en deux parties ; sur chacune d'elles, l'agent chargé de l'inscription de la demande consigne le numéro d'enregistrement de la demande, le jour et l'heure du dépôt de la demande, les renseignements concernant le demandeur et l'énumération des pièces déposées. La première partie reste attachée au registre et la seconde est remise au déposant à titre de récépissé.

Outre la date et l'heure d'enregistrement de la demande, les données inscrites sur le registre concernent l'identification du demandeur et la définition et superficie du périmètre ou de l'autorisation Sollicitée.

Article 10: Il est tenu à jour, par l'entité administrative concernée, des cartes sur lesquelles sont reportés :

- le tracé des périmètres des titres miniers et des autorisations en vigueur avec mention du code correspondant ;
- le tracé des périmètres des demandes d'attribution de titres miniers et d'autorisations, en cours d'instruction, avec mention du numéro d'enregistrement de la demande.

Article 11: Seuls les registres et les relevés du cadastre, à jour, sont consultables par le public; les requérants devant justifier de leur identité.

Les reproductions de cartes de périmètres de titres miniers et d'autorisations sont effectuées par le CPDM aux frais du requérant et sont fournies à titre indicatif

CHAPITRE VI: DE LA DEFINITION DES PERIMETRES DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERES

Article 12: Les sommets des périmètres des autorisations de reconnaissance et des autorisations d'exploitation artisanale, des permis de recherche, permis d'exploitation, concessions minières, autorisations d'exploitation de carrières permanentes, autorisation d'exploitation de carrières temporaires et autorisation d'exploitation des halles, terrils de mines et de résidus d'exploitation de carrières sont définis en coordonnées géographiques décimales. Les côtés des périmètres des titres miniers et autorisations précités sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest à l'exception des périmètres limités par la frontière avec un pays limitrophe et auquel cas le côté du périmètre du titre minier ou de l'autorisation concerné se réduit à la frontière naturelle avec ce pays.

Article 13: Conformément à l'article 80 du Code Minier, le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, à l'exception des autorisations de reconnaissance ou de recherche, est tenu de procéder au bornage de son périmètre dans un délai maximum de trois (3) mois suivant sa date d'attribution.

L'opération de bornage est faite, aux frais du titulaire, en présence d'un représentant de la DNM et est sanctionnée par un procès-verbal, dont une copie est déposée à la DNM et une autre au CPDM

Si le bornage n'a pas été effectué dans le délai prescrit, la Direction Nationale des Mines adresse une mise en demeure au bénéficiaire pour procéder à l'opération de bornage dans un délai de trente (30) jours, faute de quoi, elle en assurera d'office l'exécution aux frais du bénéficiaire.

Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre du titre minier ou de l'autorisation.

Chaque borne doit avoir un sommet carré mesurant au moins 10 centimètres de côté portant une plaque ou une étiquette en métal, d'au moins 10 centimètres carrés, indiquant le numéro de la borne (identique à celui figurant sur le document institutif du titre minier ou de l'autorisation), le nom du titulaire et le numéro du titre minier ou de l'autorisation.

Le titulaire doit maintenir en bon état les bornes marquées dans le procès-verbal de bornage.

CHAPITRE VII: DE L'INFORMATION MINIERE ET DE LA COLLECTE DE DONNEES

Article 14: Conformément au Code Minier, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation est tenu de fournir à l'Administration minière des rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence sont définis dans le présent décret.

CHAPITRE VIII : DES DEPENSES MINIMALES AU KILOMETRE CARRE

Article 15: Le montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré prévues à l'article 26 du Code Minier est fixé comme suit:

- le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de travaux de recherche qu'il a communiqué au début de chaque année auprès de l'Administration minière et de dépenser pour ces travaux un montant Mil'lin 1M de 500 \$ US/km²/an en cas de réduction, en cours d'année, de la superficie du permis de recherche à la suite d'une renonciation partielle, la dépense globale minimale annuelle à laquelle est assujettie le titulaire du permis de recherche est déterminée au prorata de la période restante, calculée à partir de la date de l'arrêté du Ministre en charge des Mines acceptant la demande de renonciation partielle ;

- les dépenses dont il sera tenu compte, au titre des travaux de recherche exécutés sur un permis de recherche, sont constituées par les dépenses engagées en République de Guinée dans l'exécution des travaux de recherche y compris les prestations de service et les consommables ;

- les dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche au titre des essais, analyses et études ; ces dépenses effectuées à l'étranger ne devant pas dépasser un seuil qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et des Finances ;

- les salaires et frais divers du personnel engagés aux travaux de recherche au prorata du temps effectivement passé ;

- les amortissements du matériel appartenant au titulaire du permis effectivement utilisé pour les travaux de recherche. Au cas où le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets, le montant de l'amortissement doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation ;

- les frais généraux encourus à l'étranger à un taux fixe de cinq pourcents (5%) des frais généraux encourus en République de Guinée, au cas où le titulaire du permis est une société ayant son siège à l'étranger ;

- les droits fixes, taxes superficielles et impôts.

Pour la vérification de ces dépenses, la comptabilité doit être organisée en vue de permettre une distinction entre les dépenses au titre des travaux de recherche et les autres dépenses.

Les dépenses effectuées au titre des extensions ou augmentations de capacités doivent être tenues séparément.

CHAPITRE IX: DU REJET DES DEMANDES

Article 16: Le relet de demandes d'attribution ou de renouvellement de titres miniers ou d'autorisations, de demandes d'autorisation de cession ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations, n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

CHAPITRE X: DE LA SUPERPOSITION DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS

Article 17: En application de l'article 75 du Code Minier, La superposition des Permis de recherche et Autorisations de recherche ou de reconnaissance pour des substances différentes appartenant à différentes catégories et entre différents titulaires est autorisée. L'activité du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation le plus ancien.

Les permis de recherche et autorisations ne sont superposables, en partie ou en totalité, que si l'activité du titulaire du titre le plus récent peut être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Article 18: La demande d'attribution ou d'extension d'un titre minier chevauchant, en partie ou en totalité, le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation de substances de carrières antérieure n'est rendue conforme que si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières formule un accord écrit sur le chevauchement sollicité. La demande d'attribution ou d'extension du périmètre géographique d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle chevauchant, en partie ou en totalité, le périmètre couvert par une autorisation d'exploitation artisanale antérieure n'est rendue conforme que si le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale formule un accord écrit sur le chevauchement sollicité.

Article 19: La demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale chevauchant, en partie ou en totalité, le périmètre couvert par un titre minier antérieur, n'est rendue conforme que si le titulaire du titre minier formule un accord écrit sur le chevauchement précité.

Article 20: La demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières chevauchant, en partie ou en totalité, le périmètre couvert par un titre minier antérieur, n'est rendue conforme que si le titulaire du titre minier formule un accord écrit sur le chevauchement précité.

TITRE II DU PERMIS DE RECHERCHE

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DU PERMIS DE RECHERCHE

Le permis de recherche porte sur un périmètre délimité par des cotés orientés Nord-Sud et Est.

Article 21: La superficie pour laquelle le Permis de recherche est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle ne peut excéder cinq cents (500) km pour les Permis de recherche industrielle visant la bauxite et le fer, cent (100) km² pour les Permis de recherche visant l'Exploitation industrielle des autres substances et seize (16) km pour les Permis de recherche visant l'Exploitation industrielle de ces substances.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article ne sont pas applicables aux titres miniers acquis avant l'entrée en vigueur du Code minier et qui font l'objet de travaux validés par le Ministère des Mines.

Article 22: La demande de permis de recherche est adressée au Ministre des Mines et de la Géologie et déposée au CPDM en deux exemplaires.

La demande ainsi déposée est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre des Mines et de la Géologie pour son information.

Le dossier de la demande indique et comporte:

- le nom, le prénom, la qualité, la nationalité, le téléphone, E-mail et le domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social, son capital social et les nom et prénom, qualité, nationalité, et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- le nom, le prénom, la qualité, la nationalité, le téléphone, E-mail et le domicile du mandataire ou du représentant ;
- la catégorie de substances minières pour lesquelles le permis est sollicité, les coordonnées géographiques décimales des sommets du périmètre demandé, A la demande sont annexés la preuve que le demandeur n'est ni en faillite ni en liquidation judiciaire ;
- le programme de travaux de recherche que le demandeur se propose d'effectuer pendant la durée de validité du permis ainsi que le budget correspondant ;
- les justifications appropriées de ses capacités techniques et financières, l'engagement à fournir une notice environnementale et sociale établie suivant le modèle défini par la DNM, avant le début des travaux et au plus tard 6 mois après la date d'octroi du titre.

Article 23: Lors du dépôt du dossier de la demande, il est procédé en présence du demandeur ou de son représentant dûment mandaté :

- à la vérification des pièces constitutives du dossier présenté ;
- au report du périmètre demandé sur le plan cadastral du CPDM pour vérification de la superficie demandée et des éventuels chevauchements du périmètre demandé par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ;
- Si la demande est reconnue conforme, le récépissé constatant le dépôt de la demande du permis de recherche est remis au demandeur.

Au cas où la demande n'est pas conforme, le demandeur est immédiatement avisé et aseptu délai de sept (7) jours ouvrables pour se conformer et garde de ce fait sa priorité ; passé ce délai celle-ci devient caduque.

Article 24: L'instruction de la demande consiste en l'examen de la nature et consistance des travaux présentés dans le programme de travaux de recherche, en l'évaluation des dépenses envisagées et des capacités techniques et financières du demandeur conformément à l'article 23 du présent décret.

En Cas de rejet de la demande, notification en est faite au demandeur avec mention des motifs du rejet.

l'acceptation de la demande est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de présenter le récépissé de versement du droit fixe, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du récépissé de versement du droit fixe, dans la délai imparti, entraîne l'attribution du permis de recherche par arrêté du Ministre en charge des Mines sous 30 jours.

CHAPITRE II: DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE

Article 25: La demande de renouvellement du permis de recherche est adressée au Ministre en charge des Mines et déposée au CPDM, en deux (2) exemplaires, au moins quarante-dix (40) jours avant l'expiration de la période de validité en cours du permis. La demande ainsi déposée est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre en charge des Mines pour son information.

Le dossier de la demande comporte et indique les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;

- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires. Le demandeur doit tenir à la disposition de l'Administration minière les factures et pièces justificatives relatives à sa demande ;
- le programme de travaux de recherche envisagé pour la période de renouvellement, le budget correspondant et les capacités techniques et financières appropriées.

Article 26: Le titulaire du permis de recherche étant tenu de rétrocéder la moitié de la superficie de son titre à chaque renouvellement, il doit joindre aux pièces mentionnées à l'article ci-dessus, le plan de rétrocession comportant, les résultats des études, la définition des nouvelles limites du périmètre du permis et la superficie correspondante.

Le périmètre abandonné devra se rapprocher au mieux d'une zone unique dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Pour les cas des permis attribués antérieurement à la promulgation du Code Minier et dont la forme initiale du périmètre n'a pas les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest, la réduction doit être opérée de telle sorte que la superficie restante se rapproche au mieux d'une forme ayant les côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 27: Il est procédé à une vérification des pièces constitutives du dossier de la demande de renouvellement et à la détermination de la superficie après réduction.

Si la demande n'est pas reconnue conforme, une notification est adressée au demandeur pour préciser ou compléter le dossier de la demande. Faute par le demandeur de satisfaire à cette notification dans le délai de quinze (15) jours ouvrables, la demande est rejetée.

Article 28: L'instruction de la demande de renouvellement consiste en la vérification de l'exécution du programme de travaux présenté pendant la période précédente de validité du permis de recherche, de la condition de dépense minimale prévue à l'article 15 du présent décret et du maintien des capacités techniques et financières appropriées.

Le programme de travaux de recherches présenté pour la prochaine durée de validité du permis de recherche doit assurer la continuité des travaux exécutés compte tenu des résultats obtenus au cours de la période précédente de validité du permis.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le permis de recherche fait l'objet d'un retrait par un arrêté du Ministre en charge des Mines [Mille au demandeur, avec mention des motifs de rejet. Dans ce cas, les terrains couverts par le permis de recherche ayant fait l'objet de retour sont, sous réserve d'une évaluation du respect des obligations, notamment environnementales, libérés de tous droits et obligations en résultant compter de zéro heure le lendemain de la date de notification de l'arrêté de retrait.

L'acceptation de la demande de renouvellement est notifiée au titulaire du permis de recherche, sous condition suspensive, de présenter le récépissé de versement du droit fixe, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du récépissé de versement du droit fixe, dans le délai imparti, entraîne l'octroi du renouvellement du permis de recherche par arrêté du Ministre en charge des Mines dans un délai de 30 jours.

Article 29: En application de l'article 78 du Code Minier, le permis de recherche qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit, sans formalité, jusqu'à la date fixée par l'arrêté statuant sur cette demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de renouvellement.

De même, le permis de recherche qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de permis d'exploitation industrielle est prorogé de droit, sans formalités, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la superficie visée par la demande de permis d'exploitation industrielle.

Article 30: La suite réservée à une demande de renouvellement d'un permis de recherche doit intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE III : DE L'EXTENSION DU PERMIS DE RECHERCHE A DES SUBSTANCES D'AUTRES CATEGORIES

Article 31: Le titulaire d'un permis de recherche ne peut demander, dans les limites de son périmètre, l'extension de son titre minier à des substances minières d'autres catégories qu'en souscrivant un nouveau titre minier pour la ou les catégorie(s) incluant les nouvelles substances minières demandées.

CHAPITRE IV : DE LA RENONCIATION A UN PERMIS DE RECHERCHE

Article 32: La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis de recherche doit préalablement être notifiée à l'Administration minière au moins trois mois avant la fin de validité du permis de recherche.

La demande de renonciation est adressée, en deux (2) exemplaires, au Ministre en charge des Mines.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- les références du permis de recherche objet de la renonciation;
- en cas de renonciation partielle, la définition des nouvelles limites du permis ;
- Un rapport détaillé qui expose les travaux de recherche déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le dernier programme de travaux ont été atteints ou modifiés, une note sur les raisons qui motivent la renonciation.

En cas de renonciation partielle, les superficies abandonnées doivent former, dans la mesure du possible, un bloc compact dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 33: L'acceptation de la demande de renonciation n'interviendra qu'après acquittement des taxes dues à l'Etat et vérification sur le terrain de l'exécution des travaux relatifs à la protection de l'environnement conformément à la notice environnementale.

Article 34: La renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis de recherche est sanctionnée par un arrêté de retrait du Ministre en charge des Mines.

En cas de renonciation partielle, l'arrêté définit les nouvelles limites du permis de recherche.

Le délai pour la réponse à la demande de renonciation, ne devra pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de constatation de réalisation des obligations signalées à l'article précédent.

CHAPITRE V : DU MAINTIEN D'UN PERMIS DE RECHERCHE

Article 35: En vertu de l'article 81 du Code minier, tout titulaire d'un permis de recherche doit fournir trimestriellement et annuellement un rapport sur les travaux de recherche effectués et leurs résultats ainsi que le programme de travaux de recherche pour l'année suivante.

Le rapport est remis en cinq (5) exemplaires, dont deux (2) exemplaires au CPDM, un à l'Inspection berrerie des Mines et de la Géologie, un à la Direction Nationale des Mines et un à la Direction Nationale de la Géologie. Chaque rapport, remis sur supports papier et électronique, devra comprendre tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Les rapports et tous les autres documents annexes sont présentés en français.

L'Administration minière délivrera un récépissé lors du dépôt de chaque rapport.

Ce document doit être transmis à l'Administration minière, au plus tard, quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la période considérée.

Le titulaire doit en outre régler annuellement la redevance superficielle dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception de l'avis de recouvrement émis par les services compétents et faire parvenir à l'Administration minière le récépissé de versement de cette Redevance.

Article 36: En application de l'article 26 du Code Minier, le titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de travaux de recherche qu'il a produit au début de l'année et dépenser pour ses travaux le montant minimum au kilomètre carré prévu à l'Article 13, 15 du présent décret.

Si, en cours d'année, le titulaire du permis de recherche veut déroger au programme de travaux initial, il doit en faire une déclaration à l'Administration Minière les motifs et produire le nouveau programme de travaux envisagé.

Si le titulaire d'un permis de recherche dépense pendant la période de validité de son titre minier un

Article 37: montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant une année, il en fera un rapport à l'Administration Minière.

L'excédent de la somme ainsi dépensée peut être reporté à l'année suivante en déduction du montant que le titulaire est supposé investir.

Conformément à l'article 27 du Code Minier, le titulaire d'un permis de recherche a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et essais à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines et de respecter toutes les dispositions prises par la réglementation minière concernant les substances minières extraites.

Le permis de recherche peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 88 du Code Minier.

Article 38: Dès réception de la mise en demeure et pendant toute la période de celle-ci, aucune activité technique visée par la mise en demeure n'est autorisée par le permis de recherches concerné.

Le titulaire d'un permis de recherche retiré ne peut présenter une nouvelle demande de permis de recherche sur un autre périmètre avant l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Il ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement des droits sur les mêmes périmètres qu'après un délai de deux (2) ans suivant la date de notification de l'arrêté de retrait du permis de recherche dans la mesure où ce dernier est resté libre.

TITRE III DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE SEMI-INDUSTRIELLE OU DE LA CONCESSION MINIERE

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, DE L'EXPLOITATION SEMI- INDUSTRIELLE OU DE LA CONCESSION MINIERE

Article 39: La demande de permis d'exploitation industrielle, de l'exploitation semi-industrielle ou de la concession minière est adressée au Ministre en charge des Mines et déposée au CPDM, accompagnée d'un dossier en dix (10) exemplaires, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche.

La demande ainsi déposée est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre en charge des Mines pour sur information.

Conformément aux articles 30 et 37 du Code Minier, le dossier de la demande comporte et indique :

- L111(2 copie du permis de recherche en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances dues le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée;
- S'il y a lieu, le Plan de la dernière rétrocession effectuée sur le permis de recherches accompagné des résultats des travaux de recherches et correspondant à la moitié de la superficie précédente ;
- une étude de faisabilité intégrant
- un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'impact sanitaire et un plan de développement sanitaire de base approuvé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E);
- l'analyse économique et financière du projet et le plan d'obtention des permis et autorisations nécessaires;
- les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles;
- un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlées par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le présent Code;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser ;
- un plan pour le développement communautaire annexé à la Convention de développement local qui couvre, entre autres les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité ;
- la signature de cette convention de développement interviendra à l'obtention du titre ; et
- un plan architectural du siège de la société assorti d'une demande d'attribution de parcelle adressée à l'Administration compétente ; la réalisation du siège devant nécessairement se faire dans un délai maximum de trois ans à compter de l'attribution du permis d'exploitation pour le minerai de fer, la bauxite, l'or et le diamant.

Article 40: Si la demande n'est pas reconnue conforme, une mise en demeure de quatre-vingt dix (90) jours est adressée au demandeur pour préciser ou compléter sa demande.

Article 41: Si la demande est reconnue conforme et sur la base des éléments du dossier technique fourni à l'appui de ladite demande, le Ministre en charge des Mines soumet, pour avis, cette demande à la Commission Nationale des Mines.

Article 42: Dans le cas spécifique d'un permis d'exploitation semi-industrielle, l'acceptation de la demande est faite par le Ministre en charge des Mines.

Article 43: Le dossier de demande de permis d'exploitation industrielle accompagne d'un rapport précisant les propositions de l'Administration minière et l'avis de la Commission Nationale des Mines sont soumis dans les deux (2) mois suivant la date de dépôt, par le Ministre en charge des Mines au Conseil des Ministres.

Article 44: L'acceptation de la demande de permis d'exploitation industrielle est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de présenter le récépissé de versement du droit fixe dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

Article 45: En cas de rejet de la demande, une notification est adressée au requérant aux fins de régulariser la situation dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le permis de recherche fera l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Article 46: Le décret attribuant un permis d'exploitation industrielle ou une concession minière précise le code du permis, la catégorie de substances pour laquelle le permis d'exploitation industrielle ou la concession est accordé, la définition des limites du permis ou de la concession, sa superficie, sa durée de validité et les conditions auxquelles l'exploitation doit être soumise.

Article 47: Le permis d'exploitation industrielle est valable pour une période de quinze (15) ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves du gisement sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement conforme aux dispositions du présent décret.

Article 48: Le permis d'exploitation semi-industrielle est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves du gisement sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement conforme aux dispositions du présent décret.

Article 49: La concession minière est valable pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date du décret d'attribution. Elle est renouvelable par périodes consécutives de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement conforme aux dispositions du présent décret.

Article 50: Le permis d'exploitation industrielle et le permis d'exploitation semi-industrielle constituent, au sens de l'article 28 du Code Minier, un droit mobilier, divisible et amodiable.

La Concession minière octroie à son titulaire, au sens de l'article 35 du Code Minier, un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible d'hypothèque.

CHAPITRE II : DU RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU SEMI- INDUSTRIELLE OU DE LA CONCESSION MINIERE

Article 51: La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière est adressée au Ministre en charge des Mines et déposée au CPDM, accompagnée d'un dossier en dix (10) exemplaires contre récépissé, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

La demande ainsi déposée est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre en charge des Mines pour son information.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de la concession minière en vertu duquel le renouvellement est demandé, les coordonnées géographiques du titre minier pour lequel le renouvellement est sollicité ;
- un rapport général attestant le maintien de l'activité pendant la période écoulée, un rapport détaillé des travaux effectués sur le titre minier, avec à l'appui tous plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances énumérées dans le décret institutif ;

- une actualisation de l'étude de faisabilité, du plan de développement et d'exploitation du gisement ainsi que de l'étude d'impact environnemental et social ;

- un rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire et l'état des réserves des gîtes exploités.

Article 52: Si la demande de renouvellement n'est pas reconnue conforme, une mise en demeure de soixante (60) jours est adressée au titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de la concession minière pour régulariser ou compléter le dossier de sa demande.

Article 53: Dans le cas spécifique d'un permis d'exploitation semi-industrielle, l'acceptation de la demande de renouvellement est faite par le Ministre en charge des Mines.

Article 54: La demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle ou de la concession minière, accompagnée d'un rapport précisant les propositions de l'Administration Minière et l'avis de la Commission Nationale des Mines, est présentée par le Ministre en charge des au Conseil ces Ministres dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 55: L'acceptation de la demande de renouvellement du permis d'exploitation industrielle ou semi industrielle ou de la concession minière est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de présenter le récépissé de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours ouvrables faute de quoi la demande est rejetée.

Article 56: Le permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou la concession minière qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogé de droit, sans formalités, jusqu'à la date fixée par le décret statuant sur cette demande.

Article 57: En cas de rejet de la demande de renouvellement, le permis d'exploitation industrielle ou la concession minière fait l'objet d'un retrait par décret flans ce cas, les terrains couverts par le permis d'exploitation industrielle ou la corici, iieri minière ayant fait l'objet de retrait sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter do zéro heure le lendemain de la date de notification du décret de retrait.

CHAPITRE III : DE LA CESSION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, SEMI-INDUSTRIELLE OU D'UNE CONCESSION MINIERE

Article 58: La demande d'autorisation de cession ne peut être envisagée qu'en faveur d'une personne morale constituée en vertu des lois de la République de Guinée et qui y a son siège social.

Le dossier de demande d'autorisation de cession est présenté, en deux (2) exemplaires, au Ministère chargé des Mines et de la Géologie et comprend les pièces ci-après les références du permis d'exploitation industrielle ou semi industrielle ou de la concession minière objet de la demande ;

- le contrat de cession dûment signé par les deux parties et comportant le prix de cession ;
- si le permis d'exploitation ou la concession minière a plusieurs titulaires, l'accord des titulaires à la cession ;
- la preuve des capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du programme de développement et d'exploitation du gisement produit initialement par le cédant ;
- si la demande de cession porte sur un permis d'exploitation industrielle ou semi industrielle ou une concession minière, l'engagement du cessionnaire, en cas d'autorisation de la cession, pour l'attribution de quinze pourcents (15 %) des parts ou d'actions d'apports de la société d'exploitation, libres de toutes charges au bénéfice de l'Etat conformément à l'article 150 du Code Minier .
- l'engagement du cessionnaire pour respecter l'exécution des dispositions du cahier des charges ou de la Convention Minière en vigueur ;
- Un rapport détaillé comportant les dépenses engagées sur le titre minier et leurs justificatifs.

Si la cession est envisagée au profit d'une société non connue du CPDM, la demande doit comporter les pièces exigées à l'occasion de la demande d'attribution d'un permis de recherche et concernant l'identification du demandeur.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession.

Article 59: L'Administration Minière examine la demande d'autorisation de cession en s'assurant que d'une part le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière :

- d'exécution des travaux d'exploitation conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement ;
- de règlement des taxes dues ; et d'autre part, que le cessionnaire s'engage à poursuivre le développement et l'exploitation du gisement dans le respect du cahier des charges ou de la Convention Minière assortie au titre.

Au cas où le cessionnaire désire modifier le plan de développement et d'exploitation du gisement, la demande de cession est instruite comme s'il s'agit d'une attribution d'un nouveau permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle

Article 60: Il est state sur la demande de cession d'un permis d'exploitation industrielle ou de concession minière apies avis do la Commission Nationale des Mines.

Article 61: L'acceptation de la demande de cession d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de la présentation du récépissé de versement du droit fixe, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du récépissé de versement du droit fixe dans le délai imparti, entraîne l'autorisation de la cession sollicitée par décret.

Article 62: Le décret autorisant la cession est notifié au nouveau titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière et une copie du décret communiqué pour information au cédant.

L'octroi de l'autorisation de cession donne lieu à une imposition sur les plus values conformément à l'article 91 du Code Minier. Le décret autorisant la cession comportera le prix de cession constituant l'apport initial du cessionnaire à titre de dépenses d'investissement.

Le refus de la demande de cession d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière est notifié au titulaire qui reste soumis aux obligations du Code Minier. Dans tous les cas, le délai sous lequel la réponse à la demande de cession d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière devra intervenir, ne devra pas dépasser quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE IV: DE LA RENONCIATION A UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU SEMI-INDUSTRIELLE OU DE CONCESSION MINIERE

Article 63: La demande de renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière est adressée, en deux (2) exemplaires, au Ministre en charge des Mines.

Le dossier de la demande comporte et indique les références du titre minier objet de la renonciation ;

- en cas de renonciation partielle, la définition des coordonnées géographiques du permis un rapport détaillé qui expose les travaux d'exploitation déjà exécutés et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans le plan de développement et d'exploitation ont été atteints OU modales , une note qui motive la demande assortie des plans et documents justificatifs.

En cas de renonciation partielle, les superficies abandonnées doivent former, dans la mesure du possible, un bloc compact dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 64: L'Administration Minière 50i510 de la demande :

- détermine la nouvelle superficie du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière en cas de renonciation partielle ;
- prescrit un état des travaux relatifs à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites pour la superficie abandonnée ;
- établit l'état des redevances si iperficiaries et redevances proportionnelles exigibles pour lportion de l'année en cours jusqu'à la date d'enregistrement de la demande de renonciation au Ministre en chai je des mines.

Ces données sont notifiées au titulaire du Titre minier l'invitant à se conformer à ses obligations, dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois, avant l'acceptation de la demande de renonciation.

L'acceptation de la demande de renonciation n'intervient qu'après acquittement des taxes dues à l'Etat et vérification de l'exécution sur le terrain des travaux relatifs à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites conformément au Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES).

Article 65: L'acceptation de la demande de renonciation à une partie ou à la totalité de la superficie d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la Commission Nationale des Mines.

En cas de renonciation partielle, un arrêté définit les nouvelles coordonnées géographiques du permis et sa superficie.

Article 66: Le délai dans lequel la réponse à la demande de renonciation devra intervenir ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de constatation de réalisation des obligations visées à l'Article 74 du présent décret.

Article 67: En cas de renonciation totale, l'arrêté fixe la liste des bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à perpétuelle demeure pour l'exploitation qui sont, de plein droit, remis à l'Etat conformément à l'article 83 du Code Minier.

Si le titulaire souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Article 68: La superficie à laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière renonce partiellement ou totalement est libérée de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date du décret acceptant la demande de Renonciation.

CHAPITRE V: DU MAINTIEN D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU SEMI-INDUSTRIELLE OU DE CONCESSION MINIFRE

Article 69: Tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière doit fournir à l'Administration Minière des rapports d'activité dont la périodicité et le contenu sont fixés à l'Article 166.

Le titulaire du permis d'exploitation industrielle doit payer chaque année la redevance superficielle et, chaque trimestre, la redevance proportionnelle et faire parvenir à l'Administration Minière, les récépissés de versement de ces redevances

Article 70: Au cas où le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle, semi industrielle ou d'une concession minière veut modifier le plan de développement et d'exploitation du gisement, il doit solliciter de l'Administration Minière l'autorisation de la modification en précisant les motifs et produire de nouveaux documents.

L'Administration Minière instruit, dans un délai maximum de quatre-vingt dix (90) jours, la demande d'autorisation de modification du plan de développement et d'exploitation du gisement après avis de la Commission Nationale des Mines.

En cas d'accord sur la modification envisagée, l'Administration Minière notifie au titulaire du permis d'exploitation industrielle, semi industrielle ou de la concession minière l'autorisation pour procéder à la modification sollicitée.

CHAPITRE VI: DU RETRAIT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU SEMI-INDUSTRIELLE OU DE CONCESSION MINIERE

Article 71: Conformément à l'article 88 du Code Minier, le retrait d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière peut être prononcé dans les situations suivantes le défaut de demande de renouvellement du Titre minier, le retard ou la suspension sans autorisation de l'activité de mise en exploitation.

- le non-respect du plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- la cession non autorisée ;
- le non-paiement des taxes sur les substances minières pendant une période de trois mois successifs ou de six mois cumulés sur un exercice, la disparition des garanties financières ou perte des capacités techniques qui garantissaient au moment de la délivrance du titre minier, la bonne exécution des opérations par le titulaire ;

- le manquement aux obligations ayant trait à la protection de l'environnement ;

- l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité toute autre infraction visée à l'article 88 du Code Minier.

Dans le cas où ces infractions sont constatées, la DNM ou d'autres services compétents adresse au titulaire une mise en demeure de quarante cinq (45) jours en lui rappelant les sanctions encourues du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration du délai précité, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées ou si la mise en demeure est restée sans suite, le permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière fait l'objet d'un retrait par décret après consultation de la Commission Nationale des Mines, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Code Minier.

Dans le cas où après la mise en demeure, le titulaire du permis a commencé par entreprendre des mesures de régularisation, il peut lui être encore accordé un délai de quatre-vingt dix (90) jours pour se mettre à jour de toutes les obligations. Si à l'issue de ce délai les obligations requises ne sont pas satisfaites le permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou la concession minière fait l'objet d'un retrait par décret.

Article 72: Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière ayant fait l'objet de retrait ne peut présenter une nouvelle demande de permis de recherche sur un autre périmètre avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de notification du décret de retrait du titre minier.

Il ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du décret de retrait du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de la concession minière.

Article 73: Le titulaire dont le permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou la concession minière a été retiré peut être autorisé à retirer le matériel en place à l'exception de celui défini à l'article suivant s'il est au préalable libéré des obligations mises à sa charge.

Si le titulaire souhaite vendre les machines, appareils, engins, installations, matériels, matériaux et équipements dont il est propriétaire, l'Etat peut exercer un droit de préemption.

Article 74: Le décret de retrait d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou de concession minière fixe la liste des bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à perpétuelle demeure pour l'exploitation qui font de plein droit retour à l'Etat conformément à l'article 83 du Code Minier.

Article 75: Les terrains couverts par un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou une concession minière retirés sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de la date de publication du décret de retrait au Journal Officiel.

CHAPITRE VII: DU BORNAGE DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU SEMI-INDUSTRIELLE OU DE LA CONCESSION MINIERE

Article 76: En aucun cas, la distance séparant deux bornes ne peut excéder, sur tout côté, cinq cents (500) mètres.

TITRE IV DES PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHE, D'EXPLOITATION ET LES CONCESSIONS

Article 77: Conformément aux articles 22, 30 et 37 du Code Minier, une procédure d'appel d'offres est organisée dans les situations suivantes :

- pour les permis de recherche : lorsque le périmètre, actuellement libre de tout titre minier, a déjà été prospecté, renferme un Gisement connu ou suscite l'intérêt de plusieurs sociétés ;
- pour les permis d'exploitation et concessions : lorsqu'il n'existe pas de permis de recherche en cours de validité et qu'un Gisement a été mis en évidence.

Article 78: Le Ministre en charge des Mines réserve par arrêté les gisements pour lesquels il convient (.1mt; rippels d'offres.

L'arrêté portant réservation de gisements dont les droits sont soumis à l'appel d'offres indique :

- a) la région, la/ou les préfectures et la/ou les sous préfectures où se trouve le périmètre du Gisement en cause, les coordonnées géographiques des sommets du périmètre ;
- b) une fiche détaillant les principales caractéristiques de la minéralisation contenue, les travaux réalisés ainsi que leur valorisation.

L'arrêté prend effet dès la signature par le Ministre en charge des Mines et est communiqué sans délai aux services concernés de l'administration.

L'arrêté est communicable à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Article 79: Sur proposition et rapport du Ministre en charge des Mines, un Décret du Président de la République ouvre l'appel d'offres. Le Décret est publié au Journal Officiel et cette publication mentionne :

- la date de l'arrêté sur la base duquel le Décret a été pris ;
- que les appels d'offres concernant les périmètres visés par le Décret devront être conclus dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 80: Dans les quinze jours de la publication du Décret du Président de la République portant confirmation de la réservation de gisements dont les droits miniers sont soumis à appels d'offres, le Ministre en charge des Mines lance les procédures qui sont mises en oeuvre par le Comité Technique des Titres sous couvert de la Commission Nationale des Mines. Le Comité Technique des Titres élabore les termes et conditions de l'appel d'offres à travers un cahier spécial des charges.

Article 81: Le cahier spécial des charges détermine notamment :

- le périmètre du gisement réservé, la nature et l'objet des droits, la spécification des documents, le cas échéant, des infrastructures et équipements soumis à l'appel d'offres ainsi que leur valorisation ;
- la nature et l'objet des obligations de réhabilitation environnementale du site à prendre en charge par le nouveau Titulaire ;
- les modalités d'accès aux documents concernant le site pour étude ;
- d) les modalités d'accès au site pour les visites notamment pour :
 - la vérification des données et
 - le prélèvement des échantillons ;
 - les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, les modalités de procédure de pré-qualification ;
 - le lieu et la date limite pour le dépôt des offres ;
 - les conditions de recevabilité des offres ;
 - les critères pour l'examen des offres ; l) la date et les modalités de l'ouverture des offres ;
 - la date et les modalités de l'annonce de la sélection du meilleur offrant ;
 - les modalités de l'adjudication du gisement réservé et l'octroi des droits miniers au meilleur offrant ;
 - l) le délai et les conditions dans lesquels les candidats restent engagés par leurs ()li eb.

Le cahier spécial des charges est établi en langue française.

Il peut se référer à des cahiers de charges types ou à des spécifications techniques qui contiennent des clauses particulières concernant certains typHs de gisements. Ces actes sont approuvés par 11;2 Comité Technique des titres, en relation avec; la Commission Nationale des Mines, et qui propose éventuellement au Ministre en charge des Mines les modifications à y apporter.

Le retrait par les candidats du cahier des charges est soumis au paiement des frais de retrait dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

Article 82: L'appel d'offres doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Les avis publiés contiennent au moins les informations suivantes :

- la nature des droits miniers faisant l'objet de la procédure ;
- le lieu, les jours et les heures auxquels le cahier des charges et ses annexes peuvent être retirés ou consultés ;
- C) les conditions de retrait du cahier des charges et de ses annexes, d) le lieu, le jour et l'heure auxquels les offres devront être déposées ainsi que les coordonnées du service ou de la personne en charge de l'appel d'offres ;
- le lieu, le jour et l'heure auxquels la Commission d'examen des offres procédera à l'ouverture des soumissions aux fins de dresser la liste des soumissionnaires recevables.

Article 83: Seules les personnes ayant la capacité d'être titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation au sens du Code Minier sont susceptibles de soumettre une offre recevable.

Article 84: L'offre est établie conformément au modèle prévu dans le cahier des charges spécial.

Elle doit être établie en langue française. Elle doit indiquer. (pour les personnes physiques : les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité, téléphone, E-mail, domicile ou résidence du ou des soumissionnaires ;

(ii) pour les personnes morales la raison sociale ou la dénomination de celle-ci, son siège social, son immatriculation au registre du commerce ou des sociétés, les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité, téléphone, E-mail, domicile ou résidence du ou des responsables.

Elle comporte également :

- la justification des capacités techniques et financières du ou des soumissionnaires,
- une déclaration faisant connaître la nationalité du personnel clé du ou des soumissionnaires réservés à l'offre ;
- une attestation fiscale.

Elle est datée et signée par le ou les soumissionnaires. Sauf dispositions plus précises figurant au cahier des charges, l'offre est adressée à la personne ou à l'administration indiquée dans l'avis d'appel d'offres, sous pli scellé, recommandé ou remis en mains propres contre récépissé, et portant seulement référence de l'appel d'offres et mention « *A ouvrir par la Commission d'examen des offres* ».

Article 85: Les membres de la Commission d'examen des offres sont choisis par arrêté du Ministre en charge des Mines Il pourrait désigner des membres de la Commission Nationale des Mines s'il uq1 de permis d'exploitation industrielle on sAMi industrielle ou da concerion

Dans cm c.dt., le Ministre pourrait désigner le Président et le secrétaire de la Commission Nationale des Mines pour jouer les mêmes rôles dans la Commission d'examen des offres Cet arrêté fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

La Commission d'examen des offres siège pour chaque appel d'offres avec au moins 5 membres, dont un Président.

Article 86: L'ouverture des offres a lieu en séance publique, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis.

Les soumissions qui ont été remises au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'avis publié sont remises en séance au Président qui brise les scellés et ouvre les plis

Une liste des soumissionnaires est établie, écartant les soumissions tardives, les soumissions retirées en séance ou les soumissions manifestement irrecevables.

Les membres de la Commission, y compris son Président, sont tenus de joindre au procès verbal de séance d'ouverture des offres une déclaration d'indépendance vis-à-vis des soumissionnaires qui figurent sur la liste.

Dans les cas où un membre de la Commission, ou son Président, ne peut pas justifier d'une telle indépendance, il doit s'abstenir de participer aux travaux d'analyse des offres de la Commission, en aviser son collègue et être remplacé.

Un procès verbal de séance d'ouverture des plis est rédigé.

Le procès verbal mentionne :

- les noms et prénoms des membres de la Commission ayant siégé, les lieux, dates et heures d'ouverture et de clôture de la séance ;
- la liste des soumissionnaires retenus ;
- à la demande de toute personne présente en séance, la transcription d'observations ou d'un fait de séance déterminé.

Le procès verbal annexe des déclarations d'indépendance vis-à-vis des soumissionnaires retenus, écrites, datées et signées des membres de la Commission ayant siégé et capable de faire de telles déclarations.

Le procès verbal est signé par tous les membres de la Commission ayant participé à la séance.

Article 87: L'analyse des offres est conduite à huis clos.

Les soumissions non conformes aux prescriptions du cahier des charges sont écartées.

Une variante dans une soumission ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'arrêté d'appel d'offres ou le cahier des charges.

La Commission peut interroger les soumissionnaires pour obtenir d'eux des précisions ou des compléments d'informations sur le contenu de leurs soumissions.

Pour les soumissions jugées conformes, un classement des offres est déterminé en fonction des ententes et pondérations propres au cahier des charges de l'appel d'offres sous examen.

Un procès-verbal d'analyse des offres est rédigé dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour le procès-verbal d'ouverture des soumissions.

De plus, il expose, critère par critère, une analyse de chacune des offres. Il expose, critère par critère, la comparaison des offres et justifie la note ou l'appréciation attribuée, critère par critère, à chacune des offres. Il expose une synthèse de l'analyse, motivant ainsi le classement des offres tel que déterminé par la Commission et désigne l'adjudicataire.

La Commission communique au Comité Technique des Titres, à la Commission Nationale des Mines ainsi qu'au Ministre en charge des Mines le procès-verbal de la séance d'analyse des offres.

Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal portant choix de l'adjudicataire, et suivant le cas, le Ministre en charge des Mines prend un arrêté portant octroi du permis de recherche à l'adjudicataire désigné par le procès-verbal de la Commission ; - le Conseil des ministres prend, sur proposition du Ministre en charge des Mines, un décret portant octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière à l'adjudicataire désigné par le procès-verbal de la Commission.

A défaut de la décision du Ministre dans le délai requis, la Commission Nationale des Mines saisit à nouveau le Ministre en vue d'une réunion au cours de laquelle, le Ministre fera part de ses observations. Ainsi, la décision finale d'octroyer ou non les droits miniers à l'adjudicataire désigné sera prise. Dans tous les cas, la décision de refus d'accorder les droits miniers à l'adjudicataire désigné dans le procès-verbal de la Commission ne peut être prise qu'avec l'accord de la Commission Nationale des Mines.

Le procès-verbal de la Commission est communicable à toute personne y ayant intérêt, y compris si cette personne entend contester les résultats de l'appel d'offres.

Article 88: Si aucune soumission n'est recevable ou acceptable, la Commission constate l'appel d'offres infructueux.

Dans ce cas, la Commission peut proposer au Ministre en charge des Mines la prorogation du délai de dépôt des soumissions.

Si le Ministre en charge des Mines accepte cette proposition, la prorogation et les conditions de cette prorogation doivent faire l'objet d'une publication dans des conditions identiques à celles de l'avis d'appel d'offres qu'il proroge.

Si le Ministre en charge des Mines refuse, l'appel d'offres est déclaré infructueux. Cette déclaration fait l'objet d'une publication au Journal Officiel et sur le site officiel du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 89: Les actes qui consacrent l'attribution du titre doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site officiel du Ministère des Mines et de la Géologie.

TITRE V DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Article 90: Aux fins de l'article 15 du Code minier, les « capacités techniques et financières » sont les exigences minimum de capacités professionnelles, techniques et financières que l'administration peut exiger. L'administration estime indispensables pour qu'un demandeur puisse se voir octroyer un titre minier ou une autorisation.

Les exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'Administration quant aux capacités financières et techniques doivent être proportionnées et adaptées à la nature du gisement et au type de titre ou d'autorisation dont l'octroi est sollicité.

Article 91: Aucun titre ni autorisation ne peut être octroyé à une personne, ou à un groupe de personnes, n'apportant pas, au moment de la demande ou de la soumission, la preuve d'une disposition effective de capacités techniques et financières adaptées à l'exécution de toutes les obligations qui sont attachées au titre ou à l'autorisation objet de la demande ou de la soumission en vertu du Code Minier et de ses textes d'application.

Article 92: Aux fins d'évaluation des capacités techniques du demandeur ou du soumissionnaire, l'Administration peut prendre en considération, notamment :

- une description précise des moyens techniques dont il dispose ;
- une description précise des moyens humains dont il dispose ;
- des certificats de bonne exécution ;
- une liste de références libellée dans des termes suffisamment précis permettant à l'Administration de vérifier, le cas échéant, leur réalité.

Article 93: Aux fins d'évaluation des capacités financières du demandeur ou du soumissionnaire, l'Administration peut prendre en considération, notamment :

- son chiffre d'affaires annuel ;
- les bilans des trois derniers exercices pour les opérateurs dont la publication des bilans est obligatoire ;
- la constitution de garanties de bonne fin des travaux ou de réhabilitation des sites.

Article 94: Dans les cas où le titre, ou l'autorisation, est octroyé à un consortium ou à un groupement, les capacités techniques et financières doivent être appréciées à l'échelle du consortium ou du groupement.

Toute modification dans la composition du consortium ou du groupement doit être notifiée à l'Administration qui est alors fondée à procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer du maintien des capacités techniques et financières adaptées aux obligations qui pèsent sur le ou les titulaires ; si tel n'est pas le cas, à retirer le titre ou l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 88 du Code minier et au présent décret.

TITRE VI DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 95: L'autorisation de reconnaissance est accordée pour toutes les substances minières dans un périmètre déterminé. La présence sur le terrain, d'une ou plusieurs autorisations en vigueur, ne fait pas obstacle à l'octroi de titres miniers ou d'autorisations valables pour les mêmes substances. L'autorisation de reconnaissance exclut tous travaux de fouilles ou de sondages.

Article 96: La demande d'autorisation de reconnaissance est adressée, en deux (2) exemplaires, au Directeur National des Mines et déposée au CPDM.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité, téléphone, E-mail et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social, son capital social et les nom et prénoms, qualité, nationalité, téléphone, E-mail et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- les nom, prénoms, domicile et qualifications du mandataire ou du représentant, les coordonnées géographiques du périmètre demandé.

Article 97: L'Administration Minière saisie de la demande, procède :

- à la vérification des pièces constitutives du dossier présenté ;
 - au report du périmètre demandé dans le SIGM du CPDM et à la vérification des éventuels chevauchements de la demande par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieurs ;
 - à la détermination de la superficie du périmètre sollicité.
- Au cas où la demande n'est pas conforme, le demandeur est immédiatement avisé et dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour se conformer.

Article 98: L'acceptation de la demande est notifiée au demandeur, sous condition suspensive de paiement des frais d'instruction.

Un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances fixera le montant. Le paiement des frais d'instruction, entraîne l'attribution de l'autorisation de reconnaissance par décision du Directeur National des Mines.

La durée de validité de l'autorisation de reconnaissance prend effet à compter de la date de signature.

Article 99: Si une autorisation de reconnaissance empiète sur des titres miniers ou des autorisations d'exploitation minière, elle n'est valable sans autre formalité que pour ses parties extérieures ; à cor, titulum ; ou autorisation

Article 100: L'autorisation de reconnaissance est valable pour une période de six (6) mois au plus à compter de la date de signature. Elle est renouvelable une fois pour une durée de six (6) mois.

Article 101: La suite réservée à une demande d'autorisation de reconnaissance doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE II: DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 102: La demande de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance est adressée au Directeur National des Mines au moins trente (30) jours avant l'expiration de l'autorisation.

Le dossier de renouvellement comprend :

- la demande de renouvellement ;
- une copie de l'autorisation de reconnaissance en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;
- trois (3) exemplaires du rapport présentant les résultats des travaux de reconnaissance exécutés pendant la dernière période de validité de l'autorisation ;
- La Direction Nationale des Mines est tenue de transmettre une copie du rapport au CPDM et à la DNG.

Article 103: Au cas où le titulaire de l'autorisation désirerait réduire la superficie de son autorisation, il doit joindre aux pièces mentionnées à l'article ci-dessus, la définition des nouvelles coordonnées géographiques de l'autorisation.

Article 104: Après vérification des pièces constitutives du dossier de la demande de renouvellement et détermination de la superficie en cas de réduction, la demande de renouvellement est inscrite sur le registre correspondant.

Si la demande n'est pas reconnue conforme, une mise en demeure est adressée au demandeur pour préciser ou compléter sa demande. Faute pour le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai de quinze (15) jours ouvrables, la demande est rejetée.

Article 105: L'instruction de la demande de renouvellement consiste en l'examen du rapport présentant les travaux exécutés pendant la période précédente de validité de l'autorisation.

En cas de rejet de la demande, l'autorisation de reconnaissance fait l'objet d'un retrait par décision du Directeur National des Mines notifiée au demandeur, avec mention des motifs de rejet. L'acceptation de la demande de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de paiement des frais d'instruction, faute de quoi la demande est rejetée.

Article 106: La suite réservée à une demande de renouvellement de l'autorisation de reconnaissance doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet. Conformément à l'article 44 du Code Minier, le titulaire d'une autorisation de reconnaissance a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et essais, à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines et de respecter toutes les dispositions prises par la réglementation minière concernant les substances minières extraites.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 107: Le retrait d'une autorisation de reconnaissance est prononcé dans les cas suivants :

- le défaut de demande de renouvellement ;
- le bénéficiaire s'est livré à des travaux de fouilles ou de sondages ou à des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son autorisation ;
- la non production de rapports d'activités.

Dans le cas où ces infractions sont constatées, la DNM auditionne le titulaire de l'autorisation et lui adresse une mise en demeure de trente (30) jours ouvrables, en lui rappelant les sanctions encourues, du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration du délai précité, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées ou si la mise en demeure est restée sans suite, il est procédé au retrait de l'autorisation de reconnaissance par décision du Directeur National des Mines.

TITRE VII DES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE INDIVIDUELLE DE PROSPECTEUR (AUTORISATION DE RECONNAISSANCE MINIÈRE ARTISANALE)

Article 108: Conformément à l'article 43 du Code Minier, les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte individuelle de prospecteur sont précisées dans le présent décret.

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION

Article 109: La Carte de Prospecteur est accordée pour une durée d'un an renouvelable sur la superficie d'une Préfecture donnée, par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie de la zone concernée, pour toutes les substances minérales à une personne physique de nationalité guinéenne. A défaut de cette carte, si, au cours des inspections entreprises par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie ou sur indication des responsables ou simples membres des communautés, la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie est amenée à constater que des personnes ou groupes de personnes se livrent aux activités de reconnaissance minière par des moyens artisanaux, elle les met en demeure de cesser toute activité en attendant qu'elle leur délivre une Carte de Prospecteur.

Article 110: La Carte de Prospecteur confère à son détenteur le droit de prospecter artisanalement, sans travaux de fouilles, la superficie d'une Préfecture donnée à l'exclusion des superficies des Titres miniers et des autorisations d'exploitation de carrières permanentes ou temporaires ou artisanales. La Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie est tenue de montrer au titulaire de la Carte de Prospecteur les cartes des dits Titres miniers, autorisations d'exploitation de carrières permanentes ou temporaires ou artisanales. La signature de sa carte de prospecteur par le titulaire vaut engagement à respecter l'exclusion de ces superficies au cours de sa prospection.

Article 111: La Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie remplit, aux noms des postulants, des Cartes de Prospecteur signées à l'avance par le Directeur National des Mines et numérotées. La Carte de Prospecteur comporte

A l'endroit Le numéro d'enregistrement
Le numéro de la pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport)

La photo d'identité,
Les nom et prénoms,
La date de naissance,
La situation matrimoniale,
La profession,
La domiciliation,
Le numéro de téléphone
Au verso

La Préfecture concernée.

La(es) substance(s) pour la(es)quelle(s) la Carte est délivrée,

Les dates d'échéances (5 cases réservées à cet effet),

Les signatures du Directeur National des Mines et du détenteur.

La Carte de Prospecteur est délivrée après paiement d'un droit de Timbre à la Trésorerie Préfectorale dont les montants sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et en charge des Finances.

CHAPITRE II : DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE PROSPECTEUR

Article 112: Le renouvellement se fait d'office, contre paiement d'un droit de Timbre à la Trésorerie Préfectorale, lorsque le titulaire, à l'échéance de son autorisation déclare vouloir poursuivre ses travaux entrepris et qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites pour infractions aux conditions de détention. Une nouvelle Carte de Prospecteur lui est alors délivrée aux mêmes conditions que l'octroi. Une carte de Prospecteur est renouvelable une fois.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE LA CARTE DE PROSPECTEUR

Article 113: La Carte de Prospecteur est retirée dans les conditions ci-dessous :

- définitivement sur déclaration de cessation de toute activité du Titulaire ;
- si le Titulaire a procédé à une prospection sur des zones exclues de son activité, ou s'il s'est livré à une exploitation illégale ;
- défaut de renouvellement ou expiration de la carte.

TITRE VIII DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 111: Il est tenu à jour à la Direction Nationale des Mines un registre portant enregistrement des autorisations d'exploitation artisanale.

L'autorisation d'exploitation artisanale porte sur un périmètre de forme carrée ou rectangulaire.

La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée au Ministre en charge des Mines et déposée à la Direction Nationale des Mines en deux exemplaires.

La demande ainsi déposée est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre en charge des Mines pour son information

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation artisanale est accordée ne doit pas excéder un (1) hectare pour le diamant et autres gemmes et un demi (1/2) hectare pour l'or. Un maximum de trois (3) autorisations pour le diamant et deux (2) pour l'or peut être accordé au même Titulaire.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- les noms, prénoms, numéro de téléphone et domicile du demandeur qui doit être une personne physique de nationalité guinéenne ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- le reçu de versement du droit fixe ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ou passeport le nom de la zone d'exploitation ;
- la ou les substances visées pour l'exploitation.
- un engagement de commercialiser sa production par les bureaux d'achat, les balanciers, les collecteurs et les comptoirs agréés ;
- un engagement du demandeur de respecter les règles environnementales en vigueur.

Article 115: Lors du dépôt du dossier de la demande, il est procédé en présence du demandeur ou de son représentant dûment mandaté à la vérification des pièces constitutives du dossier présenté ;

Au cas où la demande n'est pas conforme, le demandeur est immédiatement avisé et dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour se conformer.

Article 116: L'acceptation de la demande est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée

La présentation du reçu de versement du droit fixe, dans le délai imparti, entraîne l'attribution de l'autorisation d'exploitation artisanale par arrêté du Ministre en charge des Mines. L'arrêté attribuant l'autorisation d'exploitation artisanale précise :

- la superficie
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration des produits,

- les obligations de l'exploitant relatives à la préservation de l'environnement.

Sauf dérogation accordée par le Ministre en charge des Mines, l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et celle des produits chimiques pour le traitement des minerais sont interdites.

Article 117: L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une période de un (1) an à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution.

CHAPITRE II : DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 110: L'autorisation d'exploitation artisanale est renouvelable pour une période d'un (1) an

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale est déposée, en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines, soixante (60) jours, avant l'expiration de la période de validité en cours.

Le dossier de la demande comporte les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;

Article 119: Le renouvellement de l'autorisation est de droit, si le bénéficiaire a satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

En cas de rejet de la demande, l'autorisation d'exploitation artisanale fait l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines notifiée au demandeur, avec mention des motifs du rejet. L'acceptation de la demande de renouvellement est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du reçu de versement du droit fixe, dans le délai imparti, entraîne l'octroi du renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale par arrêté du Ministre en charge des Mines notifiée au demandeur.

Article 120: La suite réservée à une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale doit intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE III : DE L'AMODIATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 121: Conformément à l'article 58 du Code Minier, l'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible et non amodiable.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSMISSION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 122: La demande d'autorisation de transmission d'une autorisation d'exploitation artisanale par voie d'héritage est adressée, en deux (2) exemplaires, au Ministre en charge des Mines par le ou les héritiers dans un délai de trois (3) mois après le décès du bénéficiaire.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- l'acte de décès du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un certificat d'hérédité ;
- Un acte désignant un représentant des héritiers vis-à-vis de l'Administration Minière ;
- l'engagement solidaire des héritiers authentifié par le notaire compétent pour poursuivre l'exécution des travaux d'exploitation en cours.

Article 123: La Direction Nationale des Mines examine la demande d'autorisation de transmission en s'assurant que le bénéficiaire décédé satisfait aux obligations lui incombant en matière.

- d'exécution des travaux d'exploitation ;
- de règlement des taxes dues ;
- du respect des règles environnementales.

L'acceptation de la demande d'autorisation de transmission est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de paiement du droit d'enregistrement, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation de l'arrêté d'attribution, dans le délai imparti, entraîne l'autorisation de transmission sollicitée par arrêté du Ministre en charge des Mines.

Les héritiers disposent d'un délai de trois (3) mois, à partir de la date d'autorisation de la transmission, pour organiser l'activité de poursuite des travaux d'exploitation et se conformer aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application.

Article 124: L'arrêté du Ministre en charge des Mines autorisant la transmission est communiqué au représentant des héritiers. Dans le cas de l'absence de la demande d'autorisation de transmission, constatée par la Direction Nationale des Mines, l'autorisation d'exploitation artisanale fait l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition de la DNM.

Le délai sous lequel la réponse, à la demande d'autorisation de transmission d'une autorisation d'exploitation artisanale devra intervenir, ne doit pas dépasser trente (30) jours à compter de la date de présentation par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE V: DE LA RENONCIATION A UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 125: La demande de renonciation à une autorisation d'exploitation artisanale est adressée, en deux (2) exemplaires, au Ministre en charge des Mines et déposée à la Direction Nationale des Mines.

Le dossier de la demande comporte et indique les références de l'autorisation d'exploitation artisanale objet de la demande de renonciation

Article 126: L'acceptation de la demande de renonciation n'interviendra qu'après vérification de paiement du droit fixe et sera prononcée par arrêté du Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE VI: DU RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 127: Le retrait d'une autorisation d'exploitation artisanale est prononcé dans les situations suivantes :

- le défaut de demande de renouvellement l'activité d'exploitation est suspendue, sans motif valable, pendant plus de six (6) mois ;
- le non respect des conditions d'exploitation prévues dans l'arrêté d'attribution de l'autorisation ;
- la transmission non autorisée ;
- le non respect de la procédure de commercialisation ;
- l'infraction aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement.

Dans le cas où ces infractions sont constatées, la Direction Nationale des Mines adresse au bénéficiaire une mise en demeure de trente (30) jours ouvrables, en lui rappelant les sanctions encourues, du fait du manquement à ses obligations. Si à l'expiration du délai précité, les obligations annoncées dans la mise en demeure n'ont pas été satisfaites ou si la mise en demeure est restée sans suite, l'autorisation d'exploitation artisanale fait l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Code Minier.

CHAPITRE VII DU BORNAGE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 128: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation artisanale est tenu de procéder au bornage du périmètre de son autorisation tel que défini à l'article 13 du présent décret. Il doit être placé une borne cimentée à chaque angle du périmètre de l'autorisation qui doit être régulièrement entretenue par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale.

TITRE IX DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE DE CARRIERES

Article 129: Il est tenu à jour à la Direction Nationale des Mines un registre portant enregistrement des autorisations de recherches de carrières.

La demande d'autorisation de recherches de carrières est adressée en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines.

Le dossier de la demande comporte et indique les nom, prénoms, téléphone, E-mail et domicile au cas où le demandeur serait une personne physique ;

- la raison sociale, siège social, capital social et les nom, prénom, qualité, téléphone, E-mail et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion au cas où le demandeur serait une personne morale ;

- les nom, prénoms, téléphone, E-mail et domicile et qualifications du mandataire ou du représentant ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherches sur le terrain ;
- le type de substance recherchée ;
- l'engagement à effectuer une notice d'impact environnemental en cas d'attribution de l'autorisation.

Article 130: L'autorisation de recherches de carrières est attribuée par décision du Directeur National des Mines dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date d'enregistrement de la demande adressée à la Direction Nationale des Mines.

La présence sur le terrain d'une autorisation en vigueur ne fait pas obstacle à l'octroi de titres miniers ou d'autorisations d'une autre nature que celle définie au présent chapitre. L'autorisation est valable pour une durée maximale d'un (1) an, renouvelable (2) fois au plus par période ne dépassant pas un an.

Au terme des travaux de recherches, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de présenter à la Direction Nationale des Mines, les résultats de ses travaux d'investigation. Un registre des autorisations de recherches de carrières est tenu à la Direction Nationale des Mines et mis à la disposition du public.

TITRE X DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

CHAPITRE I : DE L'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 131: Il est tenu à jour à la Direction Nationale des Mines un registre portant enregistrement des autorisations d'exploitation de carrières.

Les périmètres des autorisations d'exploitation de carrières permanentes et temporaires doivent être des polygones les plus simples possibles, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest, et comprenant un nombre de sommets limités à 10 sauf dérogation.

La superficie pour laquelle l'autorisation d'exploitation de carrières est accordée doit être comprise entre un (1) et vingt (20) hectares

Article 132: La demande d'autorisation d'exploitation de carrières est déposée, en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines.

La demande déposée à la Direction Nationale des Mines est transmise le même jour au Secrétariat Central du Ministère des Mines et de la Géologie pour enregistrement et soumission au Ministre en charge des Mines pour son information. Le dossier de la demande comporte une étude de faisabilité intégrant un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres, une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'Impact sanitaire approuvée par la DNM en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement ;

- l'analyse économique et financière du projet ;
- les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles ; un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le Code Minier ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser.

Article 133: Lors du dépôt de la demande, il est procédé : à la vérification des pièces constitutives du dossier présenté ; au report du périmètre demandé sur les cartes topographiques tenues à la Direction Nationale des Mines et à la vérification des éventuels chevauchements de la demande par rapport à des titres miniers ou autorisations antérieures ; à la détermination de la superficie du périmètre sollicité. Au cas où la demande n'est pas conforme, le demandeur est avisé sous 48 heures ouvrables et dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour se conformer et garde de ce fait sa priorité, passé ce délai celle-ci devient caduque.

Article 134: La Direction Nationale des Mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des limites du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les limites du périmètre, la demande est rejetée.

Article 135: L'exploitation d'une carrière est autorisée selon qu'il s'agit d'une demande d'exploitation de carrière permanente ou bien d'autorisation d'exploitation temporaire de carrières : l'autorisation d'exploitation permanente de carrières est accordée par arrêté du Ministre en charge des Mines, après avis de la Commission Nationale des Mines, des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées, sur présentation du récépissé de versement du droit fixe dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification par l'Administration Minière, de l'acceptation de la demande d'octroi de l'autorisation ;

- l'autorisation d'exploitation temporaire de carrières est accordée par décision du Directeur National des Mines, sur proposition de son représentant local et sur présentation du récépissé de versement du droit fixe. La présentation de ce récépissé doit être effectuée dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification, par la Direction Nationale des Mines, de l'acceptation de la demande d'octroi de l'autorisation.

Si les récépissés de versement des taxes dues par chaque catégorie d'autorisation d'exploitation de substances de carrières ne sont pas présentés dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Article 136: L'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est valable pour une période de deux (2) ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Elle est renouvelable par périodes consécutives de deux (2) ans.

L'autorisation d'exploitation de carrières temporaires est valable pour une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la décision d'attribution. Elle n'est renouvelable qu'une seule fois pour une nouvelle période de six (6) mois.

Article 137: L'arrêté d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes définit les limites du périmètre de l'autorisation, le ou les matériaux pour lesquels elle est valable et indique sa superficie et la bande sécuritaire dont les dimensions seront définies par l'arrêté d'attribution. La largeur de la bande sécuritaire ne saurait être inférieure à cent (100) mètres.

Dans le cas d'une autorisation d'exploitation de carrières temporaires, la décision d'attribution précise, outre les données ci-dessus, la durée pour laquelle elle est valable et le volume des matériaux à extraire.

Article 138: La suite réservée à une demande d'autorisation d'exploitation de carrières permanentes doit intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours.

CHAPITRE II : DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 139: La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire est déposée, en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines, au moins quatre-vingt dix (90) jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

- Le dossier de la demande comporte et indique les références de l'autorisation en vertu de laquelle le renouvellement est sollicité ;

- un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période de validité qui vient à expiration ;

- une actualisation du plan de développement et d'exploitation de la carrière et du programme de préservation et de gestion de l'environnement ;

- Les copies des différents reçus des paiements des taxes et redevances dues. Il est procédé ensuite à l'instruction du dossier de la demande de

Article 140: Si la demande n'est pas reconnue conforme, une mise en demeure est adressée au demandeur pour préciser ou compléter le dossier de sa demande.

Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai de trente (30) jours ouvrables, la demande est rejetée.

Article 141: En cas de rejet de la demande, l'autorisation d'exploitation permanente de carrières fait l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines.

L'acceptation de la demande de renouvellement est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de versement du droit fixe, dans un délai de quinze (15) jours (Kivibables, faute de quoi la demande est rejetée.

Article 142: L'autorisation d'exploitation de substances de carrières permanente ou temporaire qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de renouvellement est prorogée de droit, sans formalités, jusqu'à la date de l'arrêté statuant sur cette demande.

Article 143: La suite réservée à une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire, doit intervenir dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de fourniture par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE III : DE LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 144: La demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation de carrières est soumise à l'approbation du Ministre en charge des Mines qui statue en la matière par arrêté.

La demande d'autorisation de cession est adressée, en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines. Elle est soumise aux conditions suspensives à satisfaire auprès de l'Administration Minière, à savoir que le dossier de la demande comporte et indique :

- les références de l'autorisation d'exploitation objet de la demande ;

- le contrat de cession dûment signé par les deux parties ;

- la preuve des capacités techniques et financières du cessionnaire ;

- l'engagement du cessionnaire pour l'exécution du plan de développement et d'exploitation de la carrière, ainsi que le programme de préservation et de gestion de l'environnement, produit initialement par le cédant.

La demande doit comporter les pièces exigées à l'occasion de la demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrières et concernant l'identification du demandeur. La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession.

Article 145: La Direction Nationale des Mines examine la demande d'autorisation de cession en s'assurant que le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en matière :

- d'exécution des travaux d'exploitation conformément au programme de développement et d'exploitation de la carrière ;

- de l'entretien du programme de préservation et de gestion de l'environnement ;

- de règlement des taxes dues ;

- de l'engagement du cessionnaire à poursuivre le développement et l'exploitation de la carrière.

Au cas où le cessionnaire décide de modifier le plan de développement et d'exploitation de la carrière, la demande d'autorisation de cession est instruite comme s'il s'agissait de l'attribution d'une nouvelle autorisation d'exploitation permanente de carrières.

Article 146: L'acceptation de la demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation de carrières est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de versement des droits fixes, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du reçu de versement du droit de transfert, dans le délai imparti, entraîne l'autorisation de la cession sollicitée par arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 147: L'arrêté autorisant la cession est notifié au nouveau bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de carrières et une copie de l'arrêté communiquée pour information au cédant. L'octroi de l'autorisation de cession donne lieu à une imposition sur les plus values conformément au Code des Impôts.

Le refus de la demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation de carrières est notifié au bénéficiaire qui reste soumis aux obligations du Code Minier.

Dans tous les cas, le délai sous lequel la réponse à la demande d'autorisation de cession d'une autorisation d'exploitation de carrières devra intervenir, ne devra pas dépasser trente (30) jours à compter de la date de fourniture par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE IV: DE LA TRANSMISSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 148: La demande d'autorisation de transmission d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes par voie d'héritage est adressée en deux (2) exemplaires, au Ministre en charge des Mines par lettre du ou des héritiers dans un délai de trois (3) mois après le décès du bénéficiaire.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- l'acte de décès du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un certificat d'hérédité ;
- un acte désignant un représentant des héritiers vis-à-vis de l'Administration Minière, l'engagement solidaire des héritiers authentifié par le notaire compétent pour poursuivre l'exécution du programme du plan de développement et d'exploitation de la carrière ainsi que du programme de préservation et de gestion de l'environnement.

Article 149: La Direction Nationale des Mines examine la demande d'autorisation de transmission en s'assurant que le titulaire décédé a satisfait aux obligations lui incombant en matière :

- d'exécution des travaux conformément au plan de développement et d'exploitation de la carrière et au programme de préservation et de gestion de l'environnement initial ;
- de règlement des taxes et redevances dues.

A défaut, la Direction Nationale des Mines exigera des héritiers de se mettre en régie avec la réglementation en vigueur dans un délai de six (6) mois

L'acceptation de la demande d'autorisation de transmission est notifiée au demandeur, sous condition suspensive, de présenter le reçu de versement du droit d'enregistrement, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, faute de quoi la demande est rejetée.

La présentation du reçu de versement du droit d'enregistrement, dans le délai imparti, entraîne l'autorisation de transmission sollicitée par arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Les héritiers disposent d'un délai de six (6) mois, à partir de la date d'autorisation de transmission, pour organiser l'activité de poursuite des travaux d'exploitation et se conformer aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application.

Article 150: L'arrêté du Ministre en charge des Mines autorisant la transmission est communiqué au représentant des héritiers. En cas d'absence de demande d'autorisation de transmission, constatée par la DNM, l'autorisation d'exploitation de carrières fait l'objet d'un retrait par arrêté du Ministre en charge des Mines. Le délai sous lequel la réponse à la demande d'autorisation de transmission d'une autorisation d'exploitation de carrières devra intervenir, ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de fourniture par le demandeur du dossier complet.

CHAPITRE V: DE LA RENONCIATION A UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 151: La demande de renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières est adressée par voie hiérarchique, en deux (2) exemplaires, à la Direction Nationale des Mines.

Le dossier de la demande comporte et indique :

- les références de l'autorisation objet de la renonciation ;
- un rapport détaillé qui expose les travaux d'exploitation, ainsi que les mesures prises pour la protection de l'environnement, déjà exécutés et précise dans quelles mesures les objectifs indiqués dans le plan de développement et d'exploitation ont été atteints ou modifiés ;

- une note sur les raisons d'ordre technique et financier qui motivent la demande assortie de plans et documents justificatifs;

Les copies des différents reçus des paiements des taxes et redevances dues.

Article 152: La Direction Nationale des Mines saisie de la demande examine :

- l'état des travaux relatifs à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des sites;
- l'état des redevances superficielles de l'autorisation qui fait objet de renonciation.

Ces données sont notifiées au bénéficiaire de l'autorisation en l'invitant à se conformer à ses obligations, dans un délai déterminé, avant l'acceptation de la demande de renonciation.

Article 153: L'acceptation de la demande de renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières permanentes est prononcée par arrêté du Ministre en charge des Mines.

L'acceptation de la demande de renonciation à une autorisation d'exploitation de carrières temporaires est prononcée par décision du Directeur National des Mines.

Le délai de la réponse à la demande de renonciation ne devra pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de constatation de la réalisation des obligations signalées à l'article précédent du présent décret.

CHAPITRE VI: DU MAINTIEN D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Article 154: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière doit avoir réalisé une étude d'impact environnemental et social.

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente de carrière doit fournir par voie hiérarchique à la Direction Nationale des Mines les rapports d'activités dont la périodicité et le contenu sont fixés dans le présent décret.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière doit payer chaque année la taxe superficielle et chaque mois la taxe sur l'extraction des matériaux et faire parvenir à la Direction Nationale des Mines, les reçus de versement de ces taxes.

Article 155: Au cas où le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières veut modifier le plan de développement et d'exploitation, il doit solliciter de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Directeur Préfectoral des Mines et de la Géologie, l'autorisation de la modification en précisant les motifs et produire de nouveaux documents. La Direction Nationale des Mines instruit, dans un délai maximum de soixante (60) jours, la demande d'autorisation de modification du plan de développement et d'exploitation. En cas d'accord sur la modification envisagée, l'Administration Minière notifie au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de carrières l'autorisation pour procéder à la modification sollicitée.

CHAPITRE VII : DU RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Article 156: Le retrait d'une autorisation d'exploitation de carrières est prononcé dans les situations suivantes : le non respect du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;

- l'absence de demande de renouvellement ;
- l'activité de mise en exploitation est interrompue, pendant plus de huit (8) mois, suivant la date d'attribution ou suspendue, sans motif valable, pendant plus de huit (8) mois, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes;
- l'activité de mise en exploitation est retardée, pendant plus de trois (3) mois, suivant la date d'attribution, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation de carrières temporaires;
- le non respect du plan de développement et d'exploitation de la carrière et du programme de préservation et de gestion de l'environnement;

- l'infraction grave aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité;

- la transmission non autorisée, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation permanente de carrières le non-paiement des taxes et redevances dues pendant une période de trois mois ou de six mois, suivant la date d'attribution.

Dans le cas où ces infractions sont constatées, l'Administration Minière adresse au titulaire une mise en demeure de trente (30) jours, en lui rappelant les sanctions encourues, du fait du manquement à ses obligations.

Si à l'expiration du délai précité les obligations annoncées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées, l'autorisation d'exploitation de carrières est retirée suivant les cas par arrêté du Ministre en charge des Mines ou par décision du Directeur National des Mines, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Code Minier.

Article 157: Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières retirée ne peut présenter une demande d'autorisation d'exploitation de carrières avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait de l'autorisation. Il ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement, des droits sur le même périmètre qu'après un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait de l'autorisation.

Article 158: Le bénéficiaire dont l'autorisation a été retirée peut être autorisé à enlever le matériel et les équipements en place s'il est au préalable libéré des obligations mises à sa charge dans un délai de soixante (60) jours.

CHAPITRE VIII : DE L'EXPLOITATION DES REJETS DE MINES

Article 159: En application de l'article 135 du Code Minier, l'exploitation autre que minière des masses constituées par les rejets (haldes), terrils de mines et par les résidus d'exploitation de carrières est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation par arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition de la Direction Nationale des Mines. Les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

TITRE XI DE LA FREQUENCE ET DU CONTENU DES RAPPORTS

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 160: Sauf dispositions contraire du titre institutif en ce qui concerne une catégorie de titres ou d'autorisations ou un titre ou une autorisation donné, les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations doivent fournir en cinq (5) exemplaires, des rapports d'activités semestriels et annuels en version papier et en version électronique compatible avec le Système d'Information Géologique et Minière (SIGM) dans un CD Rom étant à chaque exemplaire des rapports. Un exemplaire est déposé à la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie concernée, deux exemplaires sont déposés au CPDM, un exemplaire est déposé à la Direction Nationale des Mines, à la Direction Nationale de la Géologie, à l'Inspection Générale des Mines et au Bureau d'Etudes et de Stratégie. Ces dépôts sont faits sur délivrance d'un récépissé par les services des administrations précitées.

Article 161: Le rapport d'activités semestriel doit parvenir aux administrations au plus tard avant la fin du mois qui suit le semestre, objet de la déclaration.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir aux administrations au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit l'année, objet de la déclaration.

Le non respect par les titulaires de titres miniers et bénéficiaires d'autorisations des délais ci-dessus prévus au premier et deuxième alinéa du présent article constitue une infraction vis-à-vis de l'article 81 du Code Minier passible d'une amende de dix millions (10 000 000) GNF pour une autorisation de carrière permanente, et pour un permis d'exploitation semi industrielle, de trente millions (30 000 000) GNF pour un permis d'exploitation industrielle et cinquante millions (50 000 000) GNF pour une concession minière.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 162: Tout bénéficiaire d'une autorisation de reconnaissance est tenu d'adresser au Directeur National des Mines, au terme de chaque semestre, un rapport d'activités visé par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie concernée.

CHAPITRE III : PERMIS DE RECHERCHE

Article 163: Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu d'adresser au CPDM un rapport d'activités au terme de chaque semestre calendaire et un rapport annuel d'activités visés par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie concernée et établis selon les canevas définis dans les articles de la présente Section.

La période annuelle, objet de la déclaration, est déterminée par rapport à la date d'attribution du permis de recherche ou la date anniversaire de son attribution.

Article 164: Le rapport semestriel d'activités doit donner sous une forme succincte les renseignements suivants Informations relatives au permis de recherche Minéralisation (s) recherchée (s) Travaux de recherche Etudes géologiques et géologiques;

- Méthodes et techniques de recherche , Nature et volume des travaux réalisés : bornage, cartographie, géochimie, géophysique, tranchées puits et sondages ;
- Etat d'avancement des travaux ;
- Résultats obtenus : anomalies, cibles et analyse des échantillons.

IV. Dépenses :

- Montant des dépenses projetées par nature des travaux
Montant des dépenses engagées, ventilées par nature des travaux:

- Montant des dépenses cumulées depuis le début de l'année

Article 165: Le rapport annuel d'activités doit comporter les renseignements suivants :

Données Générales :

Relatives au permis de recherche:

A la date de signature de l'Arrêté ainsi qu'à sa date d'expiration ;

Substance (s) recherchées ,

Titulaire ;

Superficie autorisée :

Période concernée par l'activité.

II. Exécution des travaux de recherche :

(Préciser pour chaque rubrique s'il s'agit de travaux faits par les moyens propres de l'Entreprise ou par des sous-traitants en nommant le sous-traitant).

Travaux de Surface Voies d'accès : (km) ;

Décapage : m³; Tranchées : m³.

Travaux topographiques (objet, consistance, résultat);

Travaux géologiques et géologiques; (nature, objectif, résultat, nombre de journées de géologues) ;

Travaux de surface

Travaux géophysiques

- Sol (méthode, nombre de journées d'ingénieurs) ;

- Aéroportée (méthode, nombre de journées d'ingénieurs).

Travaux géochimiques (nature, objectif, nombre de journées d'ingénieurs)

Sondages (définir la zone couverte par les sondages et leur maille);

Analyses de laboratoires (nombre d'échantillons, éléments)

Autres travaux :

Analyse d'images (objet, consistance);

Télédétection (objet, consistance) ;

Autres (objet, consistance).

Travaux souterrains :

Puits et bures (section, métrage); Descenderie (section, métrage);

Cheminée (section, métrage); Galerie (section, métrage).

Résultats des travaux

Localisations sous formes des cartes, logs et sections ;

Anomalies / cibles (type, consistance);

Evaluation environnementale de travaux ;

Evaluation des ressources (préciser le type de ressources : possibles, probables avec teneurs et la méthode de calcul, décrire les standards internationaux appliqués PORC ou équivalent).

Equipements (Distinguer entre le matériel acquis sur les fonds propres et le matériel de location)

Liste minière :

Matériel de bureau (nature, nombre);

Matériel technique (nature, nombre);

Matériel roulant (nature, nombre).

Construction et autres biens d'équipement (nature, nombre).

Energie (type, quantité) VI Mouvement du personnel employé

Personnel Guinéen

Catégories	Embauches	Départs Démission Licenciements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents					
Maîtrise					
Ouvriers					
Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

Personnel Expatrié

Catégories	Embauches	Départs Démission Licenciements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents de					
Maîtrise					
Ouvriers					
Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

VII. Exécution du budget (valeur des dépenses)

Travaux de surface ;
 Travaux cartographiques ;
 Travaux topographiques ;
 Travaux géologiques ;
 Travaux géophysiques ;
 Travaux géochimiques ;
 Sondages.
 Analyses de laboratoire ;
 Autres travaux ;
 Travaux souterrains ;
 Equipements (amortissements) ;
 Fneroit ,
 Autrcs consommables ,
 Ouristructions et autres biens d'équipements (amortissement) ;
 Salair es et frais divers du personnel ;
 Frais d'administration et de fonctionnement.

TOTAL DES DEPENSES : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ANNEE**VIII. Commentaires.****IX, Budget prévisionnel de l'année suivante****CHAPITRE IV: PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE, OU SEMI INDUSTRIELLE, OU DE CONCESSION MINIERE**

Article 166: Toute société titulaire d'un permis d'exploitation industrielle, ou semi industrielle, ou de concession minière est tenue d'adresser au CPDM un rapport d'activités au terme de chaque semestre calendaire et un rapport d'activités au terme de l'année calendaire visés par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie concernée. Ces rapports sont à établir selon les canevas définis dans les articles de la présente Section.

Article 167: Le rapport semestriel d'activités doit donner sous une forme succincte les renseignements suivants Travaux d'exploitation :

Bornage ;
 Nature et volume des travaux effectués ;
 Etat d'avancement des travaux ;
 Résumé succinct de l'activité au cours de la période considérée ;
 Principaux résultats obtenus.

Dépenses:

Etat des dépenses effectuées sur la période considérée.

Réalisations :

Volume de la production du tout venant et sa teneur ;
 Volume de la production marchande et sa teneur ;
 Volume et valeur des ventes des produits marchands (*distinguer entre les ventes locales et les exportations*).
 Comparaison avec les prr. visions et réajustement éventuel.

IV. Personnel :

Effectif employé, ventilé par catégorie :

- cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés Masse salariale distribuée ;
 - Effectif travaillant dans le cadre de la soits trnitanc.r ;
 Journées de travail ouvrées , Etat des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période.

Consommations :

Explosifs ;
 Carburants et lubrifiants ;
 Lnergie électrique ;
 Eau ;
 Réactifs.

Article 168: Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant .

Renseignements généraux sur la société :

Société ;
 Siège social .

Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année. capital, actionnaires, Conseil d'Administration, etc. ;
 Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société ;
 Numéro et nom du permis ;
 Date de signature du Décret et date d'expiration ;
 Superficie du permis
 Situation géographique de l'exploitation ;
 Minerais exploités.

II.Travaux de recherche minière :

Travaux réalisés ;
 Etat des réserves certaines, probables, possibles avec précision des teneurs en fin d'exercice ;
 Analyses de laboratoires (*nombre d'échantillons, éléments*) ;
 Commentaires.

III.Travaux d'exploitation :

Le volume des travaux préparatoires réalisés dans chaque chantier ;
 Les tonnages extraits de stérile ;
 Les tonnages et la teneur de minerais extraits par chantier ;
 Comparaison avec des prévisions et réajustement éventuel ;
 Commentaire.

IV.Enrichissement :

Tonnage traité ;
 Concentrés produits et tenetns par si ihstnnoo contenue dons lo concentré ;
 Process utilisé
 1 eneur des rejets ;
 Rendement poids ;
 Rendement métal ;
 Valeur carreau mine de la production marchande ;
 Commentaires.

V.Commercialisation .

Ventes (par nature de concentré produit)
 -Volume et valeur des ventes locales ;
 - Volume et valeur des exportations (*préciser le mode de vente : FOB, CIF*);
 Etat des stocks en fin d'exercice :
 -Nature et volume des stocks (mine et usine de traitement).

VI. Investissements

Montant des investissements
 Recherche, exploitation, enrichissement, valorisation, services généraux, énergie, eau, social, environnement, divers, ;
 Autres investissements.
 Plan de financement des investissements
 -Fonds propres ,
 -Crédits bancaires ;
 -Autres modes de financement.
 Taxes et redevances payées :
 Social :
 Mouvement des effectifs (*distinguer personnels guinéen et expatrié*).

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciem.	Retraites	Autres	Effectif inscrit à fin Déc.
Cadres						
Agents de						
Maîtrise						
Ouvriers						
Employés						
Occasionnels						
TOTAL :						

Personnel Guinéen

Catégories	Embauches	Départs Démission Licenciements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents de					
Maîtrise					
Ouvriers					
Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

Personnel Expatrié

Catégories	Embauchés	Départs Démission Licenciements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents de Maîtrise					
Ouvriers, Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

Charge du personnel (distinguer personnels guinéen et expatrié):

- Salaires nets ,
- Charges sociales ;
- Avantages en nature.

Formation (distinguer personnels guinéen et expatrié):

Type de formation ;
Nombre de bénéficiaires (*selon les catégories du personnel*);
Coût de formation.

Climat social :

- Conflits enregistrés motifs et mesures prises ;
- Commentaires.

Accidents de travail

Accidents mortels (*jour, fond, trajet*); Accidents avec IPP (*jour, fond, trajet*); Accidents sans IPP (*jour, fond, trajet*).

Maladies professionnelles

-Nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés.

Réalisations sociales :

Habitat (*consistance*) ;
Installations socio-éducatives (*consistance*) ;
Installations médicales (*consistance*) ;
Autres actions sociales ;
Coût global des réalisations sociales

Commentaire.

Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement Le monitoring de l'environnement ;

Les volumes des excavations remblayées ;

Les surfaces aménagées et Jou boisées ;

Tous travaux ayant eu pour but la préservation de la sécurité publique, et de l'environnement Comparaison avec les provisions dans EIE.

Relations communautaires et mesures/actions menées (*cf. convention avec lesco(Tlmunautés)*)

IXPrévision pour l'année suivante *Jproduction, investissement, etc.*).

CHAPITRE V: AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 169: Tous les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale en collaboration avec l'encadrement minier sont tenus de présenter un rapport d'activités détaillés au terme de chaque semestre calendaire et chaque année calendaire au représentant préfectoral des Mines.

Article 170: Le rapport semestriel d'activités doit donner sous une forme succincte les renseignements suivants :

- Renseignements généraux sur le bénéficiaire

Nom du bénéficiaire ;

Adresse et téléphone,

Numéro de la Carte de prospecteur ;

Numéro et nom de l'autorisation ;

Date d'institution et d'expiration de l'Autorisation ;

Situation géographique de l'exploitation ;

Minerais exploités.

Travaux d'Exploitation :

Bornage :

Nature et volume des travaux effectués ;

Etat d'avancement des travaux ;

Résumé succinct des activités au cours de la période considérée ;

Principaux résultats obtenus.

Dépenses :

Etat des dépenses effectuées sur la période considérée.

IV.Réalisations :

Volume excavé (estimation en m3) ;

Poids de la production marchande et sa qualité ;

Poids et valeur des ventes des produits marchands ;

Etat de réhabilitation des zones entièrement exploitées.

Article 171: Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant Renseignements généraux sur le bénéficiaire

Nom du bénéficiaire ;

Adresse et téléphone ;

Numéro de la Carte de prospecteur ;

Numéro et nom de l'autorisation ;

Date d'institution et d'expiration de l'Autorisation ;

Situation géographique de l'exploitation ;

Minerais exploités.

II.Travaux d'exploitation

Puits, fouilles, tranchées (*section, métrage*);

Tonnage de minerai extrait et sa teneur et/ou volume excavé (estimation en m3).

III.Du ichissenient (il y a

Tonnage traité et sa teneur ;

IV.Commercialisation

Poids de la production marchande et sa qualité :

Poids et valeur des ventes des produits marchands.

Montants des Investissements

Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement

Etat de réhabilitation des zones entièrement exploitées ;

Montant des dépenses engagées pour la réhabilitation.

CHAPITRE VI: AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES TEMPORAIRES

Article 172: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières temporaires est tenu d'adresser au représentant préfectoral des Mines un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire et également à la fin de l'exploitation, un rapport d'activités établi selon le canevas suivant :

I.Renseignements généraux sur le bénéficiaire :

Nom ou raison sociale du bénéficiaire ;

Adresse et téléphone du bénéficiaire ou du siège social ;

Numéro et nom de l'autorisation ;

Date d'institution et d'expiration de l'autorisation ;

Situation géographique de l'exploitation

Matériaux exploités.

II.Travaux d'exploitation

PV de Bornage .

Volume des excavations ;

Tonnage extrait ;

Commentaire.

III.Commercialisation :

Volume et valeur des ventes.

IVMontant des investissements

V.Personnel :

Effectif employé, ventilé par catégorie (distinguer personnels guinéen et expatrié); Cadres, Agents de Maîtrise. Ouvriers et Employés ;

Mosso salariale. distribuec ;

iffectif travaillant dans le cadre de la soi is-trmitmrwe ,

JuLii lfr.'t's de travail œuvrées ;

Etat des accidents de travail et maladies professionnelles survenus au cours de la période.

VIClimat social :

Conflits ei iieyisti és . motifs et mesures prises ;

UUli lir 11 l tell: es.

VII. Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement Etat de réhabilitation des zones entièrement exploitées ;

Montant des dépenses engagées pour la réhabilitation.

CHAPITRE VII: AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTES ET AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DES REJETS, TERRILS DE MINES ET RESIDUS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 173: Tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanentes ou d'une autorisation d'exploitation des rejets, terrils de mines et de résidus d'exploitation est tenu d'adresser à la Direction Nationale des Mines un rapport d'activités au terme du trimestre calendaire et un rapport d'activité au terme de l'année calendaire visés par la Direction Préfectorale des Mines et de la Géologie concernée.

Article 174: Le rapport trimestriel d'activités doit donner sous forme succincte, les renseignements suivants Renseignements généraux sur le bénéficiaire :

Nom ou raison sociale du bénéficiaire ;

Adresse et téléphone du bénéficiaire ou du siège social ;
 Références de l'autorisation ;
 Date d'institution et d'expiration de l'autorisation ;
 Situation géographique de l'exploitation
 Matériaux exploités. Travaux d'Exploitation .
 PV de Bornage ,
 Nature et volume des travaux effectués :
 Etat d'avancement des travaux ;
 Résumé succinct des activités au cours de la période considérée ;
 Principaux résultats obtenus.

III Dépenses

Dut dut; dépuritit; fttutjtbu; lu péi iode eutisiLlérée.

IV. Réalisations :

Volume de la production du tout venant ;
 Volume et/ou tonnage de la production marchande ;
 Volume et/ou tonnage et valeur des ventes des produits marchands (*distinguer entre les ventes locales et les exportations*).

V. Personnel

Effectif employé, ventilé par catégorie (distinguer personnels guinéen et expatrié) : Cadres, Agents de Maîtrise, Ouvriers et Employés ;

Masse salariale distribuée ;

Effectif travaillant dans le cadre de la sous-traitance
 Journées de travail oeuvrées rL-d;

(Fi-is dt-llrvil t-tl maladies professionnelles survenus au cours de fa petricuiR

VI. Consommations

Explosifs ,
 Carburants et lubrifiants ;
 Energie électrique .

Eau

Réactifs ,

Divers.

Article 175 : Le rapport annuel d'activités doit être établi selon le canevas suivant :

Renseignements généraux sur le bénéficiaire

Nom ou raison sociale du bénéficiaire

Adresse et téléphone du bénéficiaire ou du siège social ;

Références de l'autorisation

Date d'institution et d'expiration de l'autorisation ;

Situation géographique de l'exploitation ;

Matériaux exploités.

II. Travaux d'exploitation

Volume et/ou tonnage extrait des excavations ;

Commentaires ou autres informations

III. Enrichissement : (*en cas d'autorisation d'exploitation des rejets, terrils de mines*)

Tonnage traité .

Concentrés produits et teneurs par substance contenue dans le concentré

Teneur des rejets ;

Valeur carreau mine de la production marchande :

Commentaires ou autres informations

IV Commercialisation

Ventes (par nature de produit concassé) .

- Volume et valeur des ventes locales ;

Volume et valeur des exportations (*préciser le mode de vente FOB, C1F, .*

Etat des stocks en fin d'exercice :

- Nature et volume des matériaux en exploitation.

V. Montant des investissements :

VI Social

Mouvements des effectifs (distinguer personnels guinéen et expatrié) :

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenclements	Retraites	Autres	Effectif inscrit à fin Déc.
Cadres						
Agents de Maîtrise						
Ouvriers, Employés						
Occasionnels						
TOTAL :						

Mouvements des effectifs (distinguer personnels guinéen et expatrié) :

Catégorie	Embauches	Démissions	Licenciem.	Retraites	Autres	Effectif inscrit à fin Déc.
Cadres						
Agents de Maîtrise						
Ouvriers, Employés						
Occasionnels						
TOTAL :						

Personnel Guinéen

Catégories	Embauches	Départs Démission Licenclements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents de Maîtrise					
Ouvriers, Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

Personnel Expatrié

Catégories	Embauches	Départs Démission Licenclements Retraites Autres	Personnel inscrit en fin de période		
			Permanents	Temporaires	Total
Cadres					
Agents de Maîtrise					
Ouvriers, Employés					
TOTAL :					
Masse salariale					

Charge du personnel (distinguer personnels guinéen et expatrié)

Salaires nets ; Charges sociales ;

Avantage en nature.

Charge du personnel (distinguer personnels guinéen et expatrié):

Typo do formation ;

Nombre de bénéficiaires (*selon les catégories du personnel*);

Coût de formation.

Climat social

- Conflits enregistrés motifs et mesures prises ;

- Commentaire.

Accidents de travail :

Accidents mortels ; Accidents avec IPP ;

- Accidents sans IPP (*jour, fond, trajet*).

Maladies professionnelles :

- Nature des maladies : cas déclarés, cas confirmés ;

- Mesures préventives et curatives prises

Réalisations professionnelles :

Habitat (*consistance*) ;

Installations socio-éducatives (*consistance*) ;

Installations médicales (*consistance*);

- Autres actions sociales ;

Coût global des réalisations sociales ;

- Contrats d'assurance

Commentaire

Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement.

- Etat de réhabilitation des zones entièrement exploitées ;

Montant des dépenses engagées pour la réhabilitation.

TITRE XII DES MODALITES DE CONSTITUTION ET D'UTILISATION D'UNE CAUTION DE REHABILITATION DES SITES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 176 : En application de l'article 64 du Code Minier, il est créé au sein du Ministère des Mines et de la Géologie, une Contribution Forfaitaire servant de garantie pour la fermeture et la restauration des sites d'exploitation artisanale.

Cette Contribution Forfaitaire est exclusivement destinée à couvrir les dépenses nécessitées par les travaux de fermeture et de restauration des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation.

La Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la restauration des sites d'exploitation artisanale est logée dans un compte intitulé « *Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale* » ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BORG) ou dans une banque commerciale de la place au nom du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 177: Sont Soumises à la Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale, les personnes physiques et morales bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sur le territoire de la République de Guinée.

Article 178: Le montant de la Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale est fixé à l'équivalent de mille dollars (1000 US\$) par l'exploitant.

Article 179 : La Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale est due à l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale.

Le paiement est effectué au moyen d'un bulletin de paiement émis par le représentant préfectoral des Mines et de la Géologie. Un registre des versements par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale est régulièrement mis à jour par la Direction Nationale des Mines.

Article 180: Le compte « *Contribution Forfaitaire pour la fermeture et la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale* » enregistre tous les versements effectués par les exploitants artisanaux et les retraits demandés par le Ministère des Mines et de la Géologie.

A la fin de chaque année, la banque domiciliaire du compte établit tous les mouvements, le solde du compte et en informe les services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 181: Le Ministère des Mines et de la Géologie en accord avec le Ministère en charge de l'Environnement détermine selon une périodicité, le programme et les sommes nécessaires à la fermeture et à la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale.

Les demandes de décaissement accompagnées du programme de fermeture et de réhabilitation des sites sont adressées au Ministre en charge des Mines.

En fin de chaque période, les services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie et ceux de l'Environnement apprécient le niveau de fermeture et de restauration des sites réalisés et déterminent au besoin les travaux supplémentaires à prendre en compte pour la période suivante.

TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET LES PROPRIETAIRES DU SOL

Article 182: Conformément à l'article 68 du Code minier, si le propriétaire du sol accepte de mettre sa propriété à disposition du demandeur d'une autorisation d'exploitation de carrières, une promesse de bail est alors conclue entre le propriétaire du sol et le demandeur.

Ce bail est à durée déterminée et, sous réserve des dispositions plus spécifiques visées aux articles suivants, est soumis au régime du bail à usage professionnel tel que régi par les articles 101 et suivants du Code de Commerce, et non l'article 1011 du Code de Commerce portant sur le droit de bail à usage professionnel.

Article 183: La promesse de bail contient au moins les informations suivantes :

- (1) les nom, prénoms, dénomination, date de naissance et adresse des personnes morales ou physiques parties à l'acte la désignant des immeubles et terrains objet de la promesse ;
- les références du titre foncier des immeubles et terrains objet de la promesse ;
- l'indication qu'un bail ne sera effectif entre les parties qu'à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploitation de carrières ;
- l'indication qu'un bail ne sera effectif entre les parties qu'à compter de la constitution d'une caution de réhabilitation du site conformément à l'article 144 du Code minier ;

- l'indication que ces conditions devront être réunies dans un délai maximum d'un an ;
- le montant de l'indemnité due au propriétaire dans le cas où les conditions de conclusions d'un bail ne seraient jamais réunies dans le délai maximum d'un (1) an ;
- le montant de l'indemnité due au demandeur dans le cas où le propriétaire souhaite dénoncer la promesse avant le délai d'un an ;
- le montant du loyer mensuel, trimestriel ou annuel, que le demandeur s'engage à verser au propriétaire pour l'exploitation de carrières sur sa propriété, dans le cas de l'obtention de l'autorisation d'exploitation, ce montant pouvant être indexé sur le cours de la matière première extraite ;
- la durée de l'autorisation d'exploitation de carrières sollicitée par le demandeur et les conditions de renouvellement de cette autorisation ;
- le descriptif technique de l'exploitation.

Article 184: Le bail est réputé conclu par simple réalisation des conditions visées à la promesse de bail.

Le bail peut être également conclu après l'obtention de l'autorisation d'exploitation de carrières. Dans ces cas, le bail contient toutes les informations visées à l'article précédent, l'autorisation visée au iv) et la justification de la caution visée au v) étant alors jointes en annexes à la convention de bail.

Article 185: La promesse de bail, l'acte réitératif ou le bail sont des actes sous-seing privés rédigés en autant d'exemplaires originaux que de parties plus un, destiné à la Direction Nationale des Mines.

Article 186: Le contrat de bail est toujours réputé conclu pour une durée déterminée, permettant au titulaire de l'autorisation d'exploitation des carrières de jouir de cette autorisation jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'au terme du renouvellement de cette autorisation.

Article 187: Le bailleur peut mettre à tout moment un terme au bail moyennant le paiement d'une indemnité d'éviction au preneur après un pré avis de six (6) mois.

L'indemnité d'éviction est fixée par la juridiction compétente en tenant compte notamment du montant du chiffre d'affaires, des investissements éventuellement réalisés par le preneur et de la durée de l'autorisation en vigueur à la date de la dénonciation du bail par le bailleur.

Sans préjudice de toute action en responsabilité disponible au bailleur en vertu du Code Minier ou du droit commun, l'indemnité d'éviction n'est pas due par le bailleur, ou peut être réduite, si le preneur a violé une obligation substantielle au titre du bail ou s'il est démontré par le bailleur que le preneur a violé l'une de ses obligations légales ou réglementaires.

Article 188: Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'administration des domaines et aux collectivités dans leur gestion du domaine privé de l'Etat.

TITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

Article 189: Le Ministre en charge des mines, le Ministre en charge des finances, le Ministre en charge de l'Environnement, le Ministre en charge de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, le Ministre en charge des Travaux publics, le Ministre en charge des Transports, le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge de l'Elevage, le Ministre en charge de l'Habitat et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 190: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/013/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014,
RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
FINANCIERES DU CODE MINIER.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant création et gestion du Patrimoine Minier;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

Sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie;

DECRETE:**Article 1: Dispositions générales**

Le présent décret fixe les conditions d'application de la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier du 09 Septembre 2011.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la Loi Organique Relative aux lois de Finances (Loi L/2012/012/CNT adoptée le 6 Août 2012 :

- l'encaissement des recettes de l'Etat relève de la responsabilité exclusive de comptables publics;
- les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des finances;
- les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre chargé des finances et placés sous son autorité;
- ces ressources publiques sont versées et conservées dans le compte unique du Trésor ouvert au nom de l'Etat à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- aucun compte ne peut être ouvert ni par l'Etat, ni par un autre organisme public dans une banque commerciale, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées dans une loi de finances.

**TITRE I - DU REGIME ET DE LA PERCEPTION DES
DROITS, REDEVANCES ET TAXES MINIERES****Article 2 : Des droits fixes et redevances annuelles**

Conformément aux dispositions de l'article 159-11 du Code Minier, l'attribution des titres miniers et des autorisations, définis à l'article 17 du Code Minier, ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission et amodiation, sont soumis au paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des finances. Le Centre de Promotion et de Développement Minier émet l'avis de liquidation qui est recouvré par l'Agent intermédiaire du Trésor.

Les Agents Collecteurs, les Comptoirs d'Achat et les Bureaux d'Achat Agréés pour la commercialisation des diamants, de l'or et autres substances précieuses sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des finances. Le Bureau National d'Expertise émet l'avis de liquidation de la redevance qui est directement versée au compte du Trésor public au près de la Banque Centrale de la République de Guinée.

L'agent intermédiaire du Trésor Public territorialement compétent délivre sans délai à la personne qui s'acquitte du paiement des droits fixes ou de la redevance annuelle une quittance de ce paiement.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier.

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

Article 3: Des redevances superficielles

Conformément aux dispositions de l'article 160 du Code Minier, tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, définis à l'article 17 du Code Minier, qui lui donne le droit de se livrer à des opérations minières ou de carrières, est soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle.

Cette redevance superficielle est proportionnelle à la superficie décrite dans le titre minier ou dans l'autorisation.

La redevance superficielle est due chaque année.

Quelle que soit la date d'octroi d'un titre, la redevance couvre toute l'année.

Le montant des redevances superficielles peut faire l'objet d'un ajustement par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des mines.

Le montant de la redevance superficielle défini en dollars des Etats Unis d'Amérique (USD) par km² est payable en Francs Guinéens (GNF) au taux du jour de la BCRG

La redevance superficielle est calculée par les services compétents du Ministère en charge des Mines sur la base des données en leur possession.

Les services compétents du Ministère en charge des Mines adressent au titulaire du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières un Avis de mise en recouvrement de la Redevance Superficielle pour l'année suivante s'avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours. Cet Avis de mise en recouvrement de la Redevance superficielle fixe le montant de la redevance superficielle allouée à chaque collectivité locale. Ce montant est déterminé proportionnellement à la superficie de chaque collectivité locale incluse dans l'emprise du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières.

L'Avis de Redevance Superficielle doit indiquer :

- Le nom ou la dénomination des titulaires du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières;
- l'année civile concernée par l'Avis;
- les superficies et les références du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières sur la base duquel la redevance superficielle est calculée;
- les collectivités locales bénéficiaires situées dans l'emprise du titre minier ou de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières;
- la proportion de la redevance superficielle allouée à chaque collectivité locale; le taux appliqué;
- la date de mise en recouvrement;
- les coordonnées des services en charge de l'émission de l'Avis et du recouvrement de la redevance.

La procédure de recouvrement et la répartition de la redevance superficielle sont décrites dans un Arrêté conjoint du Ministre en charge des finances, du Ministre en charge des mines et du Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le paiement de la redevance superficielle donne lieu à la remise au titulaire du permis ou de l'autorisation d'une quittance libératoire par l'Agent intermédiaire du Trésor.

Article 4: De la taxe à l'extraction sur les substances minières autre que les substances précieuses

Conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui procède à l'extraction de substances minières, autres que les substances précieuses définies à l'article 13 du Code Minier, est redevable d'une taxe à l'extraction sur les substances minières.

Le fait générateur de cette taxe intervient au moment de la sortie carreau-mine des substances minières. Elle est exigible au plus tard le 15 du mois qui suit le mois où est intervenu le fait générateur.

Déclaration des quantités et qualités des substances minières sorties carreau-mine

Tout assujéti à la taxe à l'extraction sur les substances minières est tenu de déposer une déclaration mensuelle des quantités et de la qualité des substances minières sorties carreau-mine.

Cette déclaration doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période mensuelle concernée.

Cette déclaration mensuelle doit notamment mentionner :

- le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- le mois au titre duquel la déclaration est établie ;
- l'identification, la quantité et la qualité des substances minières sorties carreau-mine durant le mois concerné ;
- la copie des analyses du laboratoire certifiant la teneur des substances minières sorties carreau-mine ;
- le nom du transporteur ;
- la destination des substances minières.

Cette déclaration doit être déposée auprès de la Direction Nationale des Mines qui doit apposer son visa. La copie de la déclaration devra être transmise à l'Inspection Générale des Mines, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie et à la Direction Nationale des Impôts.

Si aucune substance minière n'est sortie du carreau-mine au titre d'une période mensuelle, une déclaration mensuelle doit tout de même être déposée et porter la mention *«t néant»*

Les services compétents du Ministère des Mines, de l'Institut de Normalisation et de Métrologie et de la Direction Nationale des Impôts ont le pouvoir de contrôler sans préavis les éléments ayant servis à établir la déclaration, à savoir, entre autres, le processus d'échantillonnage et d'analyse, le carreau-mine et les installations d'acheminement.

A l'issue de ce contrôle, ces services doivent établir un procès-verbal qui mentionne les éléments de la déclaration devant, le cas échéant, être rectifiés par le titulaire du titre minier.

Emission de l'Avis de Taxation sur les Substances minières.

Sur la base de la déclaration visée par la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale des Impôts adresse mensuellement un Avis de Taxation sur l'extraction des substances minières au titulaire du titre minier.

L'Avis de Taxation sur les Substances Minières doit mentionner :

- le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle des substances minières ou de la concession minière ;
- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- le mois couvert par l'Avis de Taxation sur l'extraction des Substances Minières ;
- les substances, leur quantité et leur qualité, sur la base desquelles la taxe est calculée le taux appliqué ;
- la date de mise en recouvrement ;
- les coordonnées des services en charge du recouvrement.

Le recouvrement des taxes sur les substances minières est assuré par le Receveur Spécial des Impôts qui délivre au titulaire du titre minier une quittance libératoire à chaque paiement effectué. Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier.

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

Tout paiement doit être effectué par virement bancaire ou chèque certifié.

Article 5: De la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses

Conformément aux dispositions de l'article 163 du Code Minier, les substances minières extraites en Guinée par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui sont exportées à l'état brut, sans avoir été préalablement transformées en Guinée, font l'objet d'une taxe à l'exportation. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe à l'exportation les exportations de métaux précieux. Les pierres précieuses et semi-précieuses sont soumises à une taxe à l'exportation spécifique définie à l'article 163-1 du Code Minier.

La taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses est exigible au moment de l'exportation des substances minières, telle que définie par le Code des Douanes.

Le redevable de cette taxe est l'exportateur des substances minières, tel que défini par le Code des Douanes. La taxe à l'exportation est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation. Cette taxe est recouvrée par les services des douanes. La procédure douanière s'applique de plein droit.

Formalités à accomplir à l'exportation

La taxe exigible au moment de l'exportation doit être déclarée dans une déclaration d'exportation de substances minières. Cette déclaration d'exportation de substances minières et les formalités y afférentes doivent être accomplies au bureau de douane auprès duquel les marchandises sont emballées ou chargées dans le moyen de transport ou le conteneur.

La déclaration d'exportation de substances minières doit notamment inclure :

- le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- la date du dépôt de la déclaration ;
- l'identification, la quantité et la qualité des substances minières exportées ;
- la nomenclature des substances minières exportées ;
- la copie des analyses du laboratoire certifiant la teneur des substances minières ;
- le nom du transporteur ;
- la destination des substances Minières.
- le taux de la taxe à l'exportation sur les substances minières ;

8. Doivent notamment être jointes à la déclaration d'exportation de substances minières, pour chaque type de substance minière exportée, une copie de la déclaration relative à la taxe sur l'extraction des substances minières, visée à l'article 4 du présent décret, et des quittances libératoires correspondantes, qui permettent de justifier que ces substances minières ont été effectivement soumises au moment de leur extraction à la taxe sur l'extraction des substances minières ou à la taxe sur l'extraction des métaux précieux.

Le bureau de douane, auprès duquel les marchandises sont emballées ou chargées dans le moyen de transport ou le conteneur, traite la déclaration d'exportation de substances minières et contrôle éventuellement les marchandises.

Le défaut de production des documents justificatifs du paiement de la taxe domestique sur les substances minières destinées à être exportées, visés au paragraphe 7, rend exigible le paiement de cette taxe, sauf à ce que l'exportateur puisse fournir les documents manquants dans un délai de 30 jours calendaires.

Perception de la taxe.

Le bureau de douane qui a traité la déclaration d'exportation de substances minières perçoit la taxe à l'exportation sur les substances minières extraites en Guinée exportées à l'état brut. Ce bureau perçoit également, le cas échéant, la taxe à l'extraction sur les substances minières lorsque les justificatifs du paiement de cette taxe exigés au paragraphe 8 n'ont pas été fournis dans le délai prévu au paragraphe 9.

Le paiement de la taxe est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes

Tout paiement doit être effectué par virement bancaire ou chèque certifié.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, le bureau de douanes de sortie délivre l'autorisation d'enlèvement des marchandises, dénommée mainlevée.

16. Les marchandises doivent être accompagnées, jusqu'au point de sortie de la Guinée, d'un exemplaire de la déclaration d'exportation de substances minières.

Si l'exportateur a satisfait à l'ensemble de ses obligations douanières, le bureau des douanes doit alors viser l'exemplaire de la déclaration d'exportation de substances minières et le restituer à l'opérateur.

Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il a acquitté la taxe à l'exportation sur les substances minières extraites en Guinée exportées à l'état brut. Aux fins de réconciliation, le titulaire du titre minier doit fournir à la fin de chaque année civile aux services compétents du Ministère en charge des Mines, du Ministère en charge des Finances et à l'Institut de Normalisation et de Métrologie un état de ses stocks aux ports de dédouanement et une copie de ses déclarations d'exportations et de ses déclarations des quantités et qualités des substances minières sorties carreau-mine visées à l'article 4 du présent Décret.

Régime de déclaration unique simplifiée pour les entreprises exclusivement exportatrices

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui extrait des substances minières en Guinée dans le but exclusif de les exporter à l'état brut, sans les revendre sur le marché intérieur, peut solliciter l'application d'un régime de déclaration simplifiée. Ce régime permet de déclarer sur une seule et même déclaration, qui est la déclaration d'exportation des substances minières, la taxe à l'extraction sur les substances minières et la taxe à l'exportation des substances minières.

Ce régime n'est accordé que sur agrément conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

Le titulaire d'un titre minier qui bénéficie de ce régime simplifié n'a pas à déposer de déclaration des quantités et qualités des substances minières sorties carreau-mine, visée à l'article 4 du présent Décret. Toutes les dispositions prévues au présent Article 6 s'appliquent de plein droit.

La déclaration d'exportation de substances minières déposée par ce dernier doit mentionner dans deux rubriques séparées le taux et le montant de la taxe à l'extraction sur les substances minières et le taux et le montant de la taxe à l'exportation des substances minières.

La taxe à l'extraction sur les substances minières doit être acquittée en même temps que la taxe à l'exportation des substances minières auprès du bureau de douane auprès duquel les marchandises sont emballées ou chargées dans le moyen de transport ou le conteneur. Le paiement est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes.

Tout paiement doit être effectué par virement bancaire ou chèque certifié.

27. L'ensemble des autres dispositions prévues au présent article s'applique au régime de déclaration unique simplifié.

Article 6 : De l'obligation de déclaration d'importation et d'exportation des substances précieuses

L'importation et l'exportation des Métaux précieux tels que définis dans le Code Minier sont soumises à déclaration préalable au Bureau National d'Expertise (BNE) qui est tenu de la transmettre dans les 24 heures à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Géologie.

2. Cette déclaration se fait sur formulaire mis à la disposition des intéressés par le Bureau National d'Expertise. Le contenu et le format de ce formulaire fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des mines.

Ce formulaire comprend notamment :

- le nom ou la désignation de l'importateur ou de l'exportateur ;
- la date de sortie ou d'entrée sur le territoire ;
- la quantité et la qualité des Métaux précieux importés ou exportés ;
- la valeur de l'importation ou de l'exportation ;
- le nom ou la désignation des transporteurs ;
- le nom ou la désignation du fournisseur ou des destinataires.

4. L'importation et l'exportation des pierres précieuses dont le Diamant et autres gemmes sont soumises aux dispositions des articles 59 et 60 du Code Minier.

Article 7 : De la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux

Conformément aux dispositions de l'article 161-1 du Code Minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui procède à l'extraction de métaux précieux, est redevable d'une taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.

Paiement de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux

L'assiette de la taxe est la valeur du lingot telle que déterminée conformément à la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessous en tenant compte de la pureté du métal précieux principal et du cours du métal précieux principal contenu. Le cours du métal précieux applicable est celui du fixing du matin à Londres au jour de la pesée.

Les procédures d'expertise et d'évaluation sont assurées par le Laboratoire National de la Géologie en collaboration avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), en présence du Bureau National d'Expertise, de la Direction Générale des Douanes et de la Sécurité Minière.

Les résultats de cette expertise sont consignés sur une fiche d'identification établie par le Laboratoire National de la Géologie. Les services de contrôle et particulièrement la Brigade Anti Fraude des matières précieuses pourront à leur discrétion participer aux séances d'expertise et d'évaluation.

Le poids, la pureté, le cours du fixing du matin à Londres au jour de la pesée et la valeur des lingots sont reportés dans une fiche d'évaluation qui doit être signée par les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes, de la Sécurité Minière, du Bureau National d'Expertise et du Laboratoire National de la Géologie.

Aux fins de réconciliation, une comparaison est effectuée avec la pesée des métaux précieux effectuée dans la chambre de l'or du titulaire du titre minier en présence des agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes, de la Sécurité Minière et de l'agent de liaison.

La taxe est exigible à la date de la pesée desdits lingots.

Après évaluation, les lingots sont emballés dans des caisses inviolables et scellées entréposées à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Lingots destinés au marché domestique

Le redevable de la taxe est le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier.

Ce dernier doit verser le montant de la taxe sur le compte du Trésor Public ouvert auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement doit être effectué par virement bancaire ou chèque certifié.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, l'agent du Trésor Public détaché auprès de l'Agent intermédiaire du Trésor détaché auprès du BNE délivre une quittance libératoire.

12. Les lingots entreposés à la Banque Centrale de la République de la République de Guinée sont remis au titulaire du titre minier au vu de la quittance libératoire.

Lingots destinés à être exportés

Dans l'hypothèse où les lingots sont exportés suite à leur pesée à la Banque Centrale de la République de Guinée, ces derniers doivent faire l'objet d'une déclaration à l'exportation conformément à la procédure douanière de droit commun.

14. Le redevable de la taxe est alors l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes. La taxe exigible à la date de la pesée des lingots, est payée au Bureau de douanes de sortie.

La taxe à l'exportation est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation.

La déclaration d'exportation des lingots doit notamment inclure : le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ; les références du titre minier du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;

- l'identification, la quantité et la qualité des métaux précieux ;
- la nomenclature HS des métaux précieux ;
- une copie de la fiche d'évaluation visée au paragraphe 4 du présent article ;
- le nom du transporteur ;
- la destination des métaux précieux ;
- le taux de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.

Paiement de la taxe à l'exportation sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux et mainlevée

Le paiement de la taxe est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes.

Tout paiement de la taxe par l'exportateur doit être effectué par bancaire ou à l', chèque certifié ou versement sur le Compte du Receveur Spécial des Douanes.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, le bureau de douanes de sortie délivre la mainlevée des lingots destinés à l'exportation.

Le bureau des Douanes doit alors viser l'exemplaire de la déclaration d'exportation et le restituer à l'opérateur.

Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il a acquitté la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.

Régularisation trimestrielle

Lorsque le lingot pesé contient des métaux autres que le métal précieux dont il est principalement composé, ces autres métaux contenus dans le lingot sont soumis à la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux au terme de chaque trimestre de l'année civile.

Tout assujéti à la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux est tenu de déposer une déclaration trimestrielle, que les lingots soient destinés au marché domestique ou exportés.

Cette déclaration doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période trimestrielle concernée.

25. Cette déclaration trimestrielle doit notamment mentionner: le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;

- les références du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;

- le trimestre concerné ;

- la date limite de dépôt de la déclaration ;

- les coordonnées du service en charge du recouvrement de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.

- le montant de la taxe sur la production industrielle et semi-industrielle des métaux précieux déjà acquittée pour le métal précieux principal, au cours de la période trimestrielle, dûment justifié par une copie des quittances délivrées par le Receveur Spécial de la Douane pour les lingots destinés au marché domestique ou par une copie de la déclaration d'exportation dûment visée par le bureau de douanes de sortie pour les lingots exportés ;

- Une copie des fiches d'évaluation établies lors de la pesée des lingots ;

- l'identification et le poids des métaux secondaires contenus dans les lingots pesés et qui n'ont pas été assujettis à la taxe sur la production industrielle et semi-industrielle des métaux précieux durant le trimestre concerné ;

- Une copie des rapports d'analyse du laboratoire auquel la Banque Centrale de la République de Guinée a transmis les échantillons prélevés sur les lingots pesés pour la période trimestrielle concernée ;

- le taux applicable ;

- Le montant de la taxe sur la production industrielle et semi-industrielle des métaux précieux secondaires restant dû à acquitter au titre de la période trimestrielle concernée après déduction de la taxe à l'extraction sur les métaux précieux principal déjà acquittée.

Cette déclaration trimestrielle doit être déposée auprès du Laboratoire National de la Géologie, du Bureau National d'Expertises du Diamant et des Matières Précieuses, de la Banque Centrale de la République de Guinée et de la Direction Générale des Douanes.

Le paiement de la taxe est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement de la taxe par l'exportateur doit être effectué par bancaire ou à l', chèque certifié ou versement sur le Compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, le Receveur Spécial des Douanes délivre une quittance libératoire au titulaire du titre minier.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

Contrôle de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux

Le Laboratoire National de la Géologie prélève un échantillon des lingots pesés en vue de contrôler la teneur desdits lingots. Cet échantillon est analysé par le laboratoire qui remet des résultats trimestriels au titulaire du titre minier et aux services compétents de la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale des Mines "et à l'Inspection Générale des Mines.

Le contrôle de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux est assuré par les services compétents du Ministère en charge des Mines et des Finances dans les conditions de droit commun.

A cette fin, les services compétents des Ministères en charge des Mines et des Finances ont le pouvoir de contrôler sans préavis les installations d'extraction et peuvent lancer sans préavis une procédure de rectification d'office si les contrôles sur place révèlent que tout ou partie des lingots n'aurait pas été transmis pour pesée.

Par ailleurs, la non-déclaration de quantités extraites peut être sanctionnée par la saisie du stock de métaux précieux.

Article 8 : De la taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux

Conformément aux dispositions de l'article 164 du Code Minier, les métaux précieux extraits en Guinée par les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale, définie à l'article 17 du Code Minier, et collectées par les Bureaux d'Achat Agréés définis à l'article 60 du Code Minier sont soumis à une taxe à l'exportation.

Evaluation de l'assiette de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux

L'assiette de la taxe est la valeur du lot telle que déterminée à la pesée effectuée par le Laboratoire National de la Géologie en tenant compte de la pureté du métal précieux et du cours du métal contenu. Le cours du métal précieux applicable est celui du fixing du matin à Londres au jour de la pesée.

Les agents compétents du Laboratoire National de la Géologie, de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes, et du Bureau National d'Expertise doivent être présents au moment de la pesée des métaux précieux.

Le poids, la pureté, le cours du fixing du matin à Londres au jour de la pesée et la valeur du lot sont reportées dans une fiche d'évaluation qui doit être signée par les agents compétents du Laboratoire National de la Géologie, de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes et, du Bureau National d'Expertise. Le Laboratoire National de la Géologie est tenu de transmettre dans un délai d'un mois une copie de la fiche d'évaluation signée à l'Inspection Générale des Mines, au Bureau d'Etudes et de la Stratégie et à la Direction Nationale des Mines.

Après évaluation, le colis est emballé dans une caisse inviolable et scellée entreposé à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Redevable de la taxe

Le redevable de la taxe à l'exportation sur la production artisanale est l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code Minier, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale n'a pas le droit d'exporter les métaux précieux extraits. Seuls les Bureaux d'Achat Agréés ont le droit d'exporter les métaux précieux extraits par les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale. Le redevable de la taxe à l'exportation sur la production artisanale est donc nécessairement un Bureau d'Achat Agréé.

La taxe exigible à la date de la pesée du lot par le Laboratoire National de la Géologie est payée au compte du Trésor Public.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

Déclaration d'exportation

Suite à la pesée des métaux précieux par le Laboratoire National de la Géologie, l'exportateur doit déposer une déclaration d'exportation des métaux précieux conformément à la procédure douanière de droit commun. Cette déclaration doit être préalablement visée par le Bureau National d'Expertise.

Elle ne fait l'objet d'aucun paiement en dehors des frais légalement prévus.

La déclaration d'exportation des métaux précieux doit notamment inclure :

- le nom ou la dénomination du Bureau d'Achat Agréé ; l'identification, la quantité et la qualité des métaux précieux ;
- la nomenclature HS des métaux précieux ;
- une copie de la fiche d'évaluation visée au paragraphe 4 du présent article
- le nom du transporteur ;
- la destination des métaux précieux ;
- le taux de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux.

Les services compétents du Ministère en charge des Mines et celui en charge des Finances doivent faciliter le traitement de la déclaration d'exportation des métaux précieux en vu d'une exportation dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de dépôt de la déclaration au BNE.

Paiement de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux et mainlevée

Le paiement de la taxe est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement de la taxe par l'exportateur doit être effectué par virement bancaire, chèque certifié ou versement sur le Compte du du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, le bureau de douanes de sortie délivre la mainlevée sur le lot destiné à l'exportation.

Le bureau des douanes doit alors viser l'exemplaire de la déclaration d'exportation et le restituer à l'opérateur.

Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il a acquitté la taxe à l'exportation sur la production artisanale de métaux précieux.

Article 9: Des taxes sur les pierres précieuses et semi-précieuses produites industriellement ou semi-industriellement

Conformément aux dispositions de l'article 161 du Code Minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui procède à l'extraction de pierres précieuses et semi-précieuses est redevable d'une taxe à l'extraction sur les substances minières.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 163-11 du Code Minier, les pierres précieuses et semi-précieuses extraites en Guinée par les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, qui sont exportées à l'état brut ou taillé font l'objet d'une taxe spécifique à l'exportation.

Evaluation des pierres précieuses et semi-précieuses

À l'entrée du Bureau National d'Expertise, le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière déclare si les pierres brutes présentées à l'évaluation sont destinées au marché domestique ou à l'exportation.

L'assiette de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses est la valeur des pierres précieuses et semi-précieuses telle qu'évaluée par le Bureau National d'Expertise.

5. Les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée et de la Direction Nationale des Douanes ont l'obligation d'être présents lors de la procédure d'évaluation des pierres.

G.1 lorsque les pierres sont destinées à l'exportation, la procédure commence par une photographie des pierres avec le coupon du Certificat d'Origine et un coupon où est indiquée la zone de provenance des pierres.

Le Bureau National d'Expertise évalue les pierres en fonction de leur carat, de leur couleur, de leur qualité et de leur forme.

Les résultats de cette expertise sont consignés dans un PV d'évaluation des pierres signé par les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes et du Bureau National d'Expertise qui ont été présents lors de l'évaluation.

Pour le Diamant ce PV est signé par les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée et du Bureau National d'Expertise. Outre ce PV, un certificat dénommé « Certificat de Processus de Kimberley » est signé par les agents compétents de la Direction Générale des Douanes, du Bureau National d'Expertise ainsi que par l'Expert Evalueur et le Représentant du Comptoir.

Après l'évaluation, le colis est emballé dans une caisse inviolable et scellée entreposée à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Pierres destinées au marché domestique

Le redevable de la taxe est le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier. Ce dernier doit verser le montant de la taxe au Compte du Trésor Public auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement de la taxe par le redevable doit être effectué par virement bancaire, chèque certifié ou versement sur le Compte du Trésor Public

14. À la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, une quittance libératoire est délivrée au titulaire par l'agent intermédiaire du Trésor Public auprès du BNE

Les pierres entreposées à la Banque Centrale de la République de Guinée sont remises au titulaire du titre minier au vu de la quittance libératoire.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales

Pierres brutes destinées à l'exportation

Le redevable de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses est l'Exportateur, tel que défini par le Code des Douanes.

Suite à l'évaluation des pierres précieuses ou semi-précieuses, l'exportateur doit déposer une déclaration d'exportation conformément à la procédure douanière de droit commun.

20. La déclaration d'exportation doit notamment inclure :

- le nom ou la dénomination du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- les références du titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière ;
- l'identification, la quantité et la qualité des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- la nomenclature HS des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- une copie de la fiche d'évaluation visée au paragraphe 8 du présent Article et, dans le cas du Diamant, une copie du Certificat du Processus de Kimberley visé au paragraphe 9 du présent Article ;
- la destination des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- le taux de la taxe à l'extraction sur les pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- le taux de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses ou semi-précieuses.

L'exportateur paye la taxe à l'extraction sur les pierres précieuses ou semi-précieuses et la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses ou semi-précieuses sur le compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement doit être effectué par virement bancaire, chèque certifié ou versement sur le Compte du Trésor Public À la réception de l'ordre de virement bancaire certifié, à l'encaissement du chèque certifié ou la présentation du bordereau de versement, la Direction Générale des douanes autorise la mainlevée sur les pierres destinées à l'exportation entreposées à la Banque Centrale de la République de Guinée. Le bureau des douanes doit alors viser l'exemplaire de la déclaration d'exportation et le restituer à l'opérateur.

Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il a acquitté la taxe à l'extraction sur les pierres précieuses ou semi-précieuses et la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses ou semi-précieuses.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales *ci-dessous* à l'exportation

Lorsque les pierres sont taillées en Guinée après avoir été soumises à la taxe à l'extraction sur les pierres précieuses et semi-précieuses et que le titulaire de la pierre souhaite exporter ces dernières, il doit alors faire évaluer ces pierres conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 9 du présent article.

Le redevable de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses est l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes.

Suite à l'évaluation des pierres précieuses ou semi-précieuses, l'exportateur doit déposer une déclaration d'exportation conformément à la procédure douanière de droit commun.

La déclaration d'exportation doit notamment inclure :

- le nom ou la dénomination du détenteur de la pierre ;
- l'identification, la quantité et la qualité des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- la nomenclature HS des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- une copie de la fiche d'évaluation visée au paragraphe 8 du présent article et, dans le cas du Diamant, une copie du Certificat du Processus de Kimberley visé au paragraphe 9 du présent Article ;
- la destination des pierres précieuses ou semi-précieuses ; le taux de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses ou semi-précieuses.

L'exportateur paye la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses ou semi-précieuses sur le compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée .

Tout paiement de la taxe par l'exportateur doit être effectué par virement bancaire chèque certifié ou versement sur le Compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

A la réception du virement bancaire ou à l'encaissement du chèque certifié, la Direction Générale des douanes autorise la mainlevée sur les pierres entreposées à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le bureau des douanes doit alors viser l'exemplaire de la déclaration d'exportation et le restituer à l'opérateur.

Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il a acquitté la taxe à l'exportation sur les pierres taillées précieuses ou semi-précieuses.

Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions de l'Article 165 du Code Minier sont déterminées par un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales

Article 10 : De la taxe à l'exportation sur la production artisanale de pierres précieuses et semi-précieuses

Conformément aux dispositions de l'article 164 du Code Minier, les pierres précieuses et semi-précieuses extraites en Guinée par les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale, définie à l'article 17 du Code Minier, et collectées par les Comptoirs d'Achat Agréés définis à l'article 60 du Code Minier sont soumises à une taxe à l'exportation.

Evaluation des pierres précieuses et semi-précieuses
L'assiette de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de pierres précieuses et semi-précieuses est la valeur des pierres précieuses et semi-précieuses exportées.

Les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes, de la Direction Nationale des Mines et du Bureau National d'Expertise ont l'obligation d'être présents lors de la procédure d'évaluation des pierres.

La procédure commence par une photographie des pierres avec le coupon du Certificat d'Origine et un coupon où est indiqué la zone de provenance des pierres.

Le Bureau National d'Expertise évalue les pierres en fonction de leur carat, de leur couleur, de leur qualité et de leur forme.

Les résultats de cette expertise sont consignés dans un PV d'évaluation des pierres signé par les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée, de la Direction Générale des Douanes et du Bureau National d'Expertise qui ont été présents lors de l'évaluation.

Pour le Diamant ce PV est signé par les agents compétents de la Banque Centrale de la République de Guinée et du Bureau National d'Expertise. Outre ce PV, un certificat dénommé «Certificat de Processus de Kimberley » est signé par les agents compétents de la Direction Générale des Douanes, du Bureau National d'Expertise ainsi que par l'Expert Evalueur et le Représentant du Comptoir.

Après l'évaluation, le colis est emballé dans une caisse inviolable et scellée entreposée à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Redevable de la taxe

Le redevable de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de pierres précieuses et semi-précieuses est l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes. Conformément aux dispositions de l'article 60 du Code Minier, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale n'a pas le droit d'exporter les pierres précieuses et semi-précieuses. Seuls les Comptoirs d'Achat Agréés ont le droit d'exporter les pierres précieuses et semi-précieuses extraits par les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale. Le redevable de la taxe à l'exportation sur la production artisanale est donc nécessairement un Comptoir d'Achat Agréé.

Déclaration d'exportation

Suite à l'évaluation des pierres précieuses ou semi-précieuses, le BNE adresse une demande d'autorisation d'exportation pour le compte de l'exportateur à la Direction Générale des Douanes conformément à la procédure douanière de droit commun.

La déclaration d'exportation doit notamment inclure :

- le nom ou la dénomination du Comptoir d'Achat Agréé ;
- l'identification, la quantité et la qualité des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- la nomenclature HS des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- une copie de la fiche d'évaluation visée au paragraphe 6 du présent article et, dans le cas du Diamant, une copie du Certificat du Processus de Kimberley visé au paragraphe 7 du présent Article.
- le nom du transporteur ;
- la destination des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- le taux de la taxe à l'exportation sur la production artisanale des pierres précieuses ou semi-précieuses ;
- Paiement de la taxe à l'exportation sur la production artisanale des pierres précieuses ou semi-précieuses et mainlevée ;
- Le paiement de la taxe est effectué sur le compte du du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Tout paiement de la taxe par l'exportateur doit être effectué par virement bancaire, chèque certifié ou versement sur le Compte du Receveur Spécial des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée

A la réception du bordereau de virement bancaire, à l'encaissement du chèque certifié ou sur présentation du bordereau de versement, la Direction Générale des douanes délivre la mainlevée sur le lot destiné à l'exportation.

16. La Direction Générale des douanes doit viser la déclaration d'exportation et la restituer au BNE.

17. Ce visa permet à l'exportateur de justifier auprès des services fiscaux et douaniers qu'il s'est acquitté du paiement de la taxe à l'exportation sur la production artisanale de pierres précieuses ou semi-précieuses.

18. Le Trésor Public doit procéder à la répartition des montants dans un délai maximum d'un mois conformément aux dispositions de l'Article 165 du Code Minier.

TITRE II DES PENALITES APPLICABLES

Article II: Dispositions générales

Lorsque le paiement des redevances superficielles visées au présent Décret est effectué directement aux Collectivités Locales concernées, la procédure du Code des Collectivités ainsi que les pénalités et intérêts de retard sont applicables de plein droit

Lorsque le paiement des taxes à l'extraction visées au présent Décret est effectué sur le compte du Trésor Public, la procédure fiscale ainsi que les pénalités et intérêts de retard sont applicables de plein droit

Lorsque le paiement des taxes à l'exportation visées au présent Décret est effectué sur le compte du Receveur Spécial des Douanes, la procédure douanière ainsi que les pénalités et sanctions applicables en cas de contraventions douanières et délits douaniers sont applicables de plein droit.

4. Dans tous les autres cas prévus par la Loi, les pénalités et les intérêts de retard sont applicables.

Article 12: Intérêt de retard

Toute créance telle que mentionnée à l'Article 11 ci-dessus qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

Le taux de l'intérêt de retard est de 2% par mois.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement effectif.

Article 13 : Défaut ou retard de déclaration

Le défaut de production d'une déclaration dans les délais impartis entraîne l'application d'une majoration sur le montant des droits éludés de :

- 10% en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée ;
- 40% lorsque la déclaration n'a pas été déposée ou rectifiée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée ;
- 80% en cas de découverte d'une activité occulte

Article 14: Insuffisance de déclaration

Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou une demande de restitution entraînent l'application d'une majoration de :

- 40% en cas de manquement délibéré ou de mauvaise foi, lorsque le contribuable ne pouvait normalement ignorer les inexactitudes ou omissions qui lui sont reprochées ;
- 80% en cas d'abus de droit, lorsque le contribuable a fait une application littérale des textes, contraire à l'esprit de la loi, dans le but exclusif d'éluder l'impôt ;
- 80% en cas de manoeuvres frauduleuses, lorsque le contribuable recourt de manière intentionnelle à des procédés ou agissements de nature à égarer l'Administration dans le but d'éluder l'impôt ou pour obtenir des restitutions injustifiées de l'Etat.

Article 15: Retard de paiement

Tout retard dans le paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le paiement a été différé.

TITRE III - DE LA REPARTITION ENTRE LES DIFFERENTS BUDGETS

Article 16: Des modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle de la dotation des collectivités locales

1. Les droits fixes, la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux, la taxe sur les substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses, la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de pierres précieuses et semi-précieuses payées au Budget National par les titulaires des titres miniers ou bénéficiaires des autorisations, définis à l'article 17 du présent Code, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 165 du Code Minier.

Les collectivités locales rendent compte de l'utilisation et de la gestion de leur dotation dans un document publié annuellement conformément au Code des Collectivités Locales.

L'emploi et la gestion des dotations minières font l'objet d'une rubrique spécifique dans les comptes de chaque collectivité locale publiés en vertu de l'article 508 du Code des collectivités locales.

TITRE IV DE L'AGREEMENT DES LISTES MINIERES

Article 17: Agrément des listes pour les différentes catégories

Conformément aux dispositions de l'article 166 du Code Minier, les titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du Code Minier, doivent établir et faire agréer par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances, avant le démarrage de leurs opérations, et pour chacune de leurs phases d'activités définies à l'article 168 du présent Code, une liste appelée « *liste minière* ».

Cette liste est déposée contre récépissé en trois exemplaires originaux auprès du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) qui la transmet après examen au Ministre en charge des Finances pour approbation.

Les services compétents du Ministère en charge des Mines et du Ministère en charge des Finances doivent, dans un délai maximum de trente jours à compter du dépôt de cette liste par le titulaire du titre minier :

- soit agréer la liste ;
- soit la rejeter.

4. L'agrément de la liste minière est matérialisé par : l'apposition de la mention « *agréée le [Date de l'a grément]* » sur la première page de chacun des trois exemplaires originaux de la liste minière ;

l'apposition du timbre du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances sur la première page de chacun des trois exemplaires originaux de la liste minière ; la signature du Directeur Général du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), sur la première page de chacun des trois exemplaires originaux de la liste minière ; la signature du Directeur Général des Douanes sur la première page de chacun des trois exemplaires originaux de la liste minière ;

l'apposition des initiales des signataires sur chaque page de chacun des trois exemplaires originaux de la liste minière.

Une liste minière n'est valablement agréée que si l'ensemble des mentions précitées figure sur chacun des trois exemplaires originaux de cette liste.

Un des trois exemplaires de la liste dûment agréée doit être remis par la Direction Générale des Douanes au titulaire du titre minier. En cas d'amendement, les services compétents du Ministère en charge des mines et du Ministère en charge des Finances motivent leur décision et produisent les observations utiles à la rectification des listes par les titulaires du titre minier.

8. Après approbation de la liste minière, le CPDM doit transmettre une copie à tous les services compétents du Ministère en charge des Mines tels que définis à l'Article 166 du Code Minier.

TITRE V - MODALITES DE CONSTITUTION ET D'UTILISATION DE LA PROVISION POUR RECONSTITUTION DES GISEMENTS

Article 18 : Montant de la dotation en cas d'exercice bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier, une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable peut être constituée, en phase d'exploitation, par les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, à la fin de chaque exercice.

La limite de 10% du bénéfice imposable sur la base duquel peut-être constitué la dotation annuelle s'entend des résultats des opérations provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements exploités par l'entreprise en République de Guinée, déduction faite de toutes les dépenses résultant de l'exploitation et engagées au cours de l'exercice considéré.

Ce bénéfice imposable tient également compte des déficits des exercices antérieurs y compris de la provision pour reconstitution des gisements elle-même.

Article 19 : Montant de la dotation en cas d'exercice déficitaire

Conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier, la provision sera calculée, en cas d'exercice déficitaire, sur la base de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la valeur des produits marchands exploités par l'entreprise.

Le montant des ventes auquel doit être appliqué le taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) est basé sur le montant des ventes des produits marchands extraits du gisement objet du titre minier d'exploitation.

Par produits marchands, il faut entendre les produits extraits des gisements vendus ou susceptibles d'être vendus ou, à défaut, les produits pouvant être vendus après traitement à des utilisateurs ou à des seconds transformateurs.

Article 20: Justification comptable

Conformément aux dispositions de l'article 178 du Code Minier, la provision pour reconstitution de gisement doit faire l'objet d'une inscription comptable distincte permettant d'identifier l'année de Colisition de la provision.

En outre, pour être admise en déduction des bases de l'impôt sur les bénéfices, la provision pour reconstitution des gisements doit avoir été effectivement pratiquée et figurer sur le relevé des provisions qui doit être joint à la déclaration des résultats de chaque exercice.

3. La, provision pour reconstitution des gisements doit être inscrite au passif du bilan et détaillée en annexe faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Article 21: Affectation de la Provision pour Reconstitution de Gisement

Conformément aux dispositions de l'article 178 -1 du Code Minier, la provision pour reconstitution de gisement doit être utilisée dans les deux ans de sa constitution pour l'achat d'immobilisations destinées à la recherche et l'extraction de substance minières ou à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis sur le territoire de la République de Guinée.

La date d'emploi de la provision est la date à partir de laquelle l'entreprise a procédé à l'engagement des dépenses y afférentes, s'il s'agit des travaux effectués par elle-même ou par une tierce personne, ou encore la date à partir de laquelle l'entreprise est propriétaire du matériel ou de l'outillage, en cas d'acquisition d'immobilisations.

Par achat d'immobilisations destinées à la recherche, on entend des dépenses d'établissement des voies d'accès indispensables aux activités de recherche, l'acquisition des équipements nécessaires à la recherche, à l'exclusion des matériels d'exploitation, ou de constructions industrielles nécessaires à la recherche.

Par achat d'immobilisations destinées à l'extraction de substance minières ou à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis sur le territoire de la République de Guinée, on entend des travaux de prospection géologique, des travaux de reconnaissance à grande échelle et des forages effectués dans les limites des périmètres couverts par un ou plusieurs titres miniers possédés par l'entreprise en République de Guinée.

TITRE VI : DE LA PRISE DE PARTICIPATION DIRECTE OU CONFÉRANT UN CONTROLE INDIRECT SUR UNE SOCIETE TITULAIRE D'UN TITRE MINIER OU D'UNE AUTORISATION

Article 22: Notion d'influence et de contrôle

L'article 91-III du Code Minier dispose que, lorsqu'un changement de contrôle indirect intervient sur une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, alors l'ensemble des cessions de prises de participation, sur les douze mois précédant cette prise de contrôle indirect, qui ont conféré ce contrôle indirect à une personne physique ou morale est taxé selon le régime des plus-values.

Par contrôle indirect, on entend une chaîne, sans limites particulières, de prises de participation parallèles (plusieurs sociétés détenant des participations dans une même société) et/ou verticales (une société contrôlant successivement une ou plusieurs sociétés) permettant à une personne physique ou morale d'exercer une influence ou un contrôle sur la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation.

Notion d'influence

L'influence est établie lorsque la personne physique ou morale participe de manière effective aux décisions relatives à la gestion et à la politique financière de la société émettrice.

L'exercice de cette influence peut résulter, par exemple, de la présence de représentants au sein des organes de direction de la société émettrice, d'opérations réalisées dans des conditions particulières en raison des liens entre les deux sociétés, d'échange de personnel de direction ou encore d'une dépendance technique ou économique (contrat de sous-traitance). L'importance de la participation dans le capital de la société émettrice susceptible de permettre l'exercice d'une influence dépend des circonstances de fait.

Notion de contrôle

Le contrôle est établi :

- lorsque la personne physique ou morale détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société émettrice ;
- ou, lorsqu'elle dispose de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou, lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

6. La dernière hypothèse vise le cas des sociétés, notamment cotées, dont le capital est dispersé de telle sorte qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle.

Exemples de situations où des personnes morales titulaires d'un titre minier ou d'une autorisation sont placées sous l'influence ou le contrôle d'une société tierce

Le contrôle indirect est caractérisé lorsqu'une société appartient à un ensemble de sociétés qui, conjointement, exercent une influence sur la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation ou assurent son contrôle, même si cette influence, ou ce contrôle, n'est pas exercé personnellement et uniquement par cette société.

Cet ensemble de sociétés peut être caractérisé par des liens en capital suffisant pour présumer l'existence d'une communauté d'intérêts à l'égard de la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation, ou par des conventions entre chacune des sociétés en cause ayant pour objet de déléguer à l'une d'entre elles l'exercice de l'influence ou du contrôle dans une personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation.

Ce contrôle indirect est notamment présumé lorsque la société mère ou soeur et la société soeur titulaire du titre minier ou de l'autorisation appartiennent à un même groupe, et ce alors même que leurs liens en participation pris isolément pourraient apparaître comme ne conférant pas une influence ou un contrôle en raison de leur faible importance.

Pour apprécier si des sociétés appartiennent à un même groupe, il est notamment fait application de la définition d'entreprises liées visée à l'article 97-11 du Code Général des Impôts.

Pour mémoire, selon l'article 97-11 du Code Général des Impôts, deux entreprises sont réputées être liées :

Lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

Ou lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies pieuéderment, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

Article 23 : Retenue à la source

Conformément aux dispositions de l'article 91-II du Code Minier, toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation définis à l'article 17 du présent code est taxée selon le régime des plus-values.

De surcroît, conformément aux dispositions de l'article 91111 du Code Minier, lorsqu'un changement de contrôle indirect intervient sur une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, alors l'ensemble des cessions de prises de participation, sur les douze mois précédant cette prise de contrôle indirect, qui ont conféré ce contrôle indirect à une personne physique ou morale est taxé selon le régime des plus-values.

TITRE VII - DU DROIT DE PREEMPTION**Article 24: Droit de préemption**

Conformément aux dispositions de l'article 138-11 du Code Minier, l'Etat ou toute entité agissant en son nom et pour son compte, peut exercer un droit de préemption sur les substances minières brutes ou transformées produites par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation définis à l'article 17 du présent Code.

L'Etat, ou l'entité agissant en son nom et pour son compte, qui exerce ce droit de préemption doit acheter lesdites substances minières pour un prix égal à cent-cinq pour cent (105 %) du prix FOB en cours.

Le droit de préemption ne peut porter sur plus de cinquante pour cent (50%) de la production du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation. Ce droit de préemption ne peut être exercé que si l'Etat établit que les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation définis à l'article 17 du présent Code ont vendu leur production à un prix inférieur au prix de pleine concurrence sur une période continue supérieure ou égale à six (6) mois.

Pour l'appréciation de ce prix de pleine concurrence, il est convenu de se référer aux

Principes Directeurs de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) applicables en matière de Prix de Transfert. Ces Principes Directeurs fournissent des lignes directrices sur l'application du principe de pleine concurrence pour la valorisation aux fins fiscales des transactions internationales entre entreprises liées. Ils définissent notamment l'éventail des méthodes de détermination de prix de transfert pouvant être utilisées et les règles gouvernant la sélection de la méthode la plus appropriée. L'exercice de ce droit doit être notifié par écrit par l'Etat ou l'entité agissant en son nom et qu'il ne soit exercé, pour son compte, au titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation, trente (30) jours avant

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le Ministre en charge des mines, le Ministre en charge des finances, le Ministre en charge de l'Environnement, le Ministre en charge de l'Administration du territoire et de la Décentralisation et le présent décret.

Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du

Article 26 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 17 Janvier 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/014/PRG/SGG DU 11 MAI 2014, PORTANT ADOPTION D'UNE DIRECTIVE DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES OPERATIONS MINIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant création et gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

Sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1 : Il est institué une Directive de Réalisation de Études des Études d'Impact Environnemental et Social des Opérations Minières.

Le texte de ce document est joint en annexe au présent décret.

II-PREMIERE PARTIE : TYPES D'OPÉRATIONS MINIÈRES EN REPUBLIQUE DE GUINÉE

Les «opérations minières», objet de cette directive, résultent de la combinaison des paramètres suivants, issus du Code Minier : domaine des mines (matières concessibles) et domaine des carrières (matières non concessibles) ; lieux d'extraction et installations de traitement ; phase de recherche, phase d'exploitation et phase de fermeture; carrières permanentes et carrières temporaires ; mines industrielles, mines semi-industrielles» et mines artisanales.

Il est à noter que cette Directive relative aux opérations minières ne concerne pas les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines.

Il en ressort les onze (11) catégories d'« opérations minières » suivantes, concernées par cette Directive, et associées à leur éventuel titre minier correspondant :

l'Autorisation de Reconnaissance ;

le Permis de Recherche Industrielle;

le Permis d'Exploitation Industrielle et le dragage ;

la Concession Minière ;

l'Autorisation de Recherche de Carrière ;

l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire ;

l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ;

l'Autorisation de Reconnaissance Artisanale (Carte de Prospecteur) ;

l'Autorisation d'Exploitation Artisanale ;

le Permis de Recherche semi-industrielle ;

le Permis d'Exploitation semi-industrielle.

Enfin, à chacune de ces opérations minières « positives », c'est à dire permettant la création d'une nouvelle activité, il sera associé systématiquement l'opération minière « négative » correspondante, c'est à dire permettant la cessation de ladite activité.

1.1 Autorisation de Reconnaissance

A ce niveau préliminaire de l'exploration minière, les travaux de reconnaissance se résument bien souvent à de simples relevés géologiques, géophysiques et géochimiques de terrain, qui sont effectués à pied ou en aéroporté.

Le potentiel impactant est objectivement très réduit.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc adapté et se résumera à un engagement écrit de la part de l'investisseur de réparer tout dégât éventuel causé à l'environnement.

Ces travaux de reconnaissance comprennent au démarrage et pendant leur exécution :

la mobilisation des équipements légers de terrain ou aéroportés ;

éventuellement, l'installation d'un petit camp de base ;

les relevés géologiques de terrain ;

le prélèvement de sédiments de rivières (1 kg par point de prélèvement) ;

l'acquisition géophysique à pied et aéroportée.

La phase de fermeture du projet comprend :

la démobilisation des équipements ;

Fa désinstallation et le nettoyage de l'éventuel du petit camp de base.

L2. Permis de Recherche Industrielle

A ce niveau de l'exploration minière, les travaux de prospection peuvent se répartir en deux catégories travaux légers : layonnages, prélèvements de sols, tarières légères,... travaux plus lourds : sondages, fouilles mécanisées.

Le potentiel impactant est différent selon ces catégories : potentiel impactant moyen pour les travaux légers de prospection ;

- potentiel impactant plus important pour les travaux plus lourds de prospection. La prise en compte de l'environnement exige l'élaboration d'une Notice d'Impact sur l'Environnement qui tiendra compte de la nature des substances à prospector et de la catégorie des travaux à effectuer.

Les travaux légers de prospection comprennent donc, au démarrage et pendant les travaux :

la mobilisation des équipements, l'installation du camp de base ; les layonnages ;

- les prélèvements des échantillons par méthodes manuelles ou très légèrement mécanisées.

La phase de fermeture comprend :

la démobilisation des équipements,

- le rebouchage des trous manuels ;

- la désinstallation et le nettoyage du camp de base.

Les travaux plus lourds de prospection par forage et fouilles mécanisées comprennent, au démarrage et pendant les travaux :

- la création des pistes d'accès et des pistes d'atterrissage ;

- la mobilisation des équipements lourds (engins) ;

- l'installation du camp de base et d'un petit atelier ;

- l'installation de plates-formes de sondages ;

les travaux de sondages et de fouilles mécanisées proprement dits.

La phase de fermeture comprend :

- la démobilisation des équipements ;

- le rebouchage des trous mécanisés ;

- le remodelage des plates-formes de sondages ;

- la désinstallation et nettoyage du camp de base ;

- la fermeture des pistes d'accès.

LI Permis d'Exploitation Industrielle

A ce niveau, les travaux d'exploitation peuvent se répartir en deux catégories :

- à ciel ouvert, en souterrain.

Le potentiel impactant est différent selon ces catégories : potentiel impactant très fort pour les travaux à ciel ouvert ; potentiel impactant fort pour les travaux souterrains.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc élevé dans les deux cas et exigera l'élaboration d'une Etude d'Impact Environnemental et Social.

La phase de démarrage et d'exploitation comprend :

la création de pistes d'accès et de pistes d'atterrissage ;

- l'ouverture du puits principal, des puits d'évacuation et des galeries ;

la mobilisation des équipements ;

l'installation de la base vie ;

la construction des usines de traitement ;

la préparation des parcs à résidus et des produits chimiques ;

le décapage progressif du site d'exploitation ;

l'exploitation proprement dite ;

le transport des produits bruts vers l'usine de traitement ;

les transports des stériles et des résidus ;

l'évacuation des produits finis ;

l'entretien et les réparations des infrastructures et équipements ;

la remise en état du site coordonnée à son exploitation.

La phase de fermeture du site comprend :

la finalisation de la réhabilitation du site d'extraction ;

L'obstruction et fermeture des puits ;

l'encapsulage des parcs à résidus ;

le démontage des équipements ;

la désinstallation de la base vie ;

la fermeture des pistes d'accès.

1.4. Concession Minière

A ce niveau, les travaux d'exploitation peuvent se répartir en deux catégories :

à ciel ouvert, en souterrain.

Le potentiel impactant est différent selon ces catégories : potentiel impactant très fort pour les travaux à ciel ouvert ; potentiel impactant fort pour les travaux souterrains.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc élevé dans les deux cas et exigera l'élaboration d'une Etude d'Impact Environnemental et Social.

La phase de démarrage et d'exploitation comprend :

la création de pistes d'accès et de pistes d'atterrissage ;

la mobilisation des équipements ;

l'installation de la base vie ;

la construction des usines de traitement ;

la préparation des parcs à résidus et des produits chimiques ;

le décapage progressif du site d'exploitation ;

l'exploitation proprement dite ;

le transport des produits bruts vers l'usine de traitement ;

les transports des stériles et des résidus ;

l'évacuation des produits finis ;

l'entretien et les réparations des infrastructures et équipements

la remise en état du site coordonnée à son exploitation.

La phase de fermeture du site comprend :

la finalisation de la réhabilitation du site d'extraction ;

l'obstruction et fermeture des puits ;

Pencapsulage des parcs à résidus et des produits chimiques ;

le démontage des équipements ;

la désinstallation de la base vie ;

la fermeture des pistes d'accès.

1.5. Autorisation de Recherche de Carrière

Dans le cadre d'une recherche de carrière, les travaux de prospection se limitent en général à :

- des travaux légers : géologie de terrain, prélèvements d'échantillons affleurants, layonnages peu nombreux...

des travaux plus lourds : quelques sondages et/ou fouilles mécanisées peu nombreux, et pour une très courte période.

Le potentiel impactant reste modéré.

La prise en compte de l'environnement exige un engagement de la part du titulaire du titre.

Ces travaux de prospection de carrière comprennent donc, au démarrage et pendant les travaux :

la création de la piste d'accès ;

la mobilisation de l'équipement lourd (1 pelle ou une sondeuse) ;

la mobilisation des équipements ;

de rares layonnages ;

la géologie de terrain ;

les prélèvements des échantillons par méthodes manuelles ou très légèrement mécanisées ;
l'installation de quelques plates-formes de sondages ;
les travaux de sondages et/ou de fouilles mécanisées proprement dits.

La phase de fermeture comprend :

la démobilitation des équipements ;
le rebouchage des trous ;
le remodelage des plates-formes de sondages ;
La fermeture de la piste d'accès.

1.6. Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire

Dans le cadre d'une exploitation de carrière temporaire, les travaux d'exploitation se limitent en général à des volumes limités et surtout dans un temps limité (maximum 6 mois).

Le potentiel impactant reste moyen.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc adapté et exigera l'élaboration d'une Notice d'Impact sur l'Environnement.

La phase de démarrage et d'exploitation comprend :

la création de pistes d'accès ;
la mobilisation des équipements ;
l'installation de la base-vie ;
la construction des installations de traitement ;
la préparation des bassins de décantation ;
le décapage progressif du site d'exploitation ;
l'exploitation proprement dite ;
le transport des produits bruts vers l'installation de traitement ;
les transports des stériles ;
l'évacuation des produits finis ;
l'entretien et les réparations des infrastructures et équipements ;
la remise en état du site coordonnée à son exploitation.

La phase de fermeture du site comprend :

la finalisation de la réhabilitation du site d'extraction ;
la fermeture des bassins de décantation ;
le démontage des équipements ;
la désinstallation de la base vie ;
la fermeture des pistes d'accès.

1.7. Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente

A ce niveau, les travaux d'exploitation peuvent être répartis en deux catégories :

à ciel ou vert, en souterrain.

Le potentiel impactant est différent selon ces catégories :

potentiel impactant fort pour les travaux à ciel ouvert ;
potentiel impactant moyen pour les travaux souterrains.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc élevé dans les deux cas et exigera l'élaboration d'une Etude d'Impact Environnemental et Social.

La phase de démarrage et d'exploitation comprend :

la création de pistes d'accès ;
la mobilisation des équipements ;
l'installation de la base vie ;
la construction des installations de traitement ;
la préparation des bassins de décantation ;
les équipements pour l'exhaure ;
le creusement du puits principal, des puits d'évacuation et des galeries ;
le décapage progressif du site d'exploitation ;
l'exploitation proprement dite ;
le transport des produits bruts vers l'installation de traitement ;
les transports des stériles ;
l'évacuation des produits finis ;
l'entretien et les réparations des infrastructures et équipements ;
la remise en état du site coordonnée à son exploitation.

La phase de fermeture du site comprend :

la finalisation de la réhabilitation du site d'extraction ;
la fermeture des bassins de décantation ;
le démontage des équipements ;
la désinstallation de la base vie ;
la fermeture des pistes d'accès.

1.8. Autorisation de Reconnaissance Artisanale (Carte de Prospecteur)

Lors de l'exploration artisanale, les travaux de prospection sont très réduits et se limitent le plus souvent à quelques prélèvements le long des ruisseaux. Le potentiel impactant est objectivement très réduit.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc adapté et se résumera à l'élaboration d'un « Engagement Environnemental », signé par l'artisan mineur au moment de la délivrance de la Carte de Prospecteur.

1.9. Autorisation d'Exploitation Artisanale

Dans le cadre d'une ouverture de mine artisanale, les travaux d'exploitation se limitent en général à des volumes limités et parfois dans un temps relativement limité. Le potentiel impactant reste faible en soi, mais il se cumule fréquemment avec d'autres mines artisanales plus ou moins limitrophes. Au total, l'impact de ce type d'exploitation peut être non négligeable, voire important.

Cependant, il n'est pas réaliste d'envisager d'exiger, de la part des artisans mineurs, la production de documents environnementaux très élaborés. Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc adapté et exigera l'élaboration d'un Engagement Environnemental.

La phase d'exploitation comprend :

la mobilisation des équipements légers ;
l'installation du camp de base ;
la préparation du site d'exploitation ;
l'exploitation proprement dite ;
la mise en terroir ;
la remise en état coordonnée à l'exploitation.

La phase de fermeture du site comprend :

la démobilitation des équipements ;
le rebouchage des trous ;

La désinstallation et nettoyage du camp de base.

1.10. Permis de Recherche Semi-industrielle

A ce niveau de l'exploration minière, les travaux de prospection peuvent se répartir en deux catégories les travaux légers :

layonnages, prélèvements de sols, tarières légères,...

les travaux plus lourds : sondages, fouilles mécanisées. Le potentiel impactant est différent selon ces catégories :

potentiel impactant moyen pour les travaux légers de prospection ;
potentiel impactant plus important pour les travaux plus lourds de prospection.

La prise en compte de l'environnement exige l'élaboration d'une Notice d'Impact sur l'Environnement qui tiendra compte de la nature des substances à prospecter et de la catégorie des travaux à effectuer. Les travaux légers de prospection comprennent donc, au démarrage et pendant les travaux :

la mobilisation des équipements ;
l'installation du camp de base ;
les layonnages ;
les prélèvements des échantillons par méthodes manuelles ou très légèrement mécanisées. La phase de fermeture comprend :
la démobilitation des équipements ;
le rebouchage des trous manuels ;
la désinstallation et nettoyage du camp de base.

Les travaux plus lourds de prospection par forage et fouilles mécanisées comprennent, au démarrage et pendant les travaux :

la création des pistes d'accès et des pistes d'atterrissage ;
la mobilisation des équipements lourds (engins) ;
l'installation du camp de base et d'un petit atelier ;
l'installation de plates-formes de sondages ;
les travaux de sondages et de fouilles mécanisées proprement dits.

La phase de fermeture comprend :

la démobilitation des équipements ;

le rebouchage des trous mécanisés ;
 le remodelage des plates-formes de sondages ;
 la désinstallation et nettoyage du camp de base ;
 la fermeture des pistes d'accès.

1.11. Permis d'Exploitation Semi-industrielle

A ce niveau, les travaux d'exploitation peuvent se répartir en deux catégories, mais toujours de taille modeste :

à ciel ouvert, en souterrain.

Le potentiel impactant est différent selon ces catégories :

potentiel impactant moyen pour les travaux à ciel ouvert ;

Potentiel impactant plus faible pour les travaux souterrains.

Le niveau de prise en compte de l'environnement sera donc moyen dans les deux cas et exigera l'élaboration d'une Etude d'Impact Environnemental et Social.

La phase de démarrage et d'exploitation comprend :

la création de pistes d'accès ;

la mobilisation des équipements ;

l'installation de la base vie ;

la construction du poste de traitement ;

la préparation des bassins de décantation ;

le décapage progressif du site d'exploitation ;

l'exploitation proprement dite ;

le transport des produits bruts vers le poste de traitement ;

le transport de stériles ;

l'évacuation des produits finis ;

l'entretien et réparations des infrastructures et équipements ;

la remise en état du site. La phase de fermeture du site comprend :

la finalisation de la réhabilitation du site d'extraction ;

la fermeture des bassins de décantation ;

le démontage des équipements ;

la désinstallation de la base vie ;

la fermeture des pistes d'accès.

DEUXIEME PARTIE CRITERES GENERAUX DE REALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS MINIERES

2.1) Dimension de l'étude d'impact environnemental et social

L'étude d'impact est un instrument de planification qui aide le promoteur à concevoir un projet plus respectueux du milieu récepteur, sans remettre en cause sa faisabilité technique et économique. Elle prend en compte l'ensemble des composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être affectés par le projet en vue d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs essentiels qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. Pour ce faire, l'étude d'impact prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. L'analyse de l'option et des variantes de réalisation est intrinsèque à toute démarche d'évaluation environnementale. L'étude d'impact fera donc ressortir clairement les objectifs et les critères de l'option et des variantes privilégiées par le promoteur.

2.2 Exigences Institutionnelles

Le Code de l'environnement

Conformément aux articles 82 et 83 de l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 mai 1987 portant code de l'environnement et ses textes d'application, les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES).

Ainsi que l'article 4 de l'Arrêté A/2010/.../MEDD/CAB/SGG/10 exigeant l'élaboration d'une notice environnementale.

Le Code minier

L'article 142 du code minier guinéen énonce que "Toute activité minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au code de l'environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière". Ainsi que les articles 22, 30, 30 11, 37 111, 54, 69, 143, 144, 145 et 149 dudit Code.

2.3 Caractères et normes relatives aux études d'impact environnemental et social des projets miniers

2.3.1 Caractères

Les critères techniques et scientifiques

L'étude d'impact doit être exécutée sur la base de critères techniques et scientifiques. Le document d'étude d'impact du projet doit comporter l'appréciation de l'intérêt scientifique ou particulier du site et des espèces faunistiques et floristiques présentes dans la zone d'étude. Cette analyse doit se baser sur le degré d'endémicité des espèces, leur rareté ainsi que sur leur valorisation à l'échelle régionale et nationale et sur la classification internationale (UICN, CITES, etc.) le cas échéant. Les différentes études et analyses entreprises doivent suivre la méthodologie scientifique et technique admise.

La modélisation

Dans la mesure du possible et lorsqu'ils existent, le promoteur utilisera des modèles reconnus pour démontrer et appuyer sa démarche d'évaluation des impacts environnementaux. Par exemple la qualité de l'air, le climat sonore, les questions sociales, etc.

Un personnel qualifié

L'étude d'impact doit être menée par des compétences au niveau national ou international et/ou les deux à la fois ayant une formation adéquate pour mener ces études environnementales et sociales.

La prise en compte des préoccupations des communautés riveraines

Par anticipation sur la prise en compte dans le projet des Critères de Performance n°1 de la SPI sur l'Evaluation Environnementale et Sociale et Systèmes de Gestion, les promoteurs ont intérêt à prendre en compte les préoccupations des populations environnantes dès le début du processus et ce tout au long du projet.

2.3.2 Normes
 Le projet défini par le promoteur devra démontrer qu'il respectera les normes environnementales nationales et à défaut les normes établies par des organismes internationaux affiliés aux Nations Unies, en l'occurrence les normes relatives aux Politiques et Critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la SI'I, les principes de l'équateur ainsi que les meilleures pratiques édictées par les principes d'ICMM. Le promoteur devra inclure les critères du choix des normes utilisées dans l'étude. Il pourrait également consulter les représentations des organismes internationaux représentés en Guinée pour obtenir des normes applicables à son projet.

TROISIEME PARTIE : PROCEDURE DE REALISATION DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS MINIERES

La procédure et la démarche d'élaboration des études d'impact environnemental et social des projets miniers comportent différentes étapes dont le respect scrupuleux facilitera la réalisation de l'étude, ainsi que son approbation.

3.1 Consultation Publique

Les études d'impact environnemental et social des projets miniers doivent tenir compte des intérêts, des valeurs et des préoccupations des populations locales ou régionales, selon les cas, et rendre compte de leur implication dans le processus de planification du projet et à toutes les phases de celui-ci depuis sa conception. Le promoteur ou son consultant doit faire une communication avant, pendant, et après les études d'impact.

Cette procédure doit comprendre une phase d'information que constitue la consultation publique. Elle consiste à informer les communautés riveraines du projet envisagé par tous les moyens disponibles et langues de communication accessibles aux populations concernées par l'étude et ce, trente (30) jours ouvrables avant le démarrage de l'étude. La consultation publique doit se faire en collaboration avec les autorités locales dont le site du projet relève du ressort territorial. Cette notice publique doit inclure le calendrier de réalisation de l'étude d'impact, le passage des équipes d'experts, les réunions d'échanges avec les communautés ainsi que toutes autres activités planifiées dans le cadre de l'étude et qui nécessitent l'implication directe des communautés/populations.

3.2 Dépôt de l'avis de projet

Le dépôt de l'avis de projet est la première étape de la démarche d'élaboration des études d'impact environnemental et social. Quiconque a l'intention d'entreprendre des travaux, ouvrages ou aménagements (permanents ou temporaires) sur un site minier doit faire parvenir sa demande au Ministre en charge des Mines, qui, après examen transmet au Ministre en charge de l'environnement pour traitement conformément aux articles 22 30, **III 37111 54 6° 1/13 III 145** et 149 du Code Minier.

L'avis de projet est une présentation par le promoteur et/ou le pétitionnaire des informations générales relatives au projet minier qui permettent de déterminer par un tri préliminaire si le projet nécessite une Notice d'Impact Environnemental (NIE) ou une Etude d'Impact Environnemental et Social Détaillée (EIESD).

Toute fois, le promoteur doit s'engager à fournir une notice environnementale et sociale approuvée par la Direction Nationale des Mines 6 mois après la date d'octroi du titre minier.. L'avis de projet ainsi que tout autre document annexé doivent être transmis sur support papier au Ministre en charge de l'environnement par le biais du Ministre des mines. Suite à ce dépôt, un contact est établi entre le promoteur et le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale chargé au sein du Ministère de l'Environnement de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'évaluation environnementale.

3.3 Recrutement du cabinet d'études

Après accusé de réception de l'avis de projet par le Ministère de l'environnement, le promoteur engage un consultant ou cabinet d'études de réputation internationale pour entreprendre les différentes phases de réalisation de l'étude d'impact. Toutefois, le consultant retenu pour effectuer l'étude d'impact devra nécessairement se faire assister par un consultant officiellement agréé en Guinée.

3.4 Exigence des Termes de Référence (TDR)

Les TDR d'une étude d'impact environnemental et social sont élaborés suite à un cadrage environnemental qui consiste à l'identification des principaux enjeux environnementaux et sociaux des sites du projet. La conformité du rapport de cadrage est établie par les services techniques du Ministère en charge de l'environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines.

Avant la réalisation de l'étude d'impact du projet, le promoteur et/ou le pétitionnaire minier est tenu d'élaborer les Termes de Référence (TDR) de ladite étude et les soumettre en vingt-trois (23) copies au Ministère en charge de l'environnement pour leur examen et approbation par le Comité Technique d'Analyse Environnementale, créé par arrêté A/2010/03182/MEEEDD/CAB/SGG du 3 août 2010, et saisi par le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEED) en collaboration avec la Direction Nationale des Mines. Une fois examinés et approuvés, les TDR vont constituer le fondement du cadre de l'étude d'impact.

Les TDR doivent comprendre :

- un descriptif de l'avant-projet sommaire ou de l'étude de préféabilité du projet;

- une description de l'environnement biophysique et humain du site minier, et leurs interrelations avec les composantes du projet;
- la détermination de la zone d'étude ;
- une liste de questions et d'impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités;
- le plan de consultation du public; -le coût de réalisation de l'étude.

3.5 Réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)

La responsabilité de la réalisation des EIES incombe au promoteur et/ou au pétitionnaire minier. Le mandat de réalisation des EIES peut cependant être confié à des mandataires (cabinets d'études). Les EIES des projets miniers doivent être menées en conformité avec la présente Directive et le Guide général d'évaluation environnementale. Elles doivent être conçues et préparées selon une méthodologie scientifique, de façon à identifier et à évaluer les conséquences du projet d'exploration ou d'exploitation minière sur la qualité de l'environnement.

3.6 Consultation et participation du public

Le promoteur, le pétitionnaire ou le consultant chargé de l'étude doit initier un processus de communication avant, pendant, et après l'étude d'impact, de manière à ce que les opinions des parties intéressées puissent réellement influencer tant sur la conception et le choix du projet que sur la préparation de l'étude d'impact.

En effet, l'étude d'impact doit considérer les intérêts, les valeurs et les préoccupations des populations locales ou régionales, selon les cas, et les impliquer dans le processus de planification du projet.

Les recommandations issues des séances de consultation publique sont reportées dans un procès verbal cosigné par les autorités locales concernées et dûment établi par un Commissaire enquêteur recruté par le Ministère de l'environnement et à la charge du promoteur.

3.7 Examen et dépôt du rapport d'étude d'impact et processus d'approbation

Dès la fin de la phase d'élaboration de l'étude, et toutes les procédures de consultation et participation aussi bien du public que des communautés riveraines, un rapport d'étude d'impact environnemental et social (REIES) est établi par le promoteur et transmis par voie de l'autorité de tutelle du projet à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement en vingt-trois (23) copies, pour examen de la valeur scientifique et technique dudit rapport, en vue de son approbation par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (Cfconstitué de représentants des départements ministériels et des organisations de la société civile.

L'approbation de REIES par le CFAE est déterminante pour la décision que prendra le Ministre en charge de l'environnement quant à la délivrance de l'autorisation environnementale ou du certificat de conformité environnementale.

L'attribution de l'autorisation environnementale ou du certificat de conformité environnementale traduit que les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet minier doivent être exécutés dans le strict respect des mesures d'atténuation des effets nocifs et d'optimisation des impacts positifs prévus au Plan de Gestion Environnementale et sociale du rapport d'étude d'impact.

Les frais liés à l'approbation des études d'impact environnemental et social sont à la charge du promoteur. Ces frais sont calculés en fonction de la distance et des zones couvertes par le projet. La délivrance de l'autorisation environnementale pour une notice d'impact environnemental relative au projet de recherches minières et du certificat de conformité environnementale pour une étude d'impact détaillée concernant un projet d'exploitation minière est assujettie au paiement du taux de cinq pour cent (5%) prélevé sur le coût total effectif audité effectivement dépensé pour la réalisation de la notice d'impact ou de l'étude d'impact environnemental et social détaillée.

Dans tous les cas, le coût de réalisation d'une notice d'impact environnemental ne peut être inférieur et est fixé à deux cent millions de francs guinéens ((INF 200 000 000) et celui de réalisation d'une étude d'impact environnemental ne peut être inférieur à cinq cent millions de francs guinéens (GNF 500 000 000).

Une note conjointe du Ministre en charge de l'Environnement et de celui en charge des Mines déterminera les modalités de répartition et d'utilisation des frais ainsi payés par le Promoteur. Le nombre d'experts devant effectuer le déplacement, de Conakry à destination de la préfecture abritant le projet minier, pour la consultation publique doit être strictement limité à 2 ou 3. Le dossier d'étude d'impact des projets miniers soumis à l'examen et approbation devra comprendre les éléments suivants :

- une demande d'examen et d'approbation de l'étude d'impact adressée au Ministre chargé de l'environnement ;
- une fiche descriptive succincte du projet ;
- vingt-trois (23) copies du rapport d'étude d'impact incluant les termes de référence ;
- vingt-trois (23) copies du résumé non technique accessible au public dans le cas où une étude d'impact détaillée est exigée ;
- une copie de chaque élément du dossier sur CD-ROM compatible avec le traitement de texte WORD 6.0 ;
- le coût de réalisation de l'étude d'impact, le cas échéant ;
- le Plan de Gestion Environnementale et Sociale avec estimation du coût de mise en oeuvre pour les études d'impact détaillées et du plan de réhabilitation pour les notices d'impact.

L'appréciation du rapport de cadrage environnemental des projets miniers est effectuée par les services techniques du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale (BGEÉE), structure chargée au sein du Ministère de l'environnement de coordonner le processus d'examen et de validation des évaluations environnementales. L'examen des termes de référence et des rapports d'études d'impact est effectué par le Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE), lequel délibère sur leur recevabilité en présence du promoteur ou de son représentant.

La durée dévolue à l'examen et l'approbation des termes de référence est de sept (7) jours ouvrables. Onan(au processus d'approbation d'une étude d'impact environnemental et social détaillée ou d'une notice d'impact, le délai de rigueur requis est de quinze (15) jours ouvrables.

En cas d'approbation de l'étude d'impact environnemental et social sous réserve de la prise en compte des observations techniques notifiées au promoteur sur procès-verbal, le processus de réexamen et de validation ne devra en aucun cas excéder douze (12) jours ouvrables après le dépôt à nouveau et l'enregistrement au secrétariat du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale (BGEÉE). Tous ces délais sont comptés à partir de la date d'enregistrement du dossier au Secrétariat du Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale (BGEÉE) qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour le respect des délais requis.

Après les phases du processus d'approbation des termes de référence ou de l'étude d'impact environnemental et social, le Ministre en charge de l'environnement transmet les instruments d'approbation au Ministre chargé des mines assurant la tutelle du projet, seul compétent à autoriser à cet effet, le promoteur et/ou le pétitionnaire à démarrer la réalisation des activités du projet.

QUATRIEME PARTIE : CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET - SOCIAL DES PROJETS MINIER

Cette section explique le but de l'étude d'impact des projets miniers, expose ses caractéristiques, identifie le projet à étudier et explique les actions nécessaires en vue de cette étude.

4.1 Mise en contexte du projet

Cette section a pour but de présenter les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation du promoteur minier et du consultant, ainsi qu'un exposé du contexte du projet de façon à situer celui-ci dans son environnement.

4.2 Présentation du promoteur minier

Cette rubrique inclura :

- la présentation du promoteur du projet minier et ses différentes filiales ;

- la présentation des renseignements généraux sur ses antécédents, en relation avec le projet envisagé et d'autres projets similaires ;

- la présentation du secteur d'activité dans lequel se situe le projet ainsi qu'une évaluation de son marché ;

- la description des grands principes de sa politique environnementale et de développement durable ;

- les adresses ou contacts exacts du promoteur minier.

4.3 Contexte du projet l'étude doit présenter :

- la localisation administrative et géographique du permis minier ;
- un plan de situation du permis minier à l'échelle 1/200 000 ;

- les coordonnées : [Aborde du centre des carrés concernés par le projet et ses grandes caractéristiques techniques ;

- le contexte d'insertion du projet ;

- la description de la situation actuelle dans le secteur d'activité ;
- les objectifs liés au projet ;

- les problèmes ou besoins motivant le projet ;

- les contraintes ou exigences liées à sa réalisation ;

- les préoccupations et propositions exprimées lors des échanges organisés avec le public avant le dépôt de l'étude d'impact, s'il y a lieu ;

- les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques du projet, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, le cas échéant.

4.4 Description des variantes de réalisation du projet.

Le promoteur doit présenter des variantes de réalisation possibles et la sélection à l'aide de paramètres discriminants, de la variante ou des variantes les plus pertinentes du projet. Elle comprend par la suite la description de la variante ou des variantes sélectionnées, sur laquelle ou lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts.

4.4.1 Détermination des variantes possibles

La réalisation d'une bonne évaluation environnementale nécessite l'examen de toutes les possibilités de variantes réalisables. La prise en compte de diverses variantes de réalisation peut permettre de remettre en question certaines parties du projet en vue de les améliorer. L'étude présente donc les variantes possibles et raisonnables, pouvant répondre aux objectifs du projet, dont la variante qui apparaît a priori la plus favorable à la protection de l'environnement. La détermination des variantes possibles tient compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des échanges préliminaires avec la population de la zone d'étude.

4.4.2 Sélection des variantes pertinentes au projet

L'initiateur effectue une sélection, parmi les variantes possibles, les variantes les plus pertinentes du projet, en insistant sur les éléments qui s'avèrent distinctifs et qui sont susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante préférable, tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. Cet exercice peut aboutir au choix d'une seule variante. L'étude explique alors en quoi elle se distingue nettement des autres variantes envisagées et pourquoi ces dernières ne sont pas retenues pour l'analyse détaillée des impacts.

La sélection des variantes ou, le cas échéant, le choix de la variante préférable doivent s'appuyer sur une méthode clairement expliquée et comprendre au minimum les critères suivants :

- la capacité de satisfaire la demande (objectifs, problèmes, besoins, occasions de marché) ;

la faisabilité sur les plans technique et juridique (accessibilité, propriété des terrains, zonage, disponibilité des services, calendrier de réalisation, etc.);

la réalisation à des coûts qui ne remettent pas en jeu la rentabilité économique du projet;

la capacité de limiter l'ampleur des impacts néfastes sur les milieux naturel et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Pour la sélection des variantes, l'initiateur est notamment tenu de respecter les principes environnementaux suivants (outre les aspects réglementés,) :

les remblayages en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas de nécessité absolue;

les dynamitages en milieu aquatique doivent être limités au strict minimum;

les intervenants doivent tenir compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitats en milieu naturel. Si un habitat naturel jugé sensible ou de grande valeur doit être impacté sévèrement par un projet minier, la perte nette devra alors être compensée par la réhabilitation d'une superficie équivalente d'habitat de même ou de plus grande valeur par le promoteur. Il devra alors identifier le site, présenter son projet de compensation et le faire approuver par le Ministère en charge de l'environnement.

4.4.3 Description des variantes sélectionnées

Cette section présente les schémas simplifiés des procédés et des activités des variantes sélectionnées identifiant les intrants, les extrants avec leur mode de gestion et les procédés de traitement. En particulier elle détermine et caractérise les rejets liquides, solides, gazeux engendrés et les sources de nuisances (bruits, odeur, nuisances visuelles, et autres).

4.5 Description du projet

L'étude décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante retenue ou, le cas échéant, à chacune des variantes sélectionnées pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux et les équipements prévus, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation du projet, de même que les installations et les infrastructures permanentes, temporaires et connexes. L'étude précise la localisation des infrastructures temporaires, permanentes ou connexes. Elle présente aussi une estimation des coûts de chaque variante et fournit le calendrier des différentes phases de réalisation.

Cette description est réalisée pour l'ensemble du projet, de la phase préparatoire à la phase de fermeture en passant par les phases de construction des infrastructures d'exploitation du gisement et de traitement du minerai, incluant les méthodes d'extraction et les procédés de concentration, jusqu'au mode de gestion, des rejets et des autres déchets, notamment les matières dangereuses. Toutes les activités susceptibles de provoquer l'émission de contaminants dans l'environnement sont alors indiquées, localisées et délimitées.

Le niveau de précision de la description doit être suffisant pour permettre une compréhension adéquate du fonctionnement de chacune des activités du projet. Cette section doit contenir, outre les moyens descriptifs, des cartes à une échelle exploitable ainsi que les plans, les tableaux, les schémas et les diagrammes nécessaires pour localiser et décrire chaque élément du projet et pour le situer par rapport aux autres éléments et à tous les autres aménagements existants.

4.5.1 Phase préliminaire ou préparatoire du projet

L'ensemble des travaux préliminaires ou préparatoires à la phase de construction devra être pris en compte dans l'étude. Les études géologiques, sismiques, hydrogéologiques, les travaux d'arpentage, de sondage, de forage, d'expropriation, et autres seront décrits.

4.5.2 Phase de construction du projet

Les activités de la phase de construction seront décrites par le promoteur de façon suffisamment précise pour en comprendre les interrelations. Sont prises en compte notamment les éléments et activités suivantes :

les activités préparatoires (déboisement, défrichage, dynamitage, détournement de cours d'eau, remblayage, etc.) en indiquant, les lieux, les volumes, les limites, les modes de collecte, de transport et d'élimination ;

les installations et infrastructures temporaires et permanentes (les installations et infrastructures connexes, connues et probables routes d'accès, surface, capacité, besoin en aménagement d'appui barrages, digues, canaux, galeries souterraines, les structures de soutènement des galeries, les installations de pompage des eaux d'infiltration, lignes électriques, bancs d'emprunt, installations sanitaires, infrastructures d'hébergement, bureaux administratifs, centre de production d'énergie, etc.) ;

alimentation et distribution d'eau et d'énergie, installation pour le traitement des déchets, description des mesures, équipements et installations pour la protection de l'environnement relatives aux émissions, aux rejets et aux répercussions auditives, olfactives, visuelles et autres ;

aménagement de services temporaires : réseaux temporaires d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de concassage de matériaux d'emprunt, de préparation de béton, etc. ;

déchets : type, volume, lieux, modes d'élimination, etc. ;

embauche à l'étape de la construction (politique, spécifique au projet) et considérations sur l'hygiène du travail, la sécurité et l'environnement ;

modalités de restauration des lieux des installations temporaires ;

horaires de travail sur le chantier.

4.5.3 Phase d'exploitation du projet

La phase d'exploitation correspond à la phase qui débute avec la mise en exploitation des infrastructures permanentes et des gisements de minerais.

Dans cette partie, le pétitionnaire présentera :

les principes, normes et pratiques de l'exploitation minière ; le plan d'exploitation de la mine et de ses principales composantes. Le **plan d'exploitation doit** être présenté dans un document séparé qui prenne en compte le plan d'investissement/développement des infrastructures de sorte à présenter l'évolution du volume de production par rapport à l'accroissement de la capacité des infrastructures de production. Pour chacune des composantes, décrire les systèmes proposés (si possible décrire le genre, le volume de minerai traité par jour, la technologie des procédés de traitement, la séquence, la capacité, les émissions prévues, les niveaux de pollution, les heures d'exploitation, etc.), fournir un aménagement conceptuel des arrangements proposés, des alternatives considérées, des mesures actuelles pour limiter les impacts connus et le processus de réhabilitation du site ; le bilan des matières et de l'énergie (quantité, caractéristiques, flux, entreposages, etc.) ;

les rejets liquides et solides : quantité et caractéristiques physiques et chimiques détaillées, localisation précise de leurs points de rejet, les émissions atmosphériques le cas échéant ; les mesures d'utilisation rationnelle, de conservation et de protection des ressources ;

les modalités et mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de la faune et de la flore (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, etc.), incluant les mesures temporaires ;

les questions liées à la sécurité du personnel et de la communauté (formation, équipements et procédures de sécurité, protection du public aux chantiers) ;

le plan de réhabilitation ;

la durée de vie de la mine et les phases futures de développement;
le calendrier de réalisation selon les différentes phases ;
la durée des travaux (date et séquence généralement suivie) ;
la main d'oeuvre requise, l'origine des travailleurs (locale, régionale ou extra régionale) ;
les horaires quotidiens de travail, les conditions d'hébergement et de vie sur le site;
les coûts estimatifs des infrastructures.

4.5.4 Phase de fermeture et de réhabilitation

Le promoteur devra présenter ses intentions quant aux processus et modalités qu'il entreprendra pour la cessation de ses activités. Il devra décrire entre autres ses intentions pour les éléments suivants :

Plan de fermeture et de réhabilitation des opérations minières (fermeture des trous de mine, des galeries, etc.) ;
Plan de fermeture ou de rétrocession des zones restaurées;
Plan de fermeture, de démantèlement ou de rétrocession des bâtiments ou infrastructures rattachés et utilisés par le projet.

4.6 Délimitation de la zone d'activités du projet

Dans le cadre de l'étude, les zones touchées par le projet situées en dehors du périmètre minier nécessitent une description. L'impact est matérialisé soit, par le transport des matières premières, par la construction des infrastructures rattachées au projet ou par l'exploitation d'une autre source des matières premières.

4.7 Caractérisation du milieu récepteur

4.7.1 Délimitation de la zone d'étude

L'étude d'impact détermine une zone d'étude dont la limite peut être différente en fonction des éléments du milieu considéré. L'étude justifie les limites de la zone d'étude. En outre, cette zone peut être subdivisée en distinguant la zone d'effets directs et indirects du projet sur les milieux naturel et humain. Cette zone doit être clairement identifiée et cartographiée. Elle comprendra au minimum, la zone du permis minier, les villages d'où seront embauchés les ouvriers journaliers, elle inclura également les zones d'impacts économiques directement liées au projet et la zone d'activité liée au projet. Le milieu pouvant faire l'objet d'un impact lié au projet nécessite également une description.

4.7.8 Description du milieu récepteur

La description du milieu récepteur est importante, car un projet est évalué non seulement en fonction des normes réglementaires existantes, mais aussi en fonction des caractéristiques du milieu, autant pour l'eau, l'air et le sol que pour les espèces vivantes et leurs habitats et les communautés humaines.

Cette section de l'étude d'impact contient la description des composantes des milieux naturel et humain pertinents au projet.

4.7.9 Description de la méthodologie d'approche

Dans le cadre de l'étude d'impact, la méthodologie appliquée pour étudier chaque rubrique du milieu récepteur doit être décrite minutieusement,

4.7.9.1 Généralités

L'étude d'impact décrit l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Le promoteur doit procéder, à l'aide d'inventaires et d'enquêtes tant qualitatifs que quantitatifs à la description de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. L'étude fournit toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (méthodologie, date d'inventaires, localisation des stations d'échantillonnage, etc.).

La description du milieu doit autant que possible exposer les relations et interactions entre les différentes composantes du milieu, de façon à permettre de délimiter les écosystèmes ou biodiversité à potentiel élevé ou présentant un intérêt particulier.

Elle doit permettre de situer la présence et l'abondance des espèces animales en fonction notamment de leur cycle vital, leur patron de **migration** (zone et dynamique de migration) ou leur comportement alimentaire. Les espèces animales, végétales ou aviaires mondialement menacées ou en voie de disparition, s'il y en a, doivent être signalées, répertoriées et prises en compte dans un axe spécial du plan de gestion environnementale et sociale. Les inventaires doivent également être examinés sous l'angle des pratiques des populations humaines découlant des valeurs sociales, culturelles et économiques qu'elles accordent de près ou de loin à ces composantes et également de la valorisation de ces espèces au niveau international (classement UICN).

Les sections suivantes donnent une liste non exhaustive que le promoteur est invité à compléter, des éléments de l'environnement à prendre en compte dans l'étude. Cette liste donne également, à titre indicatif seulement, les modes de conciliation des données. Selon le degré de complexité et les spécifications du projet, les méthodes utilisées et les résultats obtenus doivent être suffisamment **précis** pour permettre de comprendre la dynamique du milieu.

4.7.9.2 Milieu physique

Inventorier, décrire, analyser et cartographier les grandes composantes du milieu physique et en particulier :

- la pédologie (qols) : carte, sondage, relevés, coupe pédologique, etc.

- l'hydrologie (eau de surface) : carte, littérature, mesure de débits, mesure des paramètres physico-chimiques, analyses chimique et bactériologique, la caractérisation des sédiments des cours d'eau qui seront les récepteurs des effluents des installations pour en établir l'état zéro, etc.

Il est également impérieux de qualifier le climat à travers les précipitations, les saisons, la qualité de l'air ambiant existant, principalement en ce qui a trait aux poussières, les vents, etc. Ambiance sonore : Caractérisation du niveau du bruit de fond (selon les méthodes reconnus) ;

l'hydrogéologie (eau souterraine) : interprétation via les cartes géologiques, cartes topographiques, piézométrie, forage et pompage d'essai, diagraphie, mesure des paramètres physico-chimiques, analyses chimique et bactériologique, etc. L'étude du milieu physique permettra de décrire et de modéliser les éléments pertinents.

4.7.9.3 Milieu biologique

Inventorier, décrire, analyser et cartographier (le cas échéant) les grandes composantes du milieu biologique et en particulier : la caractérisation de la flore incluant le niveau d'endémicité et de valorisation : bibliographie, carte forestière ou de végétation, image satellitaire, inventaires qualitatifs et quantitatifs, etc. ;

la caractérisation de la faune terrestre et aquatique : distribution, migration, densité, unicité, niveau d'endémicité et de valorisation : bibliographie, inventaires qualitatifs et quantitatifs, etc. ;

la caractérisation et cartographie des habitats, des zones de reproduction, des corridors

migratoires qui peuvent être perturbés par le projet :

bibliographie, inventaires qualitatifs et quantitatifs ;

la détermination du zonage identifiant les zones sensibles : inventaire et cartographie ;

l'établissement de la relation faune/flore (le cas échéant) ;

la synthèse de la description du milieu naturel incluant une analyse des interrelations entre les éléments et les perspectives d'évolution du milieu.

4.7.9.4 Milieu humain

En vue d'une étude complète et précise il faut inventorier, décrire, analyser et cartographier (le cas échéant) les grandes composantes du milieu humain et en particulier : le contexte historique l'histoire de la région ; l'histoire minière de la région ;

L'anthropologie.

Sociétés, cosmogonie sociale et les systèmes de représentations sociales, groupes ethniques et communautés en présence, valeurs, culture, us et coutumes, structure familiale, unités sociales pertinentes ; trame foncière et maîtrises foncières en présence (relations au sol, au sous-sol, question foncière) ; complémentarité, conflits et problématique de la gestion foncière. Gestion des espaces communautaires, pastoraux et les ressources naturelles ; rôle et place des tombeaux et lieux sacrés de cultes ancestraux.

Archéologie et sites d'intérêt, etc.

Contexte politique et administratif

Cadre politique et administratif régional Identifier les personnes ressources et les acteurs clefs, leur dynamique au niveau des villages de la zone d'étude. (personnalités, associations professionnelles, ONG, etc.) Population et démographie : caractériser les flux migratoires actuels et étudier les facteurs d'influence. Caractérisation des principaux indicateurs démographiques et socio-sanitaires et leurs tendances tels que : nombre, densité, structure par âge, migrations, niveau de scolarité et de formation, état de santé, taille des ménages, morbidité, etc.

Formes d'organisations sociopolitiques : savoir traditionnel, caractérisation des modes de vie, source d'alimentation, source d'approvisionnement en eau, etc.;

utilisation gestion et contrôles du sol, des eaux, de la forêt et de ses ressources par les

11% villageois;

élevage : grand et petit élevage, importance économique et sociale, etc.

agriculture : type, rendement, importance économique, partage des terres, etc.

pêche maritime et/ou continental le cas échéant : type, rendement, importance économique, etc.

évolution de l'identité culturelle, incluant la réglementation sociale, les valeurs de solidarité et d'entraide et les différences en termes de genres face aux ressources.

-Utilisation des ressources à l'échelle régionale (état de situation et diagnostic) :

disponibilité alimentaire, combustible, ressources hydriques, etc.

alimentation en eau: disponibilité de la ressource en eau en fonction des autres utilisateurs existants.

Profil socio-sanitaire et qualité de vie: identifier et fournir les valeurs de variables indicatrices du niveau de bien-être des populations locales.

Économie locale et régionale (traditionnel et moderne) :

caractérisation, dynamique des interactions et perspectives des principaux secteurs de l'économie (traditionnel, moderne, etc.) ; situation actuelle et perspective de développement régional; marchés et échanges commerciaux intra et interrégionaux (quantité et qualité) ;

artisanat : quantité et qualité, zone de concentration, revenus générés, perspective de développement, marché ;

emploi : main d'oeuvre et salariat;

secteur informel ;

- Pour le tourisme : caractérisation des flux touristiques, sites actuels et potentiels, infrastructure et opérateur, politique de développement touristique régional incluant le processus de délimitation des réserves foncières touristiques ;

- Paysage : caractérisation et localisation des unités visuelles (appréciation de la valeur intrinsèque des paysages) ;

- Préoccupation et opinions des populations concernées : les résultats de l'étude socio-économique peuvent également faire ressortir de façon indirecte certaines préoccupations ou craintes de la population. Ces dernières doivent être décrites dans cette section.

Une synthèse Ou milieu humain doit être préparée en faisant ressortir les relations entre les composantes du projet et les éléments du milieu naturel.

4.7.9.5 Plan d'occupation des sols

Toutes les données du milieu récepteur physique, biologique, humain ainsi que le plan du projet doivent être cartographiés à l'échelle appropriée permettant de visualiser les différents éléments de plan d'occupation des sols. Utilisation actuelle et perspective future de l'évolution de l'utilisation du sol, et du territoire. Par exemple les zonages à but touristique ou agricole, les zones de pâturage ancestral, les zones de rituelles, etc.

4.8 Analyse des impacts et mesures d'atténuation

Le plan d'occupation de sol, la description du milieu récepteur ainsi que la description du projet doivent être utilisés par le promoteur minier à l'analyse des impacts. Cette section porte sur la détermination et l'évaluation des impacts du projet lors des différentes phases de réalisation et sur la proposition de mesures destinées à atténuer ou éliminer les impacts néfastes ou à compenser les impacts résiduels.

4.8.1 Démarche pour la détermination et l'évaluation des impacts

La détermination et l'évaluation des impacts se font de façon systématique et doivent suivre des bases connues et vérifiables. Les impacts sont déterminés puis analysés de manière à leur donner des valeurs ou en permettant les comparaisons.

La détermination des impacts

La détermination des impacts vise à décrire les relations entre le projet et les différentes composantes de l'environnement en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. Cet exercice se base sur des faits appréhendés et se concentre sur les répercussions éventuelles les plus significatives. Le promoteur considère les impacts positifs et négatifs, directs et indirects et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet. L'étude décrit la méthodologie retenue, de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les techniques et méthodes utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Il suffit de pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer les impacts.

L'étude définit clairement les critères utilisés pour déterminer les impacts. Une liste de critères usuels est présentée ci-dessous à titre indicatif :

l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante) ;

l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles que la longueur, la superficie affectée) la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible) ;

la fréquence de l'impact (caractère intermittent) ;

le niveau d'incertitude de l'impact (fiabilité de l'estimation) ;

l'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes).

.. *L'évaluation des impacts*
L'étude évalue l'importance des impacts en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. Alors que la détermination des impacts est plutôt factuelle, leur évaluation comporte un jugement de valeur.

Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'étude explique la méthodologie, les critères, le raisonnement et les termes utilisés pour classer les impacts selon divers niveaux d'importance. Des critères tels que ceux présentés ci-dessous peuvent aider à évaluer l'importance des impacts. Ce sont :

les critères d'évaluation précités : plus un impact est étendu, durable, fréquent ou intense, plus il est a priori important; la sensibilité ou la vulnérabilité de la composante ;

l'unicité ou la rareté de la composante et la pérennité de la composante (durabilité);
la valeur de la composante du milieu pour la population concernée;
les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population concernée;

la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole,

CINQUIEME PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS MINIERES

5.1 Considérations d'ordre méthodologique

L'étude d'impact est présentée d'une façon claire et concise et doit se limiter aux éléments de compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites (l'interprétation. En ce qui concerne les inventaires, on doit retrouver les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués. L'information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, telles que les méthodologies, les résultats bruts d'inventaire, et les rapports techniques devraient être fournis dans une section distincte de manière à ne pas alourdir le texte.

5.2 Confidentialité

Le Ministère en charge de l'environnement, le Ministère en charge des Mines ou les autres Ministères impliqués dans l'évaluation des études d'impact ne peuvent divulguer, sans le consentement du promoteur, des informations commerciales, financières, techniques, industrielles ou scientifiques de nature confidentielle ou pouvant nuire au promoteur. Ainsi, pour éviter toute ambiguïté sur les éléments de l'étude d'impact des répercussions qui ne peuvent être rendus publics, il serait préférable que le promoteur place dans un document séparé toute information confidentielle ou préjudiciable ou qu'il identifie clairement la nature confidentielle de l'information contenue dans chaque document. Le Ministère de l'environnement se donne le droit d'apprécier le degré de confidentialité.

5.3 Exigences relatives à la rédaction et à la production du rapport d'EMS

La langue de travail pour la réalisation de l'étude d'impact et social en République de Guinée est le français. Tous les rapports et annexes devront impérativement être soumis en français.

Les dossiers d'études d'impact transmis au Ministre en charge de l'environnement doivent contenir les éléments suivants :

- une demande d'approbation adressée au Ministre en charge de l'environnement;
- le récépissé de paiement de la contribution aux frais d'évaluation de son dossier;
- les pièces justificatives du montant d'investissement matériel validé par les autorités compétentes;
- vingt-trois (23) copies du rapport d'étude d'impact;
- vingt-trois (23) copies du résumé non technique en français de chaque copie faisant partie du rapport;
- une copie sur cd-Rom compatible avec le traitement de texte WORD 6.0.

Une synthèse Ou milieu humain doit être préparée en faisant ressortir les relations entre les composantes du projet et les éléments du milieu naturel.

ANNEXES

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ANNEXES

ANNEXE 1: RAPPORT/RESUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ETUDE

ANNEXE 2: PRINCIPAUX IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

ANNEXE 3: PRINCIPAUX INDICATEURS DE SUIVI SELON LES PHASES DU PROJET

ANNEXE 4: PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE BUDGETISÉ

ANNEXE 5: PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (le cas échéant)

ANNEXE 6: PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 7: PLAN D'EXPLOITATION DE LA MINE ET PLAN D'INVESTISSEMENT UN LIEN AVEC: LE VOLUME DE LA PRODUCTION

ANNEXE 8: TABLEAU DE CONVERGENCE DES TERMES DE REFERENCE-ETUDE

ANNEXE 9 : PV DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES DUMENT APPROUVEES ET SIGNEES

ANNEXE 10: SYNTHESE DU RAPPORT

Article 2 : La Directive s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes qui détiennent ou souhaitent obtenir un titre minier et de carrière.

En tant que telle, elle indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que les investisseurs doivent réaliser. Elle détermine les principes d'une démarche explicite et uniforme qui fournit les informations techniques relatives à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social des projets miniers jusqu'à l'octroi par le Ministre en charge de l'environnement de l'autorisation environnementale nécessaire.

Cette directive qui se veut un document de référence pour tous les projets miniers est structurée en quatre grandes parties : les types d'opérations minières, les critères généraux de l'étude d'impact environnemental et social des projets miniers, la procédure et le contenu de l'étude d'impact environnemental et social des projets miniers.

Article 3 : Le Ministre en charge des mines, le Ministre en charge de l'Environnement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre en charge du Commerce, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge de l'Elevage, le Ministre en charge de l'Habitat, le Ministre en charge des Travaux publics, le Ministre en charge des Transports et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment tous décrets, arrêtés et autres instruments juridiques portant adoption d'une Directive de réalisation des études d'impact environnemental et social des Opérations minières, et sera publié au Journal Officiel.

Conakry, le 14 Mai 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/015/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014, PORTANT ADOPTION D'UN MODELE DE CONVENTION MINIERE TYPE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant création et gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

Sur rapport du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1: Il est institué une convention minière type. Le texte de ce document est joint en annexe au présent décret.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention détermine les droits et obligations des parties pour le développement et l'exploitation du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyés par l'Etat.

Titre minier, minerais et territoire visé

Le permis d'exploitation ou la concession minière couverte par la présente Convention est le suivant:

[Préciser ici:

les titres miniers sous-jacents (permis d'exploitation ou concession minière) et leurs références;

les substances minières concernées ;

le territoire visé, les éventuelles zones exclues, les coordonnées géographiques etc.,

Programme de développement et de mise en exploitation

Le programme de développement et de mise en exploitation couvert par la présente Convention est le suivant :

[Préciser ici le planning prévisionnel des différentes phases du projet (faisabilité, construction, mise en exploitation commerciale) ;

(ii) le programme des travaux validé avant l'octroi du titre minier,

(iii) les principaux équipements et installations fixes qui seront réalisées ;

les éventuelles infrastructures réalisées sur le territoire du titre minier ou en dehors ;

(¹) les délais dans lesquels le site doit entrer en exploitation commerciale

Objectifs d'exploitation et de commercialisation

Les objectifs d'exploitation et de commercialisation visés par les parties au travers de la conclusion de la présente Convention sont les suivants :

[Préciser ici:

(¹) les objectifs économiques et commerciaux d'exploitation poursuivis par les parties les quantités et qualité de minerai, '

(iii) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints,

/DEFINITIONS ET INTERPRETATION

L'ensemble des dispositions du Code Minier, du Code Général des Impôts ou de tout autre législation en vigueur s'applique de plein droit à la présente convention minière qui ne peut y déroger sous peine de nullité. Les termes utilisés dans la présente Convention doivent être interprétés au vu des dispositions légales en vigueur et ne peuvent avoir de définition distincte du droit commun.

III. LOI APPLICABLE

La loi applicable à la présente Convention est la loi guinéenne incluant les traités et engagements internationaux auxquels la République de Guinée est partie⁶.

ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel, après signature des parties, enregistrement de la Concession ou du permis d'exploitation au CPDM, avis juridique de la Cour Suprême et ratification par l'Assemblée Nationale, conformément aux termes de l'article 18 du Code Minier.

DUREE

La durée de la Convention est de *[Préciser la durée]* années à compter de son entrée en vigueur⁷.

La renonciation au titre minier sous-jacent par la société, son retrait ou le refus de son renouvellement par les autorités guinéennes, entraînent automatiquement la fin de la présente Convention dans les conditions fixées aux articles 88 et 89 du Code Minier.

La fin anticipée de la Convention peut également intervenir dans les conditions fixées à l'article XXII.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIETE⁸

Société guinéenne

La société déclare et garantit, aux fins des présentes, être une société de droit guinéen, constituée et enregistrée conformément aux dispositions du Code Minier.

La société déclare et garantit que son siège social est situé *[Préciser l'adresse du siège social]*.

Participation de l'Etat dans la société

La société déclare et garantit qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 150 du Code Minier.

Lorsque l'Etat décide d'acheter conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 150 du Code Minier une participation supplémentaire en numéraire dans la société, la nature, les modalités, prix et conditions de cette participation supplémentaire de l'Etat dans la société sont les suivantes : *[préciser ici la nature et les modalités de la participation de l'Etat]*. La participation totale de l'Etat dans la société au titre de l'article 150 du Code minier ne peut en tout état de cause dépasser trente cinq pour cent (35%).

Actionnariat de référence

La société déclare et garantit que ses actionnaires de référence sont : *[Préciser ici les actionnaires déterminants en matière de capacités techniques et financières]*

La société déclare et garantit qu'elle dispose, au travers de ses actionnaires de référence, de ses filiales et de ses sous-traitants dûment déclarés, des capacités techniques et financières adaptées à la mise en oeuvre du programme visé à l'article I de la présente Convention.

Prise de participation dans la société Conformément aux dispositions de l'article 90-A du Code Minier, toute prise de participation directe ou indirecte égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) dans la société doit être notifiée au Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances, sous peine du retrait immédiat du titre minier de cette dernière. Cette notification doit intervenir dans les quarante huit heures qui suivent cette prise de participation.

De surcroît, toute prise de participation directe ou indirecte conférant une minorité de blocage ou un contrôle dans la société doit faire l'objet d'une approbation conjointe a posteriori, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la prise de participation, par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances.

L'approbation est subordonnée aux critères suivants :

Les parties doivent être en conformité avec l'ensemble des lois guinéennes ;

L'acquéreur de la prise de participation doit posséder les capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en oeuvre les termes du titre minier ;

L'acquéreur de la prise de participation doit être en conformité avec les exigences de l'article 15 du Code Minier;

Tout impôt ou taxe dû doit avoir été payé.

L'approbation conjointe des deux Ministres doit faire l'objet d'une publication au journal officiel.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CONCEDES A LA SOCIETE⁹

L'État concède à la société l'exclusivité sur le projet décrit à l'article I de la présente Convention et le droit d'effectuer sur le territoire visé, sans limitation de profondeur, tous travaux d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré.

La société dispose de ces droits sous réserve de l'acquisition des droits des utilisateurs ou occupants fonciers par le versement d'une indemnité. La société dispose également de la propriété sur les substances extraites". Ces droits sont attachés au titre sous-jacent, non à la présente Convention et ne peuvent être retirés que dans les conditions prévues à l'article 88 du Code Minier.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI Personnels locaux

La société développe des programmes de formation et de transfert de savoir faire de façon à employer un maximum de nationaux guinéens et d'entreprises guinéennes dans le cadre du développement et de l'exploitation du site.

La société applique le plan de promotion de l'emploi des guinéens tel que communiqué à l'administration pour l'obtention permis d'exploitation ou de la concession minière et foinic pendant la phase de développement du projet les eudres guinéens qui occuperont des postes d'encadrement dans les cinq premières années de la date du démarrage de la production commerciale¹².

La société applique le plan de soutien à la création et/ou au renforcement des capacités des PME, PMI et entreprises tel que soumis aux autorités pour l'obtention du titre minier¹³ et veille au transfert du savoir-faire au bénéfice des personnels et entreprises guinéennes dans les conditions prévues à l'article 109 du Code Minier.

Personnels expatriés

Les employés expatriés des titulaires de Titres miniers ou d'Autorisations, ainsi que ceux des entreprises travaillant pour leur compte doivent bénéficier d'un permis de travail qui fixe en amont le nombre d'années pendant lequel ils doivent rester dans l'entreprise. Cette durée doit correspondre à la durée initiale prévue par la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en République de Guinée et le Code du travail. Elle est renouvelable une seule fois.

En application des dispositions de l'article 169 du Code Minier, les salariés, y compris les expatriés, employés par la société, sont soumis à l'impôt sur le revenu en Guinée conformément aux dispositions des articles 61 à 70 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 170-A du Code Minier, les effets personnels importés par les employés expatriés de la société, sont exonérés de droits de douanes. On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial, dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable.

Emploi des personnes de moins de dix-huit (18) ans

La société s'engage à ne pas employer de personne de moins de dix-huit (18) ans dans une mine ou une carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou décaler des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin à être préposée au dynamitage¹⁴.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE AU TRAVAIL¹⁵

La société est responsable pour l'application des normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées établies par le Ministère en charge des mines en collaboration avec les Ministères en charge de la Santé publique, du travail, de la sécurité sociale et de l'environnement.

Dans les cas où ces normes sont inférieures à celles respectées par les actionnaires de référence de la société dans d'autres pays, ces dernières doivent prévaloir.

La réglementation interne de la société en matière de sécurité et d'hygiène est soumise à l'approbation préalable de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'évaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E).

Une fois approuvés, ces règlements sont affichés dans les lieux les plus visibles et où les travailleurs de la mine peuvent en prendre connaissance.

La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité s'impose également aux entrepreneurs et sous-traitants avec lesquels la société développe et exploite le site¹⁶.

La société met en place un système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles qui comporte des dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par les Politiques Nationales de Santé et Sécurité Sociale dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soins du secteur minier dont, entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du Plan d'ajustement sanitaire.

X. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A LA SANTE ET A LA REHABILITATION DES SITES¹⁷

Environnement et santé

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières, en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé, la société veille à :

- la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment :

l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;

les émissions de bruits nuisibles à la santé de l'homme ;

les odeurs incommodantes nuisibles à la santé de l'homme ;

la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ;

la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;

la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;

la prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ;

une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement.

La société est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés à la population de la zone géographique adjacente à son site d'activités minières au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au Code Minier.

En cas de cession du permis d'exploitation ou de la concession minière, le cessionnaire et le cédant requièrent l'assistance des services techniques compétents afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du site concerné. Ces audits déterminent les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du droit minier en cause.

Protection des forêts

Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de mines et de carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le périmètre d'un titre minier sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts, et le cas échéant, à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.

Les espèces forestières de valeur identifiées par le Code Forestier ou ses textes d'application jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées lors des travaux de fouille, d'exploitation des mines et des carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la mise en oeuvre d'un titre minier, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts et du Ministre en charge des Mines.

Fermeture et réhabilitation des sites d'exploitation¹⁸

La société ouvre et alimente, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation.

La réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation consiste, sauf accord différent des parties, en l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations, y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain.

Autant que faire se peut, les anciens sites d'exploitation doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, adéquats et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement.

Le constat après inspection par les Administrations chargées des Mines et de l'Environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents de l'Etat, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier.

L'avis des services techniques doit comporter :

une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de réhabilitation préconisées dans l'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base des collectivités géographiquement concernées par le projet ;

- une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification du potentiel dangereux, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec calcul de la probabilité de survenue d'affections morbides, et

- une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique

A défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre la société, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale de l'Environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec la Direction Nationale des Mines.

XI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES TIERS ET LES COMMUNAUTES LOCALES⁹

Titre minier et propriété foncière

Le droit minier n'éteint pas le droit de propriété. Aucun droit d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire foncier, de ses ayant-droits. Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants droit ne sont pas affectés par la délivrance des titres miniers.

Le droit de propriété s'exerce pendant toute la durée de l'exploitation à travers la perception d'une indemnité.

La société verse aux occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance ou tout autre préjudice subi par ces occupants.

Expropriation

Lorsque l'intérêt public l'exige, la société peut faire poursuivre, avec l'assistance diligente des autorités compétentes de l'Etat, l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation¹⁹.

Déplacement des populations

La société met en place, le cas échéant, un Plan de Réinstallation des Populations déplacées du fait des opérations minières.

Développement de la communauté locale

La société applique la Convention de Développement conclue avec la communauté locale résidant à proximité immédiate du périmètre de son titre minier et, notamment, ses dispositions relatives à la formation des populations locales, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé des populations, et les processus pour le développement de projets à vocation sociale.

Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Local ainsi qu'à toute Convention de Développement de la communauté locale, laquelle est publiée et rendue accessible à la population concernée.

Le montant de la contribution de la société au développement de la communauté locale est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0.5%) du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 et à un pour cent (1%) pour les autres substances minières.

La contribution est versée à un Fonds de Développement Local (FDL).

Fin de l'exploitation et communauté locale

La société met tout en oeuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation d'une manière progressive et ordonnée afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités. La société avise les administrations concernées douze (12) mois avant la date prévue de fermeture et prépare, six (6) mois avant cette date de fermeture, en collaboration avec l'Administration du territoire et la Communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation.

XII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES^{21/22}

Construction de la mine

Réalisation du programme de travaux visé par les autorités guinéennes lors de l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière

La société exécute le programme des travaux visé à l'article I de la présente Convention et informe sans délai les autorités guinéennes de tout événement ou circonstance susceptible de retarder le calendrier d'exécution initialement envisagé.

La société actualise à fréquence régulière le calendrier détaillé des travaux soumis à l'Etat pour l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière²³.

La société se conforme aux normes techniques de construction et aux règles de l'art visées dans le programme de travaux validé par les autorités avant l'octroi du titre minier.

Toute modification des plans, des matériaux utilisés ou des normes de référence doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités guinéennes.

La société informe sans délai les autorités de la fin des travaux et se soumet aux contrôles et vérifications des administrations guinéennes compétentes en matière de surveillance des sites et installations classées.

L'Etat peut faire valoir ses observations et demander à la société de reprendre ou de compléter ses travaux si les installations et équipements réalisés ne sont pas conformes au programme des travaux validé lors de l'octroi du titre minier.

En cas de conformité, l'Etat donne sans délai mainlevée des garanties de bonne fin qui auront été éventuellement constituées par la société pour garantir la bonne exécution du programme des travaux.

Autres travaux

La société peut, à l'intérieur du périmètre de son titre, entreprendre des travaux et activités, établir des installations et construire des bâtiments utiles ou annexes à la mise en oeuvre des droits qu'elle tient de son permis d'exploitation ou sa concession minière.

Pour autant, elle accorde une priorité à l'exécution des travaux directement lié au programme de développement et/ou de construction de la mine visé par les autorités guinéennes.

Toutefois, pour les activités suivantes, et si une autorisation n'a pas été spécifiquement obtenue à l'occasion de la validation du programme des travaux et de l'octroi du titre minier, la société est tenue d'adresser une demande au Ministre en charge des Mines en vue de l'obtention d'une autorisation particulière accordée par Arrêté du Ministre concerné :

dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe du bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ses activités ;
implantation d'installations de préparation, de concentration ou de traitement chimique ou métallurgique ;
création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;
création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports²⁴.

Maintenance et gros entretien renouvellement

A la fin de la construction de la mine, la société soumet aux autorités guinéennes les plans de maintenance et de gros entretien renouvellement des installations et équipement fixes de la mine en vue de leurs éventuelles observations.

La société s'engage à réaliser des travaux de maintenance et de renouvellement des installations et équipements fixes visés dans le plan soumis aux autorités guinéennes jusqu'à la fin de la présente Convention.

La société s'engage en tous les cas à maintenir les installations et équipements fixes dans un état en adéquation avec les impératifs de sécurité et les objectifs d'exploitation.

L'obligation de maintenance s'étend à tout matériel d'équipement mobile nécessaire à l'extraction et à l'exploitation.

Infrastructures

La réalisation des infrastructures nécessaires à l'activité minière se fait par l'Etat ou dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé (PPP). Dans tous les cas l'Etat agira soit directement soit par l'intermédiaire de toute entité qu'il détient ou qu'il contrôle.

Les projets d'infrastructure sont soumis à un appel d'offres international compétitif, et seront dans tous les cas conformes au schéma directeur des infrastructures de transport qui garantit l'accès des infrastructures à des tiers.

Quel que soit le mode de financement, les infrastructures de transport (chemin de fer, routes, ponts), portuaires, aéroportuaires, les cités et leurs annexes, les canalisations d'eau et lignes de transport d'électricité, ainsi que toute autre immobilisation à perpétuelle demeure à l'exception de l'outil de production, développées dans le cadre de la mise en valeur d'un titre minier doivent être transférées à l'Etat gratuitement après la période nécessaire à leur amortissement comptable, **à laquelle s'ajoute une période de cinq ans.**

La société a accès et peut faire usage des routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport ou autres, ainsi que les canalisations d'eau et d'électricité ou les voies de communication, établies ou aménagées par un organisme ou une entité détenu ou contrôlé par l'Etat, à l'exception des Forces Armées, sans avoir à payer des frais excédant ceux payés par les citoyens guinéens et autres personnes étrangères, le cas échéant.

Le titulaire devra cependant prendre à sa charge toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures appartenant à l'Etat résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.

Les voies de communications établies ou aménagées par le titulaire d'un titre minier **à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ce titre peuvent être utilisées par l'Etat ou par les tiers** qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne substantielle pour les activités de la société.

Les modalités de cette utilisation seront définies en accord avec les parties prenantes.

Disponibilité des matériaux de construction présents sur site

La société peut disposer, conformément à la réglementation, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des matériaux de construction dont ces travaux entraînent nécessairement l'abattage. L'Etat ou, dans les cas déterminés par l'Etat, l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier, peut réclamer, s'il y a lieu, la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par la société dans les conditions précitées.

Travaux communs aux sites miniers voisins

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aérage ou de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des titres miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun à proportion de ses Intérêts.

XIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE ET AUX DOUANES

L'ensemble des dispositions fiscales ou douanières du Code Minier, du Code Général des Impôts ou de tout autre Code ou législation en vigueur s'applique de plein droit à la présente convention minière qui ne peut y déroger sous peine de nullité. Par conséquent, la disposition qui suit relative à la stabilisation du régime fiscal et douanier saurait être interprétée dans un sens contraire aux dispositions légales en vigueur. Elle est destinée à préciser la durée de la période de stabilisation prévue à l'article 182 du Titre V du Code Minier.

Stabilisation du régime fiscal et douanier

Conformément aux dispositions de l'article 182 du Code Minier, la stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires d'un Titre d'exploitation minière qui ont signé une Convention minière.

La durée maximale de la période de stabilisation du régime fiscal et douanier est fixée à 15 ans. Cette période de stabilisation court à compter de la date d'octroi du Titre d'exploitation.

Pendant cette période de stabilisation, les taux des impôts, droits et taxes ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution. Ces taux demeurent tels qu'ils étaient à la date d'octroi du Titre minier. D'autre part, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire du Titre minier pendant cette période. Sont visés, de manière limitative, par la stabilisation, les taux : de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés;

de la Contribution au Développement Local, visée à l'article 130 du présent Code;

du droit unique d'entrée défini au présent Code. sont également visés, de manière limitative, par la stabilisation, les taux et assiettes, sous réserves des dispositions relatives à la modification d'indices :

de la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les Métaux précieux visée à l'article 161 du présent Code ;

de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des Métaux précieux visée à l'article 161-1 du présent Code ;

de la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses visées à l'article 163 du présent Code;

de la taxe à l'exportation sur les Pierres précieuses et Pierres Gemmes visée à l'article 163-11 du présent Code.

Sont notamment expressément exclus de la stabilisation, les taux des droits fixes, des redevances annuelles et des redevances super ficiaires visés aux articles 159-II et 160 du présent Code ainsi que des droits d'accises et taxes environnementales.

A l'exception de la taxe sur l'extraction ou sur la production et de la taxe à l'exportation, la stabilisation ne couvre pas l'assiette des impôts, droits et taxes.

Toutefois, tout changement d'assiette, durant la période de stabilisation, qui ne s'appliquerait pas à l'ensemble des contribuables d'un même impôt, d'un même droit ou d'une même taxe, mais qui affecterait exclusivement les titulaires de Titres miniers, sera réputé discriminatoire et ne sera pas opposable à ces derniers.

XIV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES EXERCES PAR L'ADMINISTRATION²⁶

La société est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à faciliter les missions de vérifications et de contrôles exercées par les fonctionnaires des Ministères compétents, en particulier ceux en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances en vertu des articles 187, 190, 191 et 192 du Code Minier. Les qualités et quantités des ressources minières à l'exportation ainsi que les produits pétroliers importés par la société font l'objet d'une vérification stricte des services compétents du Ministère en charge des mines en rapport avec l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Tout navire assurant l'exportation des produits miniers ou livrant des produits pétroliers est obligatoirement soumis aux opérations de contrôle technique. Les écarts constatés doivent être justifiés sous l'appréciation des services compétents de l'Etat.²⁷

La société communique aux autorités compétentes les informations utiles à comprendre et à suivre les évolutions des conditions financières et techniques de la construction et de l'exploitation de la mine.

La société livre des rapports réguliers aux autorités compétentes conformément aux obligations visées à l'article 81 du Code Minier.

XV. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET AU DROIT DE PREEMPTION DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article 137 du Code Minier, l'Etat se réserve un droit de transport maritime de cinquante pour cent (50%) de la production.

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Code Minier, l'Etat ou toute entité agissant en son nom se réserve le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production du titulaire d'un Titre d'exploitation minière à hauteur de sa participation, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours.

L'exercice de ce droit est notifié par écrit au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, pour la production de l'exercice suivant, ou lors de la conclusion des contrats de vente à long terme de la société titulaire d'un Titre d'exploitation minière.

Ce droit est exercé dans des conditions au moins équivalentes à celles offertes par les autres acheteurs. Il ne peut remettre en cause les dispositions des contrats de vente du minerai en cours de validité et ne peut porter sur une quantité supérieure à la part correspondant à la participation de l'Etat dans la société titulaire du Titre d'exploitation minière. Les autres actionnaires de la société titulaire du Titre d'exploitation minière bénéficient d'un droit de préemption sur le minerai vendu par l'Etat à des tiers. L'Etat ou toute entité agissant en son nom et pour son compte, peut exercer un droit de préemption sur les substances minières brutes ou transformées produites par les titulaires d'un Titre minier ou d'une Autorisation lorsque les transactions se font dans le cadre d'un marché non compétitif ou entre affiliés.

L'Etat, ou l'entité agissant en son nom et pour son compte, qui exerce ce droit de préemption, doit acheter lesdites substances minières pour un prix égal à cent-cinq pour cent (105 %) du prix FOB en cours.

Le droit de préemption ne peut porter sur plus de cinquante pour cent (50%) de la production du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation.

Le droit de préemption ne peut être exercé que si l'Etat estime, sur la base de données fiables et concrètes, que les titulaires d'un Titre minier ou d'une Autorisation ont vendu leur production à un prix inférieur au prix de pleine concurrence sur une période continue supérieure ou égale à trois (3) mois.

Les conditions relatives à l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Les titulaires d'un Titre minier ou d'une Autorisation sont invités à soumettre au Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances, pour approbation, les prix compris dans les termes de toute Convention d'Achat Préalable (CAP) ou de tout Accord similaire portant sur des prix fixés à long terme, négociés entre le titulaire et tout acheteur éventuel. Si, à l'issue d'un mois à compter de la date de la soumission à l'Etat des prix ou formules de prix proposés, le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances n'émettent aucune objection à l'attention du titulaire, l'approbation sera considérée octroyée. Dès l'approbation octroyée, l'Etat ne pourra pas exercer le droit de préemption défini au présent article pendant toute la durée du CAP ou de tout Accord similaire.

Lorsque des substances minières brutes ou transformées produites par les titulaires d'un Titre minier ou d'une Autorisation, sont commercialisées par ces derniers à un prix inférieur au prix de pleine concurrence, lesdits titulaires font l'objet d'un réajustement de leur résultat imposable à due concurrence, et ce nonobstant l'application d'éventuelles sanctions fiscales et pénales en vertu des dispositions du Code Général des Impôts. Les conditions relatives à l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

XVI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS D'ASSURANCE

La société souscrit et maintient auprès d'un organisme d'assurance agréé en République de Guinée une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents aux activités conduites en application de la présente Convention. La société tient à la disposition des services compétents de l'Etat copie des contrats d'assurance en cours.²⁸

XVII DISPOSITIONS EN MATIERE DE BONNE GOUVERNANCE²⁹

La société déclare se conformer aux dispositions du Code minier, en particulier aux dispositions des articles 153, 154, 155, 156, 157 et 158 du code Minier, la Société, ses affiliés, les sous-traitants, les actionnaires ou toute personne oeuvrant au nom de la société s'abstiennent, dans le cadre de l'exécution de la présente - convention, de tout comportement de corruption, de paiement de pot-de-vin pour l'obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage, la société prend toutes les dispositions utiles à une mise en œuvre du Code de bonne conduite conclu avec le Ministre en charge des mines en application de l'article 155 du Code Minier.

Dans le cas où la société, ou ses actionnaires de référence, font partie de sociétés ou de groupes de sociétés appliquant déjà des Codes de bonne conduite, la société veille à appliquer en outre les normes du Code de bonne conduite qui sont les plus contraignantes en matière de bonne gouvernance. La société publie chaque année son Plan de surveillance contre la corruption dans les conditions fixées à l'article 156 du Code Minier.

GARANTIES DE TRAITEMENT DE LA SOCIETE³⁰

L'Etat garantit à la société, à ses actionnaires et à ses employés un traitement juste et équitable ainsi que la sécurité juste et raisonnable.

L'Etat garantit à la société le libre transfert des revenus générés par l'activité minière dans les conditions visées à l'article 185 du Code Minier.

L'Etat garantit à la société un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à tout autre investisseur international intervenant dans le secteur minier et pour des projets de dimensions équivalentes.

XIX. EXPROPRIATION OU NATIONALISATION

Dans les cas où l'intérêt public le commande, l'État peut décider la nationalisation de la société, qu'il en soit déjà l'actionnaire ou pas. Dans cette hypothèse, les actionnaires de la Société nationalisée ont droit à une compensation, prompte, juste et équitable, basée sur la Valeur des opérations minières ou la valeur de leurs actions, la plus élevée des deux étant retenue, juste avant la nationalisation.

X. FORCE MAJEURE

Constitue un cas de force majeure au sens de la présente Convention, tout événement, acte ou circonstance imprévisible, irrésistible, hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie, qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Les événements suivants peuvent constituer des cas de force majeure : la guerre (déclarée ou non), insurrection armée, troubles civils, blocus, émeutes, sabotage, embargo, grèves générales ;

2. toute catastrophe naturelle, incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, tsunamis ou autres intempéries, explosions et incendies ;

3. toute autre cause ne relevant pas du contrôle de la Partie impliquée telle que définie

dans le présent article, à l'exception des difficultés économiques résultant des fluctuations du prix du marché. conséquence, ne constitue pas un cas de force majeure au sens des présentes, tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable.

De même, ne constitue pas un cas de force majeure, tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra, aussitôt après la survenance ou la révélation de celui-ci dans un délai maximum de quinze (15) jours, adresser à l'autre partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'application des obligations contenues dans l'acte institutif.

Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, suite à la survenance d'un cas de force majeure, la suspension des obligations excédait un (1) mois, les parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais, à la demande de la partie la plus diligente, pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature incombant à chaque partie, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants.

Dans ce dernier cas, les parties rechercheront une solution financière adéquate pour s'adapter à la nouvelle situation en prenant, en particulier, toute mesure remettant les parties dans une situation économique rééquilibrée pour poursuivre le développement et/ou l'exploitation du

XXI. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent s'entendre pour modifier les termes de la présente Convention par avenant dans lequel la présente Convention puisse pour autant servir de base à la réalisation de projets miniers autres que ceux initialement identifiés à l'article I. L'avenant conclu entre les parties fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Le Ministre en charge des mines peut modifier unilatéralement les termes de la présente Convention lorsqu'il existe un motif d'intérêt public. Pour autant, le Ministre en charge des mines est alors tenu :

d'informer préalablement la société de son intention de modifier les termes de la présente Convention ;

d'engager une concertation avec la société pour envisager les conséquences de la modification envisagée.

Dans les cas où la modification imposée par le Ministre en charge des mines porte atteinte aux termes essentiels de la Convention, la société a alors le droit de mettre un terme à la présente Convention, présente Convention dans les formes prévues à l'article XXII

XXII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de la société à ses obligations : le Ministre en charge des Mines met en demeure la société en identifiant le manquement allégué, en indiquant les délais dans lesquels le Ministre en charge des mines souhaite que la société remédie au manquement et, éventuellement, en précisant les mesures que le Ministre en charge des mines préconise afin de mettre un terme au manquement allégué dans les meilleures conditions opérationnelles et de sécurité ;

le délai indiqué dans la mise en demeure pour remédier au manquement allégué doit être adapté à la nature et à l'étendue des mesures que la société est alors supposée mettre en œuvre pour se mettre en conformité ;

le Ministre en charge des Mines peut engager la procédure appropriée de résiliation de la Convention si la société n'a pas remédié au manquement, ni mis en œuvre les mesures préconisées, ni justifié des raisons pour lesquelles elle ne peut pas mettre en œuvre les mesures préconisées, dans le délai visé dans la mise en demeure.

En cas de manquement de l'État à ses obligations : (i) la société met en demeure le Ministre en charge des mines en identifiant le manquement allégué, en indiquant les délais dans lesquels la société souhaite que le Ministre en charge des Mines remédie au manquement et, éventuellement, en précisant les mesures que la société préconise afin de mettre un terme au manquement allégué dans les meilleures conditions opérationnelles et de sécurité ;

le délai indiqué dans la mise en demeure pour remédier au manquement allégué doit être adapté à la nature et à l'étendue des mesures que le Ministre en charge des Mines est alors supposé mettre en œuvre pour se mettre en conformité ; la société peut prononcer, sans recours au juge, la résiliation de la Convention si le Ministre en charge des Mines n'a pas remédié au manquement, ni mis en œuvre les mesures préconisées, dans le délai visé dans la mise en demeure. En cas de modification unilatérale de la Convention par l'État ou de rupture de l'équilibre financier de la Convention :

la société est tenue de notifier préalablement à l'État son intention de résilier la Convention. Lorsque cette résiliation trouve sa cause dans la décision délibérée de l'État de porter atteinte aux termes essentiels de la Convention, la société indique dans sa notification le montant de préjudice résultant pour elle des modifications ainsi envisagées ;

à défaut de toute réponse de la part du Ministre en charge des Mines dans un délai d'un mois, la société peut lui notifier la fin de la présente Convention.

Les présentes dispositions sont sans préjudice des dispositions du Code Minier qui sont relatives à la renonciation par la société à son titre minier, au retrait ou au refus de renouvellement de ce titre minier par les autorités guinéennes.

XXIII. OBLIGATIONS DES PARTIES A LA FIN DE LA CONVENTION³²

Dans les cas où les parties mettent fin à la présente Convention et où l'État souhaite assurer lui-même, ou par le biais d'une nouvelle société, l'exploitation des ressources visées par la présente Convention, les parties s'entendent alors pour assurer la transmission du site dans les meilleures conditions.

- L'État dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la fin de la Convention pour faire connaître à la société son intention.

Si l'État souhaite reprendre le site, les obligations relatives à la réhabilitation des sites telles que visées à l'article X de la présente Convention et à l'accompagnement des communautés locales visées à l'article XI de la présente Convention ne sont plus applicables.

Sauf dans les cas de résiliation de la Convention pour faute de indemnisée des diligences effectuées pour remplir ces obligations au la présente Convention et le montant consigné par elle dans réhabilitation lui est restitué. la société, la société est titulaire de l'article X et XI de le compte fiduciaire de l'État et bénéficie pour sa part d'un droit de préemption pour acquérir tout ou partie des installations et constructions d'utilité publique réalisées ou construites par la société et destinées à l'exploitation pour un prix n'excédant pas leur valeur comptable résiduelle audité.

Dans les cas où l'État n'entend pas reprendre l'exploitation du gisement ni les matériels, immeubles et infrastructures associés, la société demeure libre de valoriser comme elle l'entend ses actifs sous réserve du respect de ses obligations au titre des articles X et XI de la présente Convention.

XXIV. CESSIION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente Convention trouve sa cause dans le titre minier sous-jacent dont est titulaire la société. A ce titre, la cession ou le transfert de la présente Convention par la société à une société tierce n'est possible que si la cession ou le transfert du titre sous-jacent est formellement autorisé par le Ministre en charge des mines dans les conditions prévues aux articles 90 et 91 du Code Minier.

XXV. DISPOSITIONS FINALES Notifications

Les notifications et mises en demeure relatives à la mise en œuvre et à l'application de la présente Convention sont faites par écrit et en langue française.

Chacune des parties désigne nommément un de ses employés ou fonctionnaires, suivant le cas, en charge du suivi de la Convention.

Les notifications et mises en demeure sont communiquées par les parties par tout moyen permettant de prouver que le destinataire a reçu la notification ou la mise en demeure à une date déterminée.

Aux fins de la présente Convention, les notifications ou les mises en demeure destinées à la société se feront à son siège guinéen : *[compléter adresse de la société en Guinée et nom de la personne en charge du suivi de la Convention]*.

Aux fins de la présente Convention, les notifications ou les mises en demeure destinées au Ministre en charge des mines se feront au Ministère : *[compléter adresse du Ministère et nom du fonctionnaire en charge du suivi de la Convention]*.

Après signature, la convention sera publiée sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines.

Après ratification, la convention sera publiée dans le Journal Officiel et sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines.

Règlement des différends³³

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties devront rechercher un règlement amiable du différend.

Dans l'hypothèse où aucun règlement amiable n'intervient dans une période de six mois à compter de la notification par l'une des parties à l'autre partie de l'existence du différend, la partie la plus diligente pourra saisir :

- les tribunaux guinéens, ou;
- un tribunal arbitral Constitué:

soit conformément au règlement de la CCI de Paris en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage ;

soit conformément au règlement de procédure du CIRDI en vigueur à la date du dépôt de la requête d'arbitrage.

Les procédures d'arbitrages initiées en vertu de la présente Convention ont leur siège à Paris et se déroulent en langue française.

Le fait pour une partie d'avoir saisi dans un premier temps les tribunaux guinéens ne la prive pas de soumettre ultérieurement le même différend à l'arbitrage international pourvu qu'à la date du dépôt de la requête d'arbitrage les tribunaux guinéens n'aient pas encore statué sur ce différend et n'en soient plus saisis.

Aux fins de la compétence des tribunaux CIRDI, l'État reconnaît expressément à la société, à raison de l'origine de ses actionnaires de référence, la qualité d'investisseur international. Le consentement à l'arbitrage international de l'État vaut renonciation à son immunité de juridiction et d'exécution.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la Convention,

Pour la société

Pour l'État

Date :

Date :

Nom:

Nom:

Prénom :

Prénom :

Qualité :

Qualité : Ministre en charge des Mines

Signature:

Signature :

Article 2 : Tout titulaire d'une concession minière est tenu de négocier avec le Ministère chargé des Mines la signature d'une convention minière dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de sa signature du titre. Passé ce délai, le titre est réputé caduc.

Pour le permis d'exploitation, si le titulaire du permis et/ou l'Etat le souhaitent, une convention minière sera négociée, sur la base du modèle, objet du présent décret.

Article 3 : Le Ministre en charge des Mines, le Ministre en charge de l'Environnement, le Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, le Ministre en charge du Commerce, le Ministre en charge des Finances, le Ministre en charge de l'Agriculture, le Ministre en charge de l'Elevage, le Ministre en charge de l'Habitat, le Ministre en charge des Travaux publics, le Ministre en charge des Transports et le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment tous les Décrets, Arrêtés et autres instruments juridiques portant adoption d'un « modèle de convention minière type », sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2014

Prof. Alpha CONDE



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction de l'Edition et de la Publication Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction de l'Edition et de la Publication Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Livraison

1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° SPECIAL TEXTES MINIERES 2014